

3ème REPUBLIQUE

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 150.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2018/025/AN DU 03 JUILLET 2018, PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....91-96

LOI ORDINAIRE L/2018/027/AN DU 05 JUILLET 2018, FIXANT LES REGLES DE GOUVERNANCE DES PROJETS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....96-97

LOI ORDINAIRE L/2018/028/AN DU 05 JUILLET 2018, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI L/2012/020/CNT DU 11 OCTOBRE 2012, FIXANT LES REGLES REGISSANT LA PASSATION, LE CONTROLE ET LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....98-99

LOI L/2018/029/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LA SECURITE ROUTIERE, SIGNEE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE).....99

LOI L/2018/030/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE, SIGNEE LE 16 DECEMBRE 2009 A DAKAR (SENEGAL).....99

LOI L/2018/031/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE, SIGNE LE 04 AVRIL 2018 A MOSCOU.....99

LOI L/2018/032/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET - PROJET DE CONSTRUCTION DE QUATRE ECHANGEURS A CONAKRY POUR UN MONTANT DE HUIT MILLIONS DE DINARS KOWEITIENS (KD 8.000.000) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE EN DATE DU 21 JUIN 2018. N° DU PRET: 997.....99

LOI L/2018/034/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'AGRICULTURE FAMILIALE, RESILIENCE ET MARCHÉ EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE (AgriFARM) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA). COÛT TOTAL DU PROJET: 97.1 million d'USD MONTANT DU PRET FIDA (SAFP 2016-2018): 15.45 millions d'USD MONTANT DU DON DU FIDA AUT TITRE DU CADRE DE LA SOUTENABILITE DE LA DETTE (SAFP 2016-2018): 15,45 millions d'USD SIGNE LE 14 MAI 2018 A ROME (Italie).....99

LOI L/2018/035/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT ADDITIONNEL AU TITRE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL DU PROJET ET DE L'ACCORD DU PROJET) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR UN MONTANT DE VING CINQ MILLIONS DE DOLLARS US (25.000.000 \$).....100

LOI L/2018/036/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET (FINANCEMENT ADDITIONNEL AU TITRE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL ET DE L'ACCORD DU PROJET) ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).....100

LOI L/2018/037/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDROLIQUE DE SOUAPITI EN GUINEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT IMPORT DE CHINE (EXIMBANK), POUR UN MONTANT DE UN MILLIARD CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT USD (1.175.468.700 USD).....100

LOI L/2018/042/AN DU 05 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'IDENTIFICATION UNIQUE POUR L'INTEGRATION ET L'INCLUSION REGIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....100

LOI L/2018/043/AN DU 05 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES ET DES CAPACITES SANITAIRES) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....100

DECRETS

DECRET D/2018/101/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2018.....101

DECRET D/2018/102/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS (OGC).....101

DECRET D/2018/103/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT RATTACHEMENT DE LA SONAPI A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....101

DECRET D/2018/104/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2018, MODIFIANT LE DECRET D/2018/007/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2018, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN.....101

DECRET D/2018/107/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2018, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2018.....102

DECRET D/2018/108/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018.....102

DECRET D/2018/112/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/025/AN DU 03 JUILLET 2018.....102

DECRET D/2018/114/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/027/AN DU 03 JUILLET 2018.....102

DECRET D/2018/115/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/028/AN DU 05 JUILLET 2018.....103

DECRET D/2018/116/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....103-107

DECRET D/2018/117/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL AU MINISTERE DU BUDGET.....107

DECRET D/2018/118/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA POLICE JUDICIAIRE.....107

DECRET D/2018/119/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/016/AN DU 18 JUIN 2018.....107

DECRET D/2018/120/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (MARS 2018).....107

DECRET D/2018/127/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2018, PORTANT RECTIFICATION DU DECRET 001/PRG SGG RELATIF A L'ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....107-108

DECRET D/2018/128/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AQUACULTURE DE GUINEE (ANAG).....108

DECRET D/2018/131/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DE CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....108

DECRET D/2018/132/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....108

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2018/5059/MB/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT EXONERATION DE DROITS ET TAXES ACCORDEES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCREDITEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....108-109

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 165 DU CODE MINIER.....109-110

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2018/5214/MS/SGG DU 16 JUILLET 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE RECHERCHE CLINIQUE EN GUINEE (PREGUI).....110-111

ARRETE A/2018/5264/MS/SGG DU 25 JUILLET 2018, PORTANT CREATION ORGANISATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LA VACCINATION EN GUINEE EN ABREGE « GTCV-GUINEE ».....111-113

ARRETE A/2018/5265/MS/SGG DU 25 JUILLET 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES EXPERTS MAPI.....113

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/5288/MESRS/CAB/SGG DU 26 JUILLET 2018, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....114-115

DECISION

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2018/5131/MFPREMA/CAB/SGG DU 11 JUILLET 2018, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE D'APPUI AU PROJET « RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA SOCIETE CIVILE A S'IMPLIQUER DANS LES PROGRAMMES DE REFORME DE L'ETAT » "Build Back Better" - Mieux reconstruire.....115

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2018/025/AN DU 03 JUILLET 2018, PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution, notamment en son article 72;
Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, la Loi ordinaire portant Organisation Générale de l'Administration Publique dont la teneur suit:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente Loi détermine les règles générales de création et d'organisation des services de l'Administration Publique ainsi que les critères de leur classification. Elle définit également les principes régissant la gestion et le contrôle de l'évaluation des structures et des effectifs.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à l'ensemble des services de l'Administration Publique. Elles n'ont pas de caractère obligatoire pour les Cours et Tribunaux, l'Armée et la Gendarmerie. Toutefois, elles s'appliquent aux Administrations centrales qui encadrent leurs activités.

Article 3 : Selon les dispositions de la présente Loi, les Services publics sont classés comme suit :

- a) Les Services de la Présidence de la République,
- b) Les Services de la Primature,
- c) Les Départements Ministériels.

Article 4 : Les textes portant Création et Organisation des Services Publics déterminent leur nature juridique par référence à la classification définie à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II : DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PRIMATURE**CHAPITRE I: DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Article 5: Selon la Constitution en son article 45, le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il préside le Conseil des Ministres. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 6: Les missions et l'organisation des services de la Présidence de la République sont fixées par Décret.

Article 7: Le président de la République nomme en Conseil des Ministres aux emplois civils dont la liste est fixée par une Loi Organique, selon la Constitution en son article 46.

CHAPITRE II: DES SERVICES DE LA PRIMATURE

Article 8: Selon la constitution en son article 52 : Le Premier Ministre Chef du Gouvernement est chargé de diriger, de contrôler et d'impulser l'action du Gouvernement.

Article 9: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dispose d'un Cabinet qui l'assiste dans l'accomplissement de sa mission.

Article 10: Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 11: Selon la constitution en son article 58, le Premier Ministre dispose de l'Administration et nomme à tous les emplois civils exceptés ceux réservés au Président de la République.

Article 12: Les missions et l'organisation des services relevant du Premier Ministre sont fixées par Décret.

TITRE III : DE LA STRUCTURE MINISTERIELLE

Article 13: La structure Ministérielle comprend :

- a- le Cabinet ;
- b- le Secrétaire Général ;
- c- les Services d'appui dont :
 - l'Inspection Générale ;
 - le Bureau de Stratégie et de Développement ;
 - la Division des Ressources Humaines ;
 - la Division des Affaires Financières ;
 - le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
 - le Service de Communication et des Relations Publiques ;
 - le Secrétariat Central ;
 - le Service d'Accueil et d'Information ;
 - le Service genre et Equité ;
 - le Centre des Ressources Documentaires ;
- d- les Directions Nationales ;
- e- les Directions Générales ;
- f- les Services Rattachés ;
- g- les Services Déconcentrés qui comportent :
 - les Services Extérieurs ;
 - les Services de l'Administration Régionale ;
 - les Services de l'Administration Préfectorale ;
 - les Services de l'Administration Sous-préfectorale ;
- h- les Organismes Publics Autonomes ;
- i- les Projets et Programmes Publics ;
- j- les Organes consultatifs.

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Article 14: Le Ministère est un ensemble de services publics dirigés par un Ministre.

Le Ministre exerce son autorité sur l'ensemble des services, organismes publics, programmes et projets publics relevant de sa compétence.

Article 15: Le Ministre est une autorité politique et administrative solidairement responsable avec les autres Membres du Gouvernement de la politique générale et des actes posés par le Gouvernement. Il est personnellement responsable des actes qu'il signe.

Article 16: Le Ministre est personnellement responsable de la politique sectorielle relevant de sa compétence. A cet effet, il répond devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de tout fait et acte des services techniques déconcentrés du Ministère et des organismes autonomes placés sous sa Tutelle.

Article 17 : Le Ministre est ordonnateur du Budget et des dépenses du Ministère.

Article 18: Au début de chaque période d'exercice, le Ministère reçoit une lettre de mission de la Primature fixant les priorités et les objectifs de développement Sectoriels.

Les budgets alloués aux Ministères sont fixés sur la base des objectifs assignés dans la lettre de mission.

Article 19: Le Ministre est la plus haute autorité politico-administrative du Ministère.

Il est investi des pouvoirs ci-dessous :

- Le pouvoir de nomination ;
- Le pouvoir de gestion ;
- Le pouvoir d'instruction ;
- Le pouvoir de réformation ;
- Le pouvoir réglementaire ;
- Le pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MINISTERE

Article 20: Les services de la structure Ministérielle cités à l'article 13 sont créés et organisés par Décret du Président de la République.

Article 21: Des Décrets du Président de la République fixent les statuts des établissements publics, des organes consultatifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, des Services déconcentrés, ainsi que des Programmes et Projets Publics Développement.

Article 22: Des Arrêtés du Ministre fixent séparément, les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services cités à l'article 13.

CHAPITRE III : LE SECRETAIRE D'ETAT ET LE MINISTRE DELEGUE

Article 23: Le Secrétaire d'Etat ou le Ministre Délégué est chargé d'exercer par délégation une partie des missions d'un Ministère.

Article 24: Placé sous l'autorité d'un Ministre, le Secrétaire d'Etat ou le Ministre Délégué dirige et exerce son autorité sur l'ensemble des structures relevant de sa compétence.

Article 25: Les services relevant d'un Secrétaire d'Etat ou d'un Ministre Délégué sont créés par Décret du Président de la République.

Article 26: Les détails des missions et de l'organisation des services relevant du Secrétaire d'Etat ou d'un Ministre Délégué sont fixés par un Arrêté du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV: LE MINISTRE D'ETAT

Article 27: Le titre de Ministre d'Etat est attribué par le Président de la République, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour des considérations honorifiques et a un effet en matière de rang protocolaire. Il est attribué à un cadre reconnu pour ses activités de haute portée politique, administrative, sociale, culturelle ou en raison de l'importance stratégique du Ministère considéré.

TITRE IV : DES SERVICES CENTRAUX

Article 28: Les Services Centraux sont des services de l'Etat dont la compétence s'étend à tout le territoire national. Ils se trouvent en principe dans la capitale, sous l'autorité directe d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat, dénommé ci-après, Chef du Département.

Article 29: Les services centraux sont chargés de l'élaboration, de la programmation, du pilotage et du suivi évaluation des politiques publiques ou de production de biens et de services.

Article 30: Les services centraux sont créés et organisés par Décret pris en conseil des Ministres après avis du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Un Arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat fixe le détail de l'organisation et des attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces services.

CHAPITRE I: LE SECRETAIRE GENERAL

Article 31 : Le Secrétaire Général assure la coordination des activités des Services techniques du Ministère, y compris les services déconcentrés.

Article 32: Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général nommé par Décret pris en conseil des Ministres est chargé :

- de coordonner l'élaboration de la politique sectorielle, du plan stratégique pluriannuel et du plan de travail annuel du Ministère ;
- de programmer, d'animer, de coordonner, de suivre, d'évaluer et de contrôler, les activités des différents services du Département ;
- de viser et soumettre à la signature du Ministre les actes en provenance des services du Département ;
- de suivre conformément aux instructions du Ministre l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du Département par le Président de la République et par le Gouvernement ;
- d'assurer sur le plan technique la coordination et la cohérence des activités conduites au sein du Ministère avec les actions des autres Départements Ministériels.

Article 33: Le Secrétaire Général occupe une fonction technique et assure la continuité de l'administration au niveau de son Département.

A ce titre, le changement de Ministre n'entraîne pas nécessairement le changement de Secrétaire Général.

Article 34: En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le Secrétaire Général assure l'intérim en tant qu'autorité administrative du Département à l'exclusion de l'exercice des attributions susceptibles d'engager la responsabilité du Ministre.

CHAPITRE II : LE CABINET DU MINISTRE

Article 35: Chaque Ministère dispose d'un Cabinet placé en dehors de la ligne hiérarchique, chargé essentiellement de conseiller le chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique.

Article 36: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller juridique des Conseillers techniques, avec un maximum de cinq (5) ans ;
- un Conseiller chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 37: Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet, nommé par Décret du Président de la République est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et de tenir informer le Ministre et le Secrétaire Général des décisions liées aux activités du Ministère ;
- d'assurer les relations publiques du Ministère notamment avec la Presse ;
- de préparer et d'organiser les missions du Ministre ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays ;
- de superviser les travaux du Secrétariat particulier du Ministre ;
- d'assister en cas de besoin, les conseillers dans l'étude et la préparation des dossiers techniques.

Article 38 : Sous l'autorité du Ministre, les conseillers nommés par Décret du Président de la République sont chargés :

- de mener des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département conformément à sa mission et de donner tout conseil utile à ce sujet ;
- d'étudier les questions que le chef du Département leur confie ;

- de donner le cas échéant, leurs avis sur les documents émanant des services du Département et soumis à la signature ou à l'appréciation du chef de Département ;

- d'étudier, à la demande du chef de Département, tout document dans le domaine de leurs compétences et de formuler des avis et suggestions ;

- d'exécuter toutes autres tâches qui leur sont confiées par le Chef du Département.

Article 39: Le Conseiller Principal jouissant d'un champ élargi de compétences et ayant une vision globale et intégrée du fonctionnement du département, est chargé de conseiller le Ministre dans les différents domaines d'activités du ministère et sur des questions d'orientations stratégiques et de politiques de développement du secteur.

Article 40 : Les Membres du Cabinet doivent être de nationalité guinéenne et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils doivent posséder les compétences et la formation requises pour collaborer au plus haut niveau à l'exercice de la Fonction Ministérielle.

Article 41 : Les membres du Cabinet sont en principe des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ils peuvent être nommés parmi les personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Etat possédant les qualifications requises et une expérience avérée dans les domaines d'intervention du Département.

Les Membres du Cabinet sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre tutelle à l'exception de l'attaché de Cabinet.

Article 42: L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS NATIONALES ET LES DIRECTIONS GENERALES

Article 43: Au sens de la présente Loi, une Direction Nationale est une structure qui appartient à la catégorie des services centraux de l'Etat dont la compétence est unique pour le territoire National et qui met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de ses missions spécifiques.

Article 44: Une Direction Nationale comprend au maximum trois (03) échelons hiérarchiques :

- le niveau Direction constitue l'échelon supérieur de conception, de coordination et de contrôle ;
- le niveau Division constitue, dans le cas où le nombre de Sections est élevé ou que les charges de travail le justifient, l'échelon de coordination intermédiaire entre le niveau de la Direction et le niveau des Sections ;
- le niveau Section constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques, d'études, de rédaction, de vérification et d'application courante dans un sous-secteur d'activités.

Lorsqu'une structure est créée au sein des Services d'appui, des Directions Nationales, ou des Services Déconcentrés, avec une dénomination autre que :

Article 45: Direction, Division ou Section, son équivalence hiérarchique est définie par rapport à l'un de ces trois (03) niveaux, dont les règles s'appliquent.

Au sens de la présente Loi une Direction Générale est un service public doté de l'autonomie de gestion, ou de l'autonomie financière, et qui remplit une mission spécifique soit de gestion soit de production de biens ou de services.

Article 46: Une Direction Générale comprend au maximum trois (03) échelons hiérarchiques :

- le niveau Direction constitue l'échelon supérieur de conception, de coordination et de contrôle ;
- le niveau Direction technique constitue, dans le cas où le nombre de Services est élevé ou que les charges de travail le justifient, l'échelon de coordination intermédiaire entre le niveau de la Direction et le niveau des Services ;
- l'entité de niveau Service constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques, d'études, de rédaction, de vérification et d'application courante dans un sous-secteur d'activités.

Article 47: Lorsqu'une structure est créée au sein d'une Direction Générale avec une dénomination autre que Direction, Direction technique ou Service, son équivalence hiérarchique est définie par rapport à l'un de ces trois (03) niveaux, dont les règles s'appliquent.

Article 48: Une Direction Nationale / Direction Générale est créée lorsque l'objet de sa mission concerne le développement d'une politique publique donnée, ou la fourniture de services publics spécifiques, mettant en œuvre des activités nécessitant des compétences particulières.

Article 49: Une Direction Nationale / Direction Générale est créée par Décret pris en Conseil des Ministres. Les détails de l'organisation d'une Direction Nationale / Générale sont déterminés par Arrêté du Ministre.

Article 50: Une Direction Nationale est organisée en Divisions et en Sections créées à cet effet.

Chaque Division créée comprend en moyenne dix (10) personnes, et chaque Section est composée d'un minimum de trois (03) personnes.

Article 51: Le Directeur National ou le Directeur Général est assisté d'un Directeur National Adjoint ou d'un Directeur Général Adjoint qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 52: Les attributions du Directeur National et du Directeur National Adjoint ainsi que celles du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont déterminées par les textes organiques des services concernés.

Article 53: Les Directeurs Nationaux, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés par Décret.

Article 54: Les Chefs de Division ou équivalents sont nommés par Arrêté du Ministre, et les Chefs de Section, Chargés d'études et Assistants par Décision du Ministre.

CHAPITRE IV : LES SERVICES D'APPUI

Article 55: Chaque département Ministériel comporte, en dehors des Directions Nationales et des Directions Générales, des services d'appui chargés d'assurer les tâches d'administration, de gestion des ressources humaines, financières et matérielles ; de contrôle ; de communication ; de programmation et d'évaluation des activités du Ministère. Les services d'appui comprennent :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Direction ou la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule de communication et des relations publiques ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service d'Accueil ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Centre des Ressources Documentaires.

Article 56: En raison de la nature de leur mission, certains Départements Ministériels peuvent se voir doter de services d'appui spécifiques, ou de la possibilité de procéder à un regroupement de ces services.

CHAPITRE V: LES SERVICES RATTACHES

Article 57: Les Services Rattachés sont des Services publics qui, dans les secteurs d'activité socio-économique et culturelle, produisent des biens ou des services sans pour autant qu'ils disposent d'une autonomie financière ou de gestion.

Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de gestion qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon les cas, au Chef du Département, au Secrétaire Général du Ministère, à une Direction Nationale ou à une Direction Générale.

Article 58: Le personnel utilisé par un Service Rattaché relève du personnel de l'Etat.

Article 59: Les Services Rattachés dont l'activité consiste à produire des biens ou à fournir des services susceptibles d'être cédés à titre onéreux peuvent être dotés d'un budget annexe ou d'un compte spécial qui est soumis à une réglementation particulière.

Article 60: Les Services Rattachés sont créés et organisés par Décret du Président de la République lorsqu'ils sont de niveau équivalent à une direction, et par Arrêté du Chef de Département lorsqu'ils sont de niveau division ou section, après avis du Ministre en charge de la Fonction Publique.

TITRE V: DES SERVICES DECONCENTRES

Article 61: Les Services Déconcentrés sont des démembrements des services centraux de l'Etat répartis sur l'ensemble du Territoire National ou à l'extérieur du pays, accomplissant, dans le cadre Territorial de leurs circonscriptions administratives, des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Les structures relevant de la catégorie des Services Déconcentrés sont :

- les Services Extérieurs,
- les Services de l'Administration Régionale,
- les Services de l'Administration Préfectorale,
- les Services de l'Administration Sous-préfectorale

Article 62: Ils sont sous l'autorité hiérarchique des Autorités Territoriales qui en assurent la gestion administrative, notamment les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets.

Article 63: Les instructions des Ministres sont transmises aux services déconcentrés par voie hiérarchique aux Autorités Territoriales dont ils relèvent géographiquement et qui les répercutent à leur niveau.

Article 64: Les Services Déconcentrés sont créés et organisés par Décret du Président de la République.

CHAPITRE I: LES SERVICES EXTERIEURS

Article 65: Au sens de la présente Loi, les Services Extérieurs sont des services déconcentrés de l'Etat situés en dehors du territoire national.

Article 66: Ils sont constitués des missions diplomatiques et consulaires et d'autres services permanents de la République de Guinée à l'étranger.

Article 67: Les Services Extérieurs sont créés et organisés par Décret du Président de la République. Ce Décret fixe également le niveau d'équivalence hiérarchique du service extérieur.

Article 68: Un Arrêté du Chef de Département fixe le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement des services extérieurs après avis du Ministre en Charge de la Fonction publique.

CHAPITRE II : LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION REGIONALE

Article 69: La région administrative regroupe plusieurs préfectures de la République de Guinée suivant un découpage administratif obéissant à des critères définis par le gouvernement.

Article 70: L'administration régionale a pour mission la coordination, l'impulsion et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines politique, économique, social, culturel et de la sécurité au niveau de la région administrative.

Article 71 : La Région est dirigée par un représentant de l'Etat nommé par un Décret du Président de la République, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 72: Un Décret du Président de la République fixe les Attributions et Organisation de l'Administration Régionale.

CHAPITRE III : LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Article 73: La Préfecture est une circonscription territoriale regroupant plusieurs sous-préfectures, dirigée par un préfet nommé par Décret du Président de la République.

Article 74: Le préfet est le représentant du Président de la République et de chacun des Ministres. À ce titre, il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des services déconcentrés relevant de sa circonscription administrative.

Article 75: L'Administration Préfectorale est le relais administratif des Ministères constitués par les services établis sur tout le territoire de la République pour la mise en œuvre des politiques définies par le Gouvernement.

Article 76: Le préfet a pour mission la planification et l'impulsion du développement économique, social et culturel de la Préfecture, la diffusion et l'exécution des directives du gouvernement et le suivi de leur mise en œuvre.

Article 77: Un Décret du Président de la République fixe les Attributions et Organisation de l'Administration Préfectorale.

CHAPITRE IV: LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION SOUS-PRÉFECTORALE

Article 78: La sous-préfecture est une circonscription administrative constituée de plusieurs districts, dirigée par un sous-préfet nommé par un Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 79: Le sous-préfet a pour Mission d'organiser et de participer à la mise en oeuvre au niveau de la Sous-Préfecture, du programme de développement économique et social du Gouvernement.

Article 80: Le Sous-Préfet a sous son autorité l'ensemble des fonctionnaires et contractuels de l'Etat qui relèvent de la Sous-Préfecture. Il exerce à leur égard, les pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur.

Article 81: Le Sous-préfet rend compte régulièrement au Préfet de la situation politique et socio-économique de la Sous-Préfecture.

Article 82: Un Décret du Président de la République fixe les Attributions et Organisation de l'Administration Sous-Préfecturale.

TITRE VI: DES SERVICES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 83: Les Collectivités Locales constituent des regroupements de populations géographiquement localisées sur une portion déterminée du territoire national, auxquels il est conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer librement, sous le contrôle de l'Etat, par des Autorités élues.

Dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les Collectivités Locales disposent de services propres afin d'assurer la gestion de leurs affaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixant leur tutelle administrative et financière.

Les services propres des Collectivités Locales sont créés par l'organe exécutif après délibération du Conseil.

Article 84 : Les Collectivités locales sont dirigées par un Conseil délibérant et un organe exécutif.

Les Collectivités Locales sont les Régions, les Communes Urbaines et les Communes Rurales.

Article 85: Les compétences, les ressources, l'organisation et le fonctionnement des Collectivités locales sont déterminés par une Loi.

TITRE VII: DES ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES

Article 86: Les Organismes publics de l'Etat sont des services publics dont la gestion est confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte dotée de l'autonomie financière.

Ils sont dotés d'une personnalité morale et d'une autonomie financière pour accomplir une mission spécifique de gestion.

Article 87: Conformément à la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics, les institutions qui relèvent de la catégorie des organismes publics autonomes sont:

Les Etablissements Publics Administratifs, lorsque leur activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'Etat. Le droit administratif leur est applicable.

Les Sociétés Anonymes, lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services. Dans ce cas le droit des sociétés leur est applicable.

Article 88: Les modes de créations des organismes publics autonomes et les modalités de leur gouvernance sont déterminés par une Loi.

TITRE VIII : DES PROJETS ET PROGRAMMES PUBLICS

Article 89: Les projets et Programmes publics sont des structures à caractère temporaire chargées de la gestion d'un ensemble d'activités pour la réalisation d'un objectif spécifique, à l'aide des moyens humains, financiers et matériels alloués.

Article 90: Un Décret du Président de la République précise le mode de création, d'organisation et de gestion des différents types de programmes et projets publics.

TITRE IX : DES PRINCIPES DE LA GESTION PUBLIQUE

Article 91: Les services de l'Administration publique sont des services créés, pour la mise en oeuvre d'une politique publique, la fourniture de services spécifiques, ou la production de biens et de services.

Article 92: Le management des services est basé sur la programmation et la fixation des objectifs, l'évaluation de la performance des structures et des agents, ainsi que sur l'utilisation de la Gestion Axée sur les résultats, comme méthode et outils de gestion.

Article 93: La programmation des objectifs et l'évaluation des performances d'un service, reposent sur le principe de la contractualisation ou de contrats programme établis avec les Ministères ou structures dont relève le service.

Article 94 : Le contrat-programme entre un service public et le Ministère ou la structure dont il relève, porte sur les éléments d'engagement et d'évaluation suivants :

- les objectifs à réaliser par le service et les résultats attendus contenus dans un Plan Stratégique pluriannuel et décliné en Plans de Travail Annuels ;

- les ressources humaines, matérielles et le budget nécessaires à la réalisation des objectifs ;

- les plans de soutien, de formation et de développement des ressources humaines à mettre en oeuvre.

Article 95: La mise en oeuvre des politiques publiques est basée sur une intervention des services publics dans une approche projet, impliquant une synergie d'actions concertées, une coopération étroite, et une interaction entre différents services d'un même Ministère ou de Ministères différents, et faisant appel à un principe de complémentarité, et de mutualisation des ressources.

Article 96: Il est ainsi institué la possibilité de création de services publics ou de structures chargées de la mise en oeuvre de politiques publiques communes, ou de services communs à plusieurs Ministères ou à différentes entités publiques.

Article 97: Les services publics communs à plusieurs Ministères ou structures déconcentrées sont créés par un Arrêté du Premier Ministre Chef du Gouvernement, sur proposition des Ministres des Départements considérés.

Article 98: Dans le cas de services publics ou de structures mettant en oeuvre des politiques publiques communes à plusieurs Ministères, ou en cas de fourniture de services relevant des attributions de plusieurs Ministères, un plan de contractualisation est établi, tel que défini à l'article 94 de la présente Loi, avec le Ministère dont relève le service, et avec les autres Ministères de tutelle.

TITRE X : DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES STRUCTURES ET DES EFFECTIFS

Article 99: Les Services publics sont répertoriés et immatriculés à partir d'une nomenclature générale, qui constitue le lien entre la gestion des structures, la gestion administrative et financière des effectifs et la gestion budgétaire. Ils reçoivent un code d'identification qui leur est propre.

Article 100 : Les recrutements et les affectations dans les emplois administratifs permanents des Services centraux et des Services déconcentrés se font selon les besoins exprimés dans les cadres organiques. Ces cadres organiques fixent, en termes quantitatifs et qualitatifs, les emplois nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs fixés dans les stratégies de politique sectorielle, conformément aux budgets, à la programmation des dépenses et des investissements publics.

Article 101 : Chaque Service public doit avoir son texte organique fixant ses attributions et son organisation, ainsi que son cadre organique indiquant les postes, les niveaux statutaires, les profils et les effectifs de la structure concernée.

Article 102: Les cadres organiques sont dressés par service pour une période annuelle ou pluriannuelle. Ils sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres chargés respectivement de la Fonction Publique, du Budget et du Département concerné.

Article 103: Tout texte organique des services publics doit être soumis au visa du Ministre en charge de la Fonction Publique avant sa publication.

Article 104: Les Chefs de département veillent à l'application et au respect des cadres organiques.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 105: Le Ministre en charge de la Fonction Publique assure le contrôle des structures des services publics ainsi que de leurs effectifs. Il reçoit à cet effet, pour étude et visa avant sa soumission à l'examen du Conseil des Ministres tout projet de texte de création, d'organisation, de modification ou de suppression des structures des services publics centraux, déconcentrés, des programmes et projets publics de développement ainsi que des organismes publics.

Les procédures de contrôle des structures et des effectifs sont déterminées par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 106 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.

Article 107: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 03 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Premier Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI ORDINAIRE L/2018/027/AN DU 03 JUILLET 2018, FIXANT LES REGLES DE GOUVERNANCE DES PROJETS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72;

Vu la Loi organique du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finance ;

Après en avoir examiné et délibéré a adopté la Loi ordinaire fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet, Définition et Champ d'application

La présente Loi a pour objet de déterminer le cadre de gestion des projets publics en vue de préciser et d'harmoniser les Attributions des différents acteurs intervenant dans la gestion de ces projets en République de Guinée.

Elle dégage également les grands principes de séparation des fonctions de Maître d'ouvrage et celles de Maître d'œuvre pour garantir l'effectivité, la qualité, le coût et le délai de réalisation des projets.

Ensuite, elle révisé la procédure de validation des études, de contrôle ayant pour impacts, la clarification des attributions et la réduction du délai de passation des marchés.

Enfin, elle institue le cadre de financement des études, du contrôle d'exécution et de l'assistance technique des projets.

Article 2 : Définition des termes

Au sens de la présente Loi, on entend par:

Maître d'œuvre public: Personne physique ou morale de droit public chargée, dans le cadre de la réalisation d'un marché public, de missions de conception, de supervision et de contrôle, de son exécution et de la réception des prestations objet du marché, au terme d'une convention ou d'un mandat de maîtrise d'œuvre.

Maîtrise d'œuvre Publique: elle désigne la convention par laquelle une autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, confie à une personne physique ou morale, des missions de conception et d'assistance pour l'exécution, le suivi, le contrôle et la réception des prestations objet du marché.

Maîtrise d'œuvre Associé: Consiste en l'association de personnes physiques ou morales ayant pour objet d'assurer, une prestation matérielle ou morale, dans le cadre de l'exécution d'une délégation de service public dont les Attributions de chaque partie sont clairement définies et consignées dans une convention. Le maître d'œuvre rend compte à l'entreprise concessionnaire, pendant que le maître d'œuvre associé rend compte à l'autorité contractante.

La convention de maîtrise d'œuvre: elle désigne l'accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Elle précise les conditions administratives, techniques et financières d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que le profil des experts, le mode et conditions de collaboration avec les sous-traitants ou les co-traitants, les bailleurs de fonds, les organismes publics et les institutions internationales.

Maître d'ouvrage public : Personne morale de droit public, propriétaire final ou bénéficiaire de l'ouvrage ou de prestations objet du marché

Maître d'ouvrage délégué : Personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage public, délégation d'une partie de ses Attributions ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers.

Marché public: contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012; relative aux Marchés Publics et Délégations de Service Public, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite Loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services.

Contrat d'opérateur : un contrat d'opérateur est une convention spécifique et contextuelle, par laquelle une personne physique ou morale est désignée pour la réalisation en préfinancement d'une opération.

Ouvrage: résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique, il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, ainsi que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ou les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Prestations: tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes œuvres intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet d'un marché.

Prestation en régie: prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante, ces services, établissements et autres entités étant soumis au Code des Marchés Publics pour répondre à leurs besoins propres.

Réception : acte par lequel est prononcée la fin de l'exécution du contrat de travaux, de fournitures et de services; elle est prononcée par le maître d'œuvre qui possède la responsabilité technique de l'ouvrage, en présence de l'autorité contractante ou d'un représentant de cette autorité qui s'en approprie, de la structure en charge de la passation et de la Direction Nationale des Investissements.

Régie intéressée: contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'ouvrage, mais en confie la gestion à une personne physique ou morale qui est rémunérée par l'autorité contractante, tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

Affermage : convention par laquelle une personne morale publique (autorité affermante) confie l'exploitation d'un service public à une autre personne morale (fermier) après lui avoir remis les ouvrages nécessaires à cette exploitation, le fermier versant en contrepartie des redevances à la personne morale publique cocontractante.

Concession : la concession est un contrat administratif par lequel une autorité publique, le « concédant », confie à une personne physique ou morale, le « concessionnaire », l'exploitation d'un ouvrage public, ou l'exécution d'un service public avec le droit pour celle-ci, de se rémunérer par la perception de redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public.

Délégation de service public. contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence, à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service, elle comprend les régies intéressées, les affermage, ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

La privatisation est une action consistant à transférer au secteur privé des pans d'activité dépendant préalablement de la puissance publique.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Loi sont applicables à tous les projets publics de la République de Guinée à l'exception des projets d'entretien et de maintenance.

Il s'agit des projets initiés par les institutions suivantes :

- l'Etat ;
- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les collectivités territoriales ;
- les organes, agences ou offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ayant pour mission de satisfaire les besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale dont l'activité est majoritairement financée par l'Etat ou une personne morale de droit public ;
- les entreprises publiques ou les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une des personnes morales indiquées dans la présente Loi.

CHAPITRE II: DES GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS DE GOUVERNANCE DES PROJETS PUBLICS

Article 4 : Les projets publics sont gérés principalement par le maître d'ouvrage public et le maître d'œuvre public.

Article 5 : Les fonctions de maître d'ouvrage public sont séparées des fonctions de maître d'œuvre public. Les modalités de leur collaboration sont précisées par convention.

Article 6 : De la maîtrise d'ouvrage publique

Le maître d'ouvrage public assure les fonctions ci-après :

- l'organisation des projets,
- la programmation,
- la validation des études,
- la budgétisation et le suivi des projets,
- le financement,
- la réception, l'entretien et la maintenance des ouvrages publics.

A ce titre, il peut requérir l'assistance du maître d'œuvre ou confier certaines fonctions à toute personne physique ou morale ou à un organisme multinational.

Article 7 : Le maître d'ouvrage public peut déléguer cette fonction à une personne de droit public ou de droit privé ou à un organisme multinational. Cette délégation peut se faire par :

- un contrat de service,
- un contrat-plan,
- un contrat de concession,
- un contrat de gestion,
- un contrat de location gérance,
- un contrat de régie intéressée,
- un contrat d'affermage,
- un contrat d'opérateur,
- un contrat de privatisation.

Article 8 : A titre exceptionnel, le Président de la République peut confier la maîtrise d'ouvrage publique à l'un des acteurs publics, privés ou multinationaux de gestion des projets de sa convenue.

De même, en cas d'urgence, de catastrophes ou pour des raisons de sécurité, le Président de la République peut confier la mission de maîtrise d'ouvrage publique et de maîtrise d'œuvre publique à une institution de son choix.

Article 9 : De la maîtrise d'œuvre publique

En collaboration avec le maître d'ouvrage public, la maîtrise d'œuvre publique consiste en la conception des projets, en la direction d'exécution des travaux et en conseil.

Au titre des études, le maître d'œuvre public a pour fonctions de :

- réaliser les études d'Avant Projets Sommaire (APS) ;
- réaliser les études d'Avant-Projet Détaillé (APD) ;
- élaborer le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et s'assurer du respect de son contenu.

Au titre des travaux, le maître d'œuvre public a pour fonctions :

- d'examiner la conformité des plans d'exécution et de délivrer son visa ;
- de certifier les décomptes relatifs aux travaux et les prestations réalisées ;

- d'assumer la responsabilité de l'Ordonnancement des travaux, du Pilotage des chantiers, de la Coordination et du contrôle permanent des chantiers (OPC) ;

- de gérer la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Au titre du conseil, le maître d'œuvre public a pour fonctions de :

- conseiller le Président de la République ;
- conseiller le Maître d'Ouvrage dans sa fonction telle que définie à l'article 6 de la présente Loi ;
- développer en son sein et au sein des administrations publiques une expertise de haut niveau et diversifiée ;

Article 10 : Dans l'exercice de ses activités, le maître d'œuvre public peut sous-traiter, co-traiter ou déléguer une partie de ses Attributions à toute personne de droit public, de droit privé, ou à un organisme multilatéral.

Article 11 : Dans le cadre des contrats tel que prévu à l'article 7 de la présente Loi, le maître d'œuvre public assume les fonctions de maître d'œuvre associé.

Article 12 : En relation avec le maître d'ouvrage qui initie le projet et le Ministère en charge de la planification qui le codifie, le maître d'œuvre public évalue le coût du projet.

Article 13 : La procédure d'identification, de codification et d'évaluation des projets sera définie par un Décret du Président de la République.

CHAPITRE III: DU PILOTAGE ET DE LA COORDINATION DES FONCTIONS ET DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS

Article 14 : Dans le cadre des projets transversaux, la coordination se fait à travers un comité de Coordination ou de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par Décret du Président de la République.

Article 15 : La maîtrise d'ouvrage publique est assurée par les personnes mentionnées à l'article 3 de la présente Loi.

La structure en charge de la maîtrise d'œuvre publique est l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

Le maître d'œuvre public est membre des commissions relatives aux projets publics et de Partenariat Public-Privé (PPP) en République de Guinée.

Le point focal du maître d'œuvre public au sein des organismes en charge de la maîtrise d'ouvrage est désigné par le maître d'ouvrage.

La collaboration entre le maître d'œuvre public et le point focal est précisée dans la convention de maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES.

Article 16 : Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la présente Loi retire l'ACGP de la procédure de passation des marchés publics, pour la recentrer sur les missions de maîtrise d'œuvre publique.

CHAPITRE V: DU FINANCEMENT DE LA MAITRISE D'OEUVRE ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 17 : Il est créé un fonds de Maîtrise d'œuvre Publique et d'Assistance Technique. Ce fonds est destiné à la réalisation des études, au contrôle et à l'assistance technique des projets.

Article 18 : L'enveloppe financière de chaque projet prévoit le financement des études, le contrôle de l'exécution des projets et de l'assistance technique. Les modalités desdits financements sont fixées par Décret du Président de la République.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les projets initiés par les autorités contractantes et antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, demeurent régis dans leur exécution par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur initiation.

Article 20 : Les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par voie réglementaire.

Article 21 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Premier Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI ORDINAIRE L/2018/028/AN DU 05 JUILLET 2018, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI L/2012/020/CNT DU 11 OCTOBRE 2012, FIXANT LES REGLES REGISSANT LA PASSATION, LE CONTROLE ET LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public;

Après en avoir examiné et délibéré a adopté la Loi ordinaire portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public dont la teneur suit :

Article 1er : Définition

Au sens de la présente Loi, on entend par services techniques compétents de l'autorité contractante, la cellule de passation de marchés sous l'autorité directe de la personne responsable des marchés publics (PRMP) y compris la commission de passation de marchés au sein de l'autorité contractante ;

Article 2 : Cadre institutionnel

Les tirets 1, 2 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Loi L/2012/020/CNT susvisée, sont remplacés par les dispositions ci-après :

1- «Les Services Techniques compétents de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition, responsables du processus de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public » ;

2- «Les Services Déconcentrés de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics créées au sein de chaque département et structure décentralisée, chargées dans la limite des seuils fixés et du territoire relevant de leur compétence, du contrôle à priori et à posteriori des procédures de passation de marchés » ;

3- «La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et Délégations de Service Public (DNCMP/DSP), placée auprès du Ministre en charge des Finances, chargée du contrôle à priori et à posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public mises en oeuvre par toute autorité contractante, selon des modalités et des seuils déterminés par voie réglementaire.

Article 3 : Types de procédures

Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la Loi susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1- «Les marchés publics et délégations de service public sont attribués après mise en concurrence des candidats potentiels. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit s'exercer dans les conditions définies par la Loi et être autorisé par le Ministre en charge des Finances destinataire de la requête, après avis motivé de la structure en charge du contrôle des marchés publics et après justification de son choix par l'autorité contractante » ;

2- «L'appel d'offres est la procédure par laquelle les services techniques compétents de l'Autorité Contractante, choisissent l'offre conforme, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de post-qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres, en rapport avec l'objet du marché et exprimés en termes monétaires »

L'article 11 susvisé est également complété par un dernier alinéa qui spécifie ce qui suit :

«Dans les cas d'urgence simple, motivés par l'autorité contractante et soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances après avis motivé de la structure en charge du contrôle de la passation des marchés, il peut être procédé à une réduction des délais de passation du marché selon des modalités fixées par voie réglementaire ».

Article 4 : Transparence des procédures

Le cinquième alinéa de l'article 12 de la Loi susvisée est complété ainsi qu'il suit :

«La structure en charge du contrôle des marchés publics peut se faire représenter aux séances d'ouverture des plis, à titre d'observateurs et participe à tous les stades du processus de réception des marchés à titre de rapporteur ».

Article 5 : Approbation des marchés

L'article 13 de la Loi susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, et en fonction des règles applicables en matière d'ordonnement des dépenses publiques, sont transmis pour VISA à la structure en charge du contrôle et pour approbation à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire, par la structure en charge du contrôle des marchés publics ».

L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

Une copie originale de chaque contrat approuvé est transmise par la structure en charge du contrôle des procédures de passation au Maître d'œuvre Public pour les besoins du contrôle de l'exécution physique du contrat ».

Article 6 : Recours devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique

L'article 15 de la Loi susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement écartés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public doivent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes et décisions rendus à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante ou son autorité hiérarchique avec copie à la structure en charge du contrôle ou son autorité hiérarchique, avant toute saisine de l'ARMP ».

Article 7 : Conflits d'intérêts

L'article 22 de la Loi ci-avant, est modifié comme suit :

«Les représentants et Membres des autorités contractantes, de l'Administration publique en général, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et délégations de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité concédante, délégante ou contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marchés et délégations de service public ».

Article 8 : Dénonciation des manquements à la réglementation

Le premier alinéa de l'article 23 de la Loi ci-avant, est modifié ainsi qu'il suit :

«Toute personne ayant eu connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics et délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la structure en charge du contrôle des marchés publics et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquêtes et de sanctions sur de tels agissements ».

Article 9 : Dispositions transitoires

«Les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public dans le cadre desquelles les dossiers d'appel d'offres ont fait l'objet de publication par l'autorité contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent régis, pour leur passation et exécution, par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur publication ».

«Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification ».

« Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi. Des Décrets pris en Conseil des Ministres ou des Arrêtés Ministériels déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi ».

« Les organes chargés de la passation, du contrôle et de la régulation des marchés publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des nouvelles organisations telle que prévues par la présente Loi et l'adoption de ses textes d'application ».

Article 10 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.
Conakry, le 05 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Premier Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/029/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LA SECURITE ROUTIERE, SIGNEE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 03 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, signée le 31 Janvier 2016 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 03 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/030/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE, SIGNEE LE 16 DECEMBRE 2009 A DAKAR (SENEGAL).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 03 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, signée le 16 Décembre 2009 à Dakar (Sénégal).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 03 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/031/AN DU 03 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE, SIGNÉ LE 04 AVRIL 2018 A MOSCOU.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 03 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de la Coopération Militaire, signé le 04 Avril 2018 à Moscou.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.
Conakry, le 03 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/032/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET - PROJET DE CONSTRUCTION DE QUATRE ECHANGEURS A CONAKRY POUR UN MONTANT DE HUIT MILLIONS DE DINARS KOWEITIENS (KD 8.000.000) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE EN DATE DU 21 JUIN 2018. N° DU PRET: 997.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 04 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt - Projet de construction de quatre Echangeurs à Conakry pour un montant de Huit millions de Dinars Koweïtiens (KD 8.000.000) entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien Pour le Développement Economique Arabe en date du 21 juin 2018. N° du Prêt: 997.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/034/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR L'AGRICULTURE FAMILIALE, RESILIENCE ET MARCHÉ EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE (AGRIFARM) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA). COÛT TOTAL DU PROJET : 97.1 million d'USD MONTANT DU PRET FIDA (SAFP 2016 2018) : 15.45 millions d'USD MONTANT DU DON DU FIDA AUT TITRE DU CADRE DE LA SOUTENABILITE DE LA DETTE (SAFP 2016 2018) : 15,45 millions d'USD SIGNÉ LE 14 MAI 2018 A ROME (Italie).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 04 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement pour l'Agriculture Familiale et Marché en Haute et Moyenne Guinée (AgriFARM) entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Coût Total du Projet : 97.1 million d'USD
Montant du Prêt FIDA (SAFP 2016-2018) : 15,45 millions d'USD
Montant du Don du FIDA au Titre du Cadre de la Soutenabilité de la Dette (SAFP 2016-2018) : 15,45 millions d'USD signé le 14 Mai 2018 à Rome (Italie).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/035/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT ADDITIONNEL AU TITRE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL DU PROJET ET DE L'ACCORD DU PROJET) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR UN MONTANT DE VING CINQ MILLIONS DE DOLLARS US (25.000.000 \$).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 04 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement (Financement Additionnel au Titre du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité et Modification de l'Accord de Financement Initial du Projet et de l'Accord du Projet) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de vingt-cinq millions de dollars US (25.000.000 \$).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/036/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET (FINANCEMENT ADDITIONNEL AU TITRE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL ET DE L'ACCORD DU PROJET) ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 04 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Projet (Financement Additionnel au Titre du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité et Modification de l'Accord de Financement Initial et de l'Accord du Projet) entre l'Association Internationale de

Développement (IDA) et Electricité de Guinée (EDG);

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Tonguino Fatoumata CISSOKO Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/037/AN DU 04 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDROLIQUE DE SOUAPITI EN GUINEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT IMPORT DE CHINE (EXIMBANK), POUR UN MONTANT DE UN MILLIARD CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT USD (1.175.468.700 USD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 04 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt Préfrentiel pour Crédit Acheteur pour le Projet de Barrage Hydraulique de Souapiti en Guinée, entre la République de Guinée et la Banque d'Export Import de Chine (EXIMBANK), pour un montant de un milliard cent soixante-quinze millions quatre soixante-huit mille sept cent (1.175.468.700 USD).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/042/AN DU 05 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'IDENTIFICATION UNIQUE POUR L'INTEGRATION ET L'INCLUSION REGIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 05 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement (Projet d'Identification Unique pour l'Intégration et l'Inclusion Régionale de l'Afrique de l'Ouest) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/043/AN DU 05 JUILLET 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES ET DES CAPACITES SANITAIRES) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 05 Juillet 2018, a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification l'Accord de Financement (Projet de Renforcement des Services et des Capacités Sanitaires) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2018/101/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2018.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2017/344/PRG/SGG du 29 Décembre 2017, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2018;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits d'un montant de dix-sept milliards sept cent cinquante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze francs guinéens (17 757 525 774 GNF) entre les lignes des titres II «Dépenses de personnel», III «Dépenses de Biens et Services» et V «Dépenses d'Investissement» du budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, suivant le tableau ci-après:

Ses	Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP	
05	000	100 151 000 000	2	2	1	2	10	01	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
		100 151 000 000	2	3	9	9	99	00	Cabinet-Service Centraux
		100 151 000 000	2	3	9	9	99	01	Matériel de Transport
Totaux									
									Credit Initial
									Credit Actuel
									Annulation
									Ouverture
									Credit Révisé

Article 2: Le montant du transfert, servira à l'alimentation des agents de la sécurité et de la Protection Civile ainsi qu'au remboursement du montant des véhicules fournis par la Présidence de la République, pour le compte dudit Ministère, au titre de l'exercice 2018.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE**DECRET D/2018/102/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS (OGC).****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur M'Bany SANGARE, Ingénieur Chimiste, est nommé Directeur Général de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE**DECRET D/2018/103/PRG/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT RATTACHEMENT DE LA SONAPI A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE:

Article 1er: La Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière de Guinée (SONAPI) est rattachée à la Présidence de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/104/PRG/SGG DU 06 JUILLET 2018, MODIFIANT LE DECRET D/2018/007/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2018 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATEGIQUE SINO-GUINEEN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/301/PRG/SGG du 24 Novembre 2017, portant Création du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen;

DECRETE:

Article 1er: L'Article 1^{er} du Décret D/2018/007/PRG/SGG du 18 Janvier 2018, portant Création du Comité de Suivi de l'Accord de Partenariat Stratégique Sino-Guinéen est modifié comme suit:

Le Comité comprend :

1. Président du Comité;

- Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République

2. Membres du Comité :

- Trois (03) représentants de la Présidence de la République;

- Un représentant de la Primature;

3- Le Ministre de l'Economie et des Finances;

4- Le Ministre du Plan et du Développement Economique;

5- Le Ministre de la Coopération Internationale;

6- Le Ministre des Investissements et du Partenariats Public-Privé;

7- Le Ministre des Mines et de la Géologie;

8- Le Ministre du Budget ou son représentant;

9- Les Ministères techniques ou Institutions dont les projets sont sélectionnés dans le cadre de l'Accord Stratégique ou leurs représentants;

10- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ou son Représentant;

11- L'Administrateur Général de l'ACGPMP, Maître d'oeuvre public, rapporteur.

Article 2 : Le Fonctionnement et la mise à disposition des moyens technique, matériel et financier sont assurés dans le budget de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2018

DECRET D/2018/107/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2018, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2017/344/PRG/SGG du 29 Décembre 2017, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2018;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministère du Budget

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 51 531 815 000 (Cinquante un milliards cinq cent trente un millions huit cent quinze mille Francs Guinéens) entre les lignes des titres III «Dépenses de Biens et Services» et IV «Dépenses de Transferts» du Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique suivant le tableau ci-après:

Article 2: Le montant de virement servira à la mise en commun des crédits budgétaires destinés à la formation des Enseignants Chercheurs prévus dans les budgets des Universités et Instituts Publics pour le compte du Cabinet dudit Ministère, exercice 2018.

Article 3: La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du budget, et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/108/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/021/AN du 15 Mai 2018, portant Protection et Promotion des Personnes Handicapées en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/112/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/025/AN DU 03 JUILLET 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/114/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/027/AN DU 03 JUILLET 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/115/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/028/AN
DU 05 JUILLET 2018.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/116/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018,
PORTANT ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2018/069/PRG/SGG du 24 Mai 2018, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Pour son action, le Président de la République s'appuie sur son Gouvernement, le Cabinet Civil du Président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence de la République et les autres Services et Organismes de la Présidence de la République. La Présidence de la République comprend l'ensemble des Services destinés à permettre au Chef de l'Etat d'assumer ses missions constitutionnelles.

La Présidence de la République assiste le Président de la République dans la détermination et le contrôle de la politique de la Nation. Elle assiste le Président de la République dans sa mission afin d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 2: La Présidence de la République comprend :

- Le Cabinet Civil du Président de la République;
- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République;
- L'Etat-major particulier du Président de la République;
- Les Organismes Spécialisés de la Présidence de la République.

Article 3: Le Président de la République dispose également d'un Aide de Camp et d'un Secrétariat particulier.

Article 4: Le Président de la République nomme par Décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux chargés de questions particulières, relevant de son autorité directe.

**TITRE II : LE CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

SECTION I: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Placé sous l'autorité du Président de la République, le Cabinet Civil du Président de la République impulse et coordonne les activités des Services relevant de son autorité.

Article 6 : Le Cabinet Civil du Président de la République a pour mission de :

- Préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République à l'étranger et à l'intérieur du pays;
- Assurer la communication et la couverture médiatique des activités du Président de la République;
- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes du Président de la République;
- Participer, à sa demande, au processus de décision du Président de la République sur toute question que ce dernier jugera pertinente;
- Représenter, à sa demande, le Président de la République lors d'événements officiels;
- Organiser les contacts personnels du Président de la République en collaboration avec le Secrétariat particulier du Président de la République;
- Assurer la gestion et la bonne maintenance des installations et équipements de la Présidence de la République;

- Assurer toute autre mission confiée par le Président de la République.

Article 8 : Le Cabinet Civil du Président de la République comporte :

- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles;
- Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République;
- Le Chef de Cabinet du Président de la République;
- L'Intendant Général de la Présidence de la République;
- Les Conseillers Techniques;
- Les Chargés de Mission;
- Les Attachés de Cabinet.

**SECTION 2 : MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES
PRESIDENTIELLES**

Article 9 : Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles est nommé par Décret du Président de la République. Il dispose d'un Secrétariat Particulier. Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles est l'Ordonnateur Délégué du Budget de la Présidence de la République.

Article 10: Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles est assisté d'un Chef de Cabinet nommé par Décret du Président de la République. Le Chef de Cabinet assiste Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles dans la gestion des services rattachés. Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles dispose des Services Spéciaux, du Bureau des Transmissions et du Bureau des Chiffres qui rapportent directement au Président de la République.

Article 11 : Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles est également assisté d'un Intendant Général de la Présidence de la République nommé par Décret du Président de la République. L'Intendant Général de la Présidence de la République assiste le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles dans la gestion des Services propres du Cabinet du Président de la République.

Article 12: Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles dispose de Conseillers Techniques et de Chargés de Mission nommés par Décret du Président de la République. L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles.

Article 13: Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles dispose de Services propres et de Services rattachés.

Les Services Propres :

- Le Service Médical
- Le Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence de la République.
- La Direction des Garages du Gouvernement.

Les Services Rattachés :

- Les Services Spéciaux, le Bureau Central des Transmission et le Bureau des Chiffres
- Le Centre de Documentation de la Présidence de la République.

Article 14: Le Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence de la République a pour missions :

- L'attribution, l'entretien et la réparation des véhicules du Parc automobile de la Présidence de la République;
- La gestion administrative des véhicules du Parc Automobile de la Présidence de la République;
- L'évaluation et la formation du personnel affecté au Parc automobile de la Présidence de la République.

Le Bureau de Gestion du Parc automobile de la Présidence de la République est dirigé par un Chef de Bureau nommé par Arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles.

Article 15 : La Direction des Garages du Gouvernement a pour missions :

- L'attribution, l'entretien et la réparation de la flotte de véhicules des Garages du Gouvernement;
- La gestion administrative de la flotte de véhicules des Garages du Gouvernement;
- L'utilisation, l'évaluation et la formation du personnel affecté aux Garages du Gouvernement.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par Décret du Président de la République.

Article 16 : Les Services Spéciaux, le Bureau Central des Transmissions et le Bureau des Chiffres ont pour missions de :

- Recueillir les informations et renseignements ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale;
- Le décryptage des messages codés émis par des entités nationales et étrangères ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale;

- Analyser et faire la synthèse des informations et renseignements collectés ;

- En rapporter l'ensemble exhaustif au Président de la République.

Les Services spéciaux, le Bureau central des Transmissions et le Bureau des chiffres sont, chacun en ce qui le concerne, dirigé par un Coordonnateur nommé par Décret du Président de la République, à qui il rapporte directement.

Article 17 : Le Service Médical a pour missions de :

- Assurer une présence médicale constante autour du Président de la République ;

- Répondre aux besoins d'assistance médicale des membres de la Présidence de la République lorsque ceux-ci sont en fonction ;

- Assurer les soins médicaux de toute personne recommandée par le Président de la République ou du Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles.

Le Service Médical est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République à qui il rapporte directement.

SECTION 3: MINISTRE DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 18 : Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République est nommé par Décret du Président de la République. Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République dirige le Cabinet civil de la Présidence de la République. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 19 : Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République assiste aux Conseils Interministériels et aux Conseils des Ministres. Il établit l'agenda en collaboration avec le Secrétaire Général du Gouvernement lors de sa préparation.

Article 20 : Le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République dispose de Services propres et de Services rattachés.

Les Services Propres :

- La Direction du Protocole d'Etat ;
- L'Administration du Palais des Nations, du Palais du Peuple et de la Cité des Nations.

Les Services Rattachés :

- Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) ;
- La Direction de la Communication et de l'Information (DCI)

Article 21 : La Direction du Protocole d'Etat a pour missions de :

- Préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et de son épouse à l'intérieur et à l'étranger ;
- Organiser les visites en Guinée des Chefs d'Etat et Hautes personnalités invités par le Président de la République ;
- Organiser les cérémonies de présentation de vœux, de remise de distinctions honorifiques et de remise de Lettres de créances ;
- Préparer les audiences du Président de la République en collaboration avec le Secrétariat Particulier du Président de la République ;

- Organiser toutes autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part.

La Direction du Protocole d'Etat est dirigée par un Directeur du Protocole d'Etat, avec rang d'Ambassadeur nommé par Décret du Président de la République. Il est assisté par un Directeur Adjoint du Protocole d'Etat nommé également par Décret du Président de la République.

Article 22 : Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) a pour mission de :

- Suivre la mise en œuvre des Programmes prioritaires du Président de la République ;
- Apporter l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des Programmes prioritaires du Président de la République.

Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles (BSPP) est dirigé par un Coordonnateur nommé par Décret du Président de la République.

Article 23 : La Direction de la Communication et de l'Information est chargée de :

- La définition et la mise en œuvre des stratégies et des actions de communication de la Présidence de la République et cela, sur toute plateforme médiatique pertinente ;
- Assurer l'information du Président de la République ;

- L'organisation et le suivi de la couverture médiatique des activités du Président de la République ;
- La veille et de l'analyse des informations pertinentes publiées dans les médias locaux, nationaux et internationaux ;

- L'organisation et de la gestion des relations de la Présidence de la République avec la Presse écrite et audiovisuelle nationale ainsi qu'avec les correspondants étrangers basés en Guinée et les médias internationaux ;

- La rédaction des messages, argumentaires et communiqués de la Présidence de la République ;

- La préparation d'analyses, de messages et d'argumentaires pour le compte du Porte-parole de la Présidence de la République.

Article 24 : Le Centre de Documentation de la Présidence de la République a pour missions de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République. Il a également en charge la gestion de la Bibliothèque de la Présidence de la République.

Le Centre de Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre Directeur de cabinet du Président de la République.

La Direction de la Communication et de l'Information est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

SECTION 4 : CHEF DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 25 : Le Chef de Cabinet du Président de la République assiste le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles et le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République dans l'exercice de leurs fonctions. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 26 : Le Chef de cabinet du Président de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 27 : Le Chef de Cabinet du Président de la République assure la coordination des Services rattachés au Cabinet de la Présidence de la République, sous l'autorité du Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles, à l'exception des Services Spéciaux, du Bureau Central des Transmissions et du Bureau des Chiffres qui rapportent directement au Président de la République.

Article 28 : Le Chef de Cabinet du Président supervise les activités de traduction pour la Présidence de la République.

Article 29 : Le Chef de Cabinet du Président dispose du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) comme Service rattaché. Il dispose également des Conseillers Techniques nommés par Décret du Président de la République. Les Attachés de Cabinet sont nommés sur sa proposition par Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 30 : Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE) a pour missions de :

- Assurer la gestion administrative des bourses extérieures ;
- Assurer les relations avec les étudiants guinéens bénéficiaires de bourses.

Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE) est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

SECTION 5: L'INTENDANT GENERAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 31 : L'Intendant Général de la Présidence de la République assiste le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles dans l'accomplissement de ses fonctions. Il assure le Service privé du Président de la République.

Article 32 : L'Intendant Général de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 33 : L'Intendant Général de la Présidence de la République assure la coordination des Services Propres du Cabinet du Président de la République en général et collabore avec le Service du Protocole d'Etat, sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles.

Article 34 : L'Intendant Général de la Présidence de la République gère directement le Service d'Intendance des Résidences et Palais Présidentiels.

Article 35 : L'Intendant Général de la Présidence de la République a pour mission la gestion des Résidences et Palais ainsi que de leurs dépendances. A ce titre, il est chargé de :

- L'entretien des locaux et la gestion des installations et du mobilier du Palais et des Résidences ; L'approvisionnement des Résidences et du Palais en produits et matériels de subsistance ;

- L'organisation matérielle des Réceptions au Palais présidentiels ;

- La gestion du Parc automobile dédié au Président de la République et à sa famille.

La gestion du Palais des Nations, du Palais du Peuple et de la Cité des Nations sera régie à travers un Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République sur proposition de l'Intendant Général.

TITRE III : SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECTION 1: MISSION ET COMPOSITION

Articles 36 : Placé sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence de la République impulse et coordonne les activités des Services relevant de son autorité.

Article 37: Le Secrétariat Général de la Présidence de la République a pour missions de:

- Assister le Président de la République dans la formulation des choix politique stratégique et technique correspondant à sa vision pour la Nation;
- Assurer le suivi de l'activité gouvernementale pour le Président de la République;
- Assurer la coordination entre la Présidence et la Primature;
- Assurer le suivi de l'activité parlementaire pour le Président de la République;
- Préparer les décisions du Président de la République par la mise à disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement et sur la situation du pays;
- Assurer la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux institutions de la République, aux administrations et aux autorités étrangères;
- Accomplir des missions particulières confiées par le Président de la République;
- Gérer le courrier de la Présidence de la République;
- Représenter, à sa demande, le Président de la République lors d'événements officiels;
- Gérer tout service ou département œuvrant à la bonne marche de la Présidence de la République placé sous son autorité.

Article 38: Le Secrétariat Général de la Présidence comporte :

- Le Secrétariat Particulier;
- Les Conseillers Techniques;
- Les Chargés de Mission;
- Les Attachés de Cabinet.

SECTION 2: MINISTRE D'ETAT, MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 39: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dirige le Secrétariat Général de la Présidence de la République. Il dispose d'un Secrétariat Particulier.

Article 40 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est nommé par Décret du Président de la République.

Article 41: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste aux Conseils des Ministres dont il assume la préparation en liaison avec le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République.

Article 42 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste aux Conseils Interministériels et aux Conseils des Ministres.

Article 43 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République peut recevoir délégation de signature du Président de la République sur des matières déterminées par celui-ci.

Article 44 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Conseillers Techniques et de Chargés de Mission nommés par Décret du Président de la République. Il nomme les Attachés de Cabinet par Arrêté.

Article 45: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République supervise sept (07) Cellules Techniques dont la mission est de:

- Formuler des avis et recommandations politiques et techniques sur les choix stratégiques s'offrant au Président de la République ou toute question que celui-ci voudra leur soumettre;
- Suivre l'implémentation des orientations du Président de la République à travers des Institutions Gouvernementales et publiques;
- Proposer des solutions et stratégies pour la réalisation des missions constitutionnelles et des objectifs du programme de société du Président de la République.

Article 46 : Les Pools Techniques sont constitués de Ministres Conseillers, de Conseillers, de Chargés de Mission et des Conseillers Technique. Elles couvrent les champs prioritaires définies par le Président de la République. Les Personnes ressources peuvent participer aux travaux des Pools Techniques.

Article 47 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assure les relations avec:

- Les Institutions Républicaines;
- Les Formations Politiques;
- La Société Civile;
- Les Confessions Religieuses.

Article 48: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Services Propres :

- La Division des Ressources Humaines;
- Le Secrétariat Central;
- La Division des Affaires Financières;
- L'Unité des Politiques Publiques.

Article 49: La Division des Ressources Humaines a pour mission de:

- Elaborer une politique de gestion de personnel et de développement des ressources humaines et en assurer l'implémentation;
- Administrer le déploiement de l'assistance technique au sein de la Présidence de la République.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 50 : Le Secrétariat Central de la Présidence de la République est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier des services de la Présidence de la République.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par Décret du Président de la République.

Article 51: La Division des Affaires Financières a pour missions de:

- Gérer les questions financières et budgétaires;
- Assurer la Comptabilité publique de la Présidence de la République.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par le Ministère en charge du Budget.

Article 52 : L'Unité des Politiques Publiques est un service rattaché sous la tutelle du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Elle a un niveau hiérarchique équivalent aux Divisions de l'Administration Centrale. A ce titre, l'Unité des Politiques Publiques a pour mission de:

- Veiller à la diffusion et à la prise en compte de la vision et du Programme de société du Président de la République;
- Appuyer la conception et l'évaluation des politiques publiques sectorielles et/ou en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre et les Départements Ministériels;
- Evaluer la cohérence entre les Programmes et plan d'action des Départements Ministériels avec la vision et le programme de société du Président de la République;
- Travailler pour qu'émerge une cohérence globale et systémique entre toutes les Politiques publiques sectorielles. L'Unité des Politiques Publiques est dirigée par un Coordinateur nommé par Décret du Président de la République. Il est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités de l'Unité des Politiques Publiques.

Article 53 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dispose de Services rattachés, régis par des textes spécifiques :

- La Direction Nationale des Archives
- L'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement.

Article 54: Direction Nationale des Archives a pour missions de:

- Constituer, entretenir, numériser et rendre accessibles les documents d'archives. Il est dirigé par un Chef de service nommé par Décret du Président de la République.

Article 55: L'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement a pour missions de:

- Définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service Civique d'action pour le Développement en respectant l'adéquation formation-emploi;

- Assurer le recrutement et la formation civique et professionnelle des jeunes sans qualification ou des jeunes diplômés sans emplois en vue de leur participation au processus de développement de la Nation;

- Promouvoir et valoriser le service civique auprès des jeunes, des populations, des Collectivités, des entreprises et des partenaires institutionnels et opérationnels;

- Assurer la coopération dans le domaine du service civique et du volontariat avec les Structures similaires dans la sous-région, en Afrique et dans le monde.

L'Agence est présidée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par Décret du Président de la République. Le Directeur Général est également nommé par Décret du Président de la République.

TITRE IV: L'ETAT MAJOR DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 56 : L'Etat-major Particulier du Président de la République est chargé de :

- Préparer, en relation avec le Ministre d'Etat chargé des affaires présidentielles et le Ministre Directeur de cabinet du Président de la République, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
- Assister le Président de la République dans ses relations avec l'Etat-major général des armées et les Services des différentes Armées à travers le Ministère de la Défense Nationale ;
- Participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etat étranger dans les différentes cérémonies.

Article 57 : L'Etat-major particulier Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat-Major particulier. Le Chef d'Etat-Major Particulier peut être assisté d'un adjoint, qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ; il est également assisté de Conseillers.

Article 58 : Le Chef d'Etat-Major Particulier veille à la sécurité du Président de la République en relation avec les services concernés.

Article 59 : Le Chef d'Etat-Major Particulier, son Adjoint et les Conseillers sont nommés par Décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat-Major Particulier et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers Généraux et Supérieurs en activité de l'Armée et de la Gendarmerie.

Les Conseillers sont choisis parmi les Officiers en activité de l'Armée et de la Gendarmerie. Ils peuvent être choisis également parmi les fonctionnaires civils ou de Police en activité ayant une compétence établie dans le domaine militaire.

Article 60 : Le Ministre chargé des Armées ainsi que le Ministre en charge de la Sécurité mettent à la disposition du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-Major Particulier.

Article 61 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier sont fixés par Décret du Président de la République.

TITRE V: ORGANISMES SPECIALISES A COMPETENCE NATIONALE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 62 : Les organismes spécialisés de la Présidence de la République directement rattachés au Président de la République sont :

- La Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance.

Ces organismes spécialisés sont régis par des Textes spécifiques.

Article 63 : La Chancellerie des Ordres Nationaux a pour mission :

- L'Administration et la gestion en République de Guinée, de toutes les distinctions honorifiques nationales décernées, par le Président de la République, à toute personne civile ou Militaire, de nationalité guinéenne ou étrangère et qui, par ses savoirs ou relations a rendu d'éminents services de tous ordres à la République de Guinée.

Article 64 : La Banque Centrale de la République de Guinée a pour mission de :

- Assurer la stabilité des prix ;
- Promouvoir un système financier viable pour une croissance durable.

Article 65 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANCL) a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, de détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées.

Son domaine de compétence couvre l'ensemble des structures et entités publiques ou privées quel que soit le mode de gestion, d'organisation ou de localisation géographique.

Le mode de fonctionnement, les missions et responsabilités des organes de l'ANCL sont déterminés par Décret du Président de la République.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANCL) est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

Article 66 : Les Organismes Spécialisés placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés par Délégation au Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles sont :

- L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP)

- La Direction du Patrimoine Bâti Public

Article 67 : L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP) a pour mission la maîtrise des grands projets et le contrôle des projets, marchés publics et délégation de service public sur l'ensemble du cycle-projet. A ce titre, l'ACGPMP est chargée des principales missions suivantes :

- Du contrôle de la préparation, de la passation et de l'exécution physique et financière de l'ensemble des projets, marchés publics et délégations de services publics ;
- De l'orientation et la coordination des études, de la gestion du Fonds d'Etude et de l'évaluation des projets identifiés par les Département technique ;
- De la participation à la recherche du financement des projets, du suivi des investisseurs intéressés par des investissements dans de grands projets et de l'évaluation des propositions d'investissements ;
- De la participation à la gestion des Sociétés Publiques Mixtes ;

- Du suivi de la mise en œuvre du projet de société du Président de la République, de la coordination du suivi des projets définis comme stratégiques par le Président de la République, de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des initiatives locales de développement du Président de la République financés par le Fonds d'Initiatives Locales gérés par l'ACGPMP et de la réalisation de toute mission spécifique qui lui est confié sur les instructions du Président de la République.

L'ACGPMP est dirigée par un Administrateur Général, nommé par Décret du Président de la République et disposant d'un Cabinet Particulier, assisté d'un Administrateur Général Adjoint, nommé également par Décret du Président de la République et disposant d'un Cabinet Particulier.

Le détail des attributions et responsabilités allouées à l'ACGPMP dans le cadre de ses missions sont développés dans le Décret portant Attributions et Organisation de l'ACGPMP.

Article 68 : La Direction du Patrimoine Bâti Public a pour mission la gestion immobilière des biens immobiliers bâtis de l'Etat.

La Direction du Patrimoine Bâti Public est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il dispose d'un Cabinet Particulier.

Article 69 : Les Organismes Spécialisés placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés par Délégation au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République sont :

- L'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- L'Inspection Générale d'Etat.

Article 70 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des Affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services ;
- Suivre toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;
- Exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'Agence et ceux destinés aux auxiliaires de justice et mandataires ;
- Exécuter les actes administratifs faisant l'objet de contentieux ;
- Veiller à la liquidation des débits en collaboration avec la Chambre des Comptes ; Participer à des procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement en collaboration avec le Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Engager des démarches pour les règlements des créances de l'Etat ou de ses ayants droits.

L'Agence peut proposer toute transaction utile à la partie adverse. Elle est dirigée par un Agent Judiciaire nommé par Décret du Président de la République. Il dispose d'un Cabinet Particulier.

Article 71 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature a pour mission de :

- Emettre son avis en matière de nomination ou d'avancement des Magistrats ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les Magistrats

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut également être consulté, pour avis, par le Président de la République sur toutes les questions concernant :

L'indépendance de la Magistrature ; L'exercice du droit de grâce.

Article 72 : L'Inspection Générale d'Etat a pour mission :

- Le contrôle et l'inspection de la gestion de l'ensemble des services public de l'Etat, quel que soit leur localisation géographique, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des Programmes et Projets de développement, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et de toute autre entité bénéficiant du concours de l'Etat soit à titre de prêt, de subvention, de garantie ou d'aval, ainsi que des administrations des services Militaires et paramilitaires, au besoin avec la participation de l'Inspection générale des Armées.

- L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par Décret du Président de la République. Un Décret fixe les Attributions, l'Organisation et les Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ainsi que le Statut des Membres.

Article 73 : Les Organismes Spécialisés à compétence nationale relèvent de l'Autorité du Chef de l'Etat.

Article 74 : Un Décret du Président de la République détermine les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Organes de Contrôle.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Le traitement des agents mis à la disposition de la Présidence de la République est à la charge de leurs Ministères respectifs. Ce traitement peut être complété par des avantages fixés par Décret du Président de la République.

Article 76 : Un Arrêté du Ministre chargé des Affaires présidentielles fixe les avantages accordés aux personnels civils de la Présidence de la République.

Article 77 : Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- Le Ministre D'Etat chargé des Affaires Présidentielles.
- Le Ministre D'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- Les Ministres Conseillers du Président de la République ;
- Le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- Les Chefs d'Organismes Spécialisés ;
- Les Conseillers Spéciaux du Président de la République ;
- Les Conseillers ;
- Les Chefs de Services ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Assistants Techniques ;
- Les Attachés de Cabinet.

Article 78 : Le présent Décret qui abroge toute autre disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/117/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL AU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Guillaume CURTIS, Administrateur Civil, est nommé Directeur National de la Comptabilité Matières et du Matériel.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/118/PRG/SGG DU 19 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA POLICE JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de la l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21. Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Abdoul Malick KONE, Commissaire de Police, Matricule 261129 T, précédemment Directeur National Adjoint de la Police Judiciaire, est nommé Directeur National de la Police Judiciaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/119/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/016/AN DU 18 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/016/AN du 18 Juin 2018, autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (Mars 2018).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/120/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (MARS 2018).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/016/AN du 18 Juin 2018, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2018/119/PRG/SGG du 20 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/016/AN du 18 Juin 2018 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (mars 2018).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/127/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2018, PORTANT RECTIFICATION DU DECRET 001/PRG/SGG RELATIF A L'ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTERE DES PECHE DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

DECRETE:

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1er: Il est créé une Agence Nationale de l'Aquaculture en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture est remplacée par la Direction Nationale de la Pêche Continentale au Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle du Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/128/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AQUACULTURE DE GUINEE (ANAG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Sidiki KEITA, Ingénieur Zootechnicien, Hiérarchie A, numéro matricule 198237 S, précédemment Directeur National de la pisciculture est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée.

Article 2: Un Décret fixera l'organisation et les attributions de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/131/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION DE CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2017, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2013, fixant les Modalités et les Programmes du Concours de Recrutement des Inspecteurs d'Etat;

DECRETE:

Article 1er: Les lauréats du Concours de recrutement des Inspecteurs d'Etat Session 2018, dont les noms et prénoms suivent sont nommés Inspecteurs d'Etat:

1. Monsieur KONATE Mohamed / Matricule 100061

2. Monsieur CAMARA Balla Mamady / Matricule 100088

3. Monsieur BARRY Alhassane / Matricule 100024

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/132/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2018, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Colonel BRIANE Roland**, Attaché de Défense et chef de la mission de Coopération de Défense près de l'Ambassade de France en Guinée en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les forces Armées Française et Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2018/5059/MB/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2018, PORTANT EXONERATION DE DROITS ET TAXES ACCORDEES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCREDITEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques;

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du gouvernement;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1er : Conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, les Missions diplomatiques accréditées en République de Guinée, Sont exonérées de tout droit et taxe, y compris la TVA, à leurs acquisitions des biens et services.

Article 2: Sous réserve de réciprocité, les Missions diplomatiques concernées sont

1. Ambassade de la République Algérienne Démocratique et Populaire;

2. Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne;

3. Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite;

4. Ambassade de la République Populaire de Chine;

5. Ambassade de Cuba;

6. Ambassade de la République Arabe d'Egypte;

7. Ambassade des Etats-Unis d'Amérique;

8. Ambassade de France;

9. Ambassade de la République du Ghana;

10. Ambassade de la République de Guinée-Bissau;

11. Ambassade de la République Islamique d'Iran;

12. Ambassade de Libye;

13. Ambassade du Japon;

14. Ambassade de la République du Libéria;
15. Ambassade de la République du Mali;
16. Ambassade du Royaume du Maroc;
17. Ambassade de la République Fédérale du Nigéria;
18. Ambassade de l'Etat de Palestine;
19. Ambassade de la République du Sénégal;
20. Ambassade de la République de Sierra Leone;
21. Ambassade de la Fédération de Russie;
22. Ambassade de la République Démocratique de Congo;
23. Ambassade Ordre Souverain de Malte;
24. Ambassade du Liban;
25. Ambassade de la République de Côte d'Ivoire;
26. Ambassade de Malaisie;
27. La Nonciature Apostolique;
28. Ambassade de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
29. Ambassade de la République d'Afrique du Sud;
30. Ambassade d'Italie;
31. Ambassade de la République Fédérative du Brésil;
32. Ambassade d'Espagne;
33. Le Bureau Diplomatique Belge;
34. Ambassade de la République d'Angola;
35. Ambassade de la République de Turquie;
36. Ambassade des Emirats Arabes-Unis;
37. Ambassade de la République de Guinée-Equatoriale.

Article 3 : La réserve de réciprocité indiquée à l'Article 2 ci-dessus s'apprécie au regard de la nature et non des taux des droits et taxes en vigueur dans les lieux d'imposition des Représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'étranger.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur en matière de contrôle, le présent Arrêté n'exclut pas les contrôles habituels faits sur pièces et sur place par les services compétents de la Direction Générale des Douanes et la Direction Nationale des Impôts.

Article 5 : La Direction Générale des Douanes et la Direction Nationale des Impôts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 165 DU CODE MINIER.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi organique relative à la Loi de finances adoptée le 27 Juillet 2012 et promulguée le 6 Août 2012;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 17 Janvier 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2016;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2016/074/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC);

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073 du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETEMENT:

Article 1er : En application des dispositions de l'article 165 du Code Minier, les droits fixes, la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux, la taxe sur les substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or, payés au Budget national par les titulaires des titres miniers ou d'autorisations, sont répartis comme suit:

- Budget national : 80%;

- Appui direct au Budget local de l'ensemble des collectivités locales de la Guinée : 15%;

- Fonds d'Investissement minier : 5%.

Les montants correspondants font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur les sites internet officiels des Ministères en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances.

Article 2 : La part de 15% revenant aux collectivités locales est versée directement au compte du Fonds National de Développement Local créé par la Loi de Finances initiale pour l'année 2016, ouvert dans les livres du Trésor public.

La gestion du compte du Fonds National de Développement Local est assurée par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) qui est un Etablissement Public Administratif (EPA).

Article 3 : La part de 5% revenant au Fonds d'Investissement Minier est versée directement sur le compte du Fonds d'Investissement Minier, ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée, sous le numéro 00118902011000134.

Article 4 : La part de 15% des taxes susmentionnées reversée au FNDL est destinée au financement du développement de l'ensemble des collectivités locales du pays.

Article 5 : Le montant alloué à chaque collectivité locale doit apparaître dans son budget annuel.

Chaque Collectivité Locale rend compte de l'utilisation et de la gestion de la dotation du FNDL reçue, dans le compte administratif et dans le compte de gestion, chaque année.

Article 6 : La répartition des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions qui précèdent sera défini dans un manuel de procédures qui sera établi par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Collectivités locales, du Budget et des Mines, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Locales.

Article 7 : Un rapport d'activités et un rapport financier annuels relatifs à la gestion des ressources du FNDL sont présentés au Conseil d'Administration de l'ANAFIC puis adressés au Ministre en charge des Collectivités locales, du Budget, de l'Economie et des Finances et des Mines.

Article 8 : Un rapport d'activités et un rapport financier annuels relatifs à la gestion des ressources du Fonds d'Investissement Minier sont présentés au Conseil d'Administration de ce Fonds, puis adressés au Ministre en charge des Mines, des Collectivités locales, de l'Economie et des Finances.

Article 9 : Les Services techniques compétents du Ministère en charge des Collectivités Locales, du Ministère du Budget, du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 10 : Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Ministre de l'Economie
et des Finances

Ministre des Mines et de la
Géologie

Mamadi CAMARA

Abdoulaye MAGASSOUBA

Ministre du Budget

Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Ismaël DIOUBATE

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2018/5214/MS/SGG DU 16 JUILLET 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE RECHERCHE CLINIQUE EN GUINEE (PREGUI).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures du Service Public;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé.
Vu le Protocole d'Accord entre la Guinée et l'Institut national de maladies allergique et infectieuses (NIAID) des Instituts Nationaux de Santé Publique (NIH), Département de la Santé et des Ressources humaines des USA portant sur la recherche biomédicale en Juin 2015;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Dans le cadre du partenariat de collaboration entre la République de Guinée et les Instituts Nationaux de Santé (NIH) des Etats Unis d'Amérique, il est créé un Programme de recherche clinique dénommé PREGUI.

Article 2: Le PREGUI a pour mission de mettre en œuvre un programme national et international de recherche de haute qualité sur les priorités de santé publique en Guinée, construire et développer des capacités de recherche pérennes.

Article 3: Le PREGUI dispose de plusieurs sites de recherche dont les lieux d'implantation et le nombre varie en fonction des besoins.

Article 4: Le programme a pour buts de :

- Développer des stratégies de mise en œuvre pour construire la pérennité;
- conduire la recherche de haute qualité basée sur les priorités de la santé publique ;
- construire un environnement pour soutenir, motiver et retenir les chercheurs.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5: Pour assurer sa mission, le PREGUI comprend :

- Un Conseil d'Administration (CA);
- Un Comité de Pilotage (CP);
- Un Comité de gestion et des opérations (CGO) des sites de recherche;
- Un Groupe Scientifique Consultatif (CSC);
- Un service d'appui logistique et financier (Guinée Service Center).

Section 1: Le Conseil d'administration

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de la structure organisationnelle du partenariat entre le Ministère de la Santé de la République de Guinée et les Instituts Nationaux de Santé (N11-1) des Etats Unis d'Amérique. Il est chargé d'assurer l'orientation politique, stratégique et technique pour la mise en œuvre du partenariat de collaboration.

À ce titre, le Conseil d'Administration a pour mission de :

- Concevoir les grandes orientations de l'Accord de partenariat;
- Défendre le programme de coopération ;
- Apporter des solutions aux conflits éventuels ;
- Assurer une surveillance stratégique du programme ;
- Approuver les nouveaux partenaires et servir de défenseur pour le programme ;
- Faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des activités dans le cadre de l'Accord de partenariat ;
- Examiner les rapports et tout document qui lui est soumis par le Comité de Pilotage dans le cadre de l'Accord de partenariat ;
- Approuver les rapports d'activité du Comité Pilotage ;
- Veiller à la bonne exécution des missions assignées au Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres :

- le Ministre de la Santé (MS) ou son représentant ;
- l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique (USA) ou son représentant ;
- Le Directeur NIH/NIAID ou son représentant.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Président du Comité de Pilotage.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an, sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire dans les mêmes conditions.

Section 2: Le Comité exécutif de Pilotage (CEP)

Article 9 : Le Comité exécutif de Pilotage est l'organe technique de la structure organisationnelle du partenariat de collaboration entre le Ministère de la Santé de la République de Guinée et les Instituts Nationaux de Santé (N11-1) des Etats Unis d'Amérique. Il est chargé d'établir une direction et un alignement stratégique de la vision et des priorités stratégiques avec les ressources disponibles pour la mise en œuvre du partenariat de collaboration.

À ce titre, le Comité de Pilotage a pour mission de :

- Représenter les divers intérêts des partenaires pour parvenir à un consensus sur la stratégie;
- Recommander de nouveaux partenaires et servir d'avocats pour le programme;
- Etablir et communiquer sur les stratégies globales;
- Aider à la levée d'éventuels barrières au progrès et résoudre les conflits;
- Tenir le Comité de pilotage responsable de la réalisation des progrès ;
- Suivre l'exécution du programme;
- Faire la revue et suivre la mise en œuvre des politiques, du plan stratégique et procédures du programme;
- Approuver les protocoles/ projets de recherche basés sur les recommandations du Groupe Consultatif Scientifique et fournir l'assistance technique ;
- Approuver les besoins en ressources, les pratiques commerciales et les politiques.

Article 10: Le Comité de Pilotage est composé de 7 membres :

- Président:
- * Le Conseiller principal du Ministre de la Santé;
- Rapporteur :
- * Le Représentant Comité des opérations et de gestion des sites de recherche ;
- Membres
- * Le Doyen de la Faculté des sciences et techniques de la santé (FSTS);
- * Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire;
- * Le Chef de la section recherche du Ministère de la santé;
- * Deux Représentants de NIH/NIAID.

Article 11 : Le comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire dans les mêmes conditions.

Article 12: Le Comité peut faire appel à toute autre expertise ou personne ressource pouvant apporter un appui technique à la mise en œuvre de ses activités.

Section 3: Le Comité des Opérations et de Gestion

Article 13 : Le Comité des Opérations et de Gestion est installé sur chaque site de recherche ouvert. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'organisation de toutes les activités définies par le Comité de Pilotage dans le cadre de l'Accord de partenariat.

A cet effet, il a pour mission de :

- Mettre en oeuvre les orientations et les recommandations du Comité de Pilotage ;
- S'assurer que les objectifs appropriés sont planifiés et exécutés pour atteindre ses buts et que les tâches proposées sont dans l'ordre stratégique ;
- Gérer le fonctionnement quotidien du programme/réseau y compris l'allocation des ressources approuvée par le Comité de Pilotage (CP) ;
- Être responsable du plan opérationnel, évaluant continuellement les progrès par rapport au plan, mettant à jour ce plan et communiquant sur ses révisions ;
- Servir de ressource pour guider la recherche clinique, réviser et recommander les opportunités de recherche clinique au Comité de Pilotage ;
- Recommander les exigences de ressources, les pratiques et politiques commerciales au Comité de Pilotage ;
- Etablir et communiquer les stratégies globales ; surveiller l'exécution des programmes ;
- Assurer la revue et surveiller la mise en oeuvre des plans et politiques stratégiques et les procédures du programme / réseau ;
- Assurer la communication efficace à travers le réseau de recherche ;
- Réviser les protocoles /projets de recherche/documents (financiers et techniques) ; donner des conseils et faire des recommandations/ propositions au Comité de Pilotage ;
- Développer et identifier les opportunités de formation et de mentorat pour les jeunes scientifiques ;

Article 14 : Le Comité des Opérations et de Gestion (COGES) de chaque site comprend :

- Un Président : Le Représentant du site principal ;
- Des Membres : que sont les Représentant des Unités du site de recherche.

Article 15 : Le Comité des Opérations et de Gestion peut faire appel à toute autre expertise ou personne ressource pouvant apporter un appui technique à la mise en oeuvre de ses activités.

Article 16 : Le COGES se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire dans les mêmes conditions.

Section 4: Le Comité Scientifique Consultatif

Article 17 : Le Comité Scientifique Consultatif (CSC) est chargé d'évaluer et d'examiner les soumissions de protocoles de recherche au Comité de pilotage. Ces examens sont faits sur la base du mérite scientifique, de l'innovation, de la qualité en conformité avec les normes scientifiques internationales, les bonnes pratiques cliniques et les considérations éthiques.

Article 18 : Le Comité Scientifique Consultatif (CSC) est composé d'au moins sept (07) scientifiques de haut niveau réputés par leur mérite, grade académique et de recherche clinique. Il se réunit sur une base ad hoc.

La composition et l'organisation du Comité consultatif scientifique fait l'objet d'un Arrêté séparé du Ministre chargé de la Santé ;

Section 5: Le Service d'Appui à la Gestion

Article 19 : Le Service d'Appui à la Gestion (SAG) est une structure de soutien chargée d'assurer un appui logistique et de gestion financière au programme de collaboration, en vue de soulager et renforcer les capacités et le travail des chercheurs.

Article 20 : La composition et l'organisation du Service d'Appui à la Gestion sont fixés par un Arrêté du Ministre de la Santé.

CHAPITRE III. RESSOURCES DES RESSOURCES

Article 21 : Le PREGUI dispose de biens meubles et immeubles dont il sera dressé un inventaire.

Article 22 : les activités du PREGUI sont financées à partir de ressources provenant :

- Des subventions de l'Etat ;
- De fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De prestations de services éventuelles ;

Article 23 : Les fonds du Programme servent à supporter :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement de personnel liées au personnel ;
- Les charges médicales, hôtelières et administratives ;
- Les charges exceptionnelles.

Article 24 : Le personnel du Programme est constitué de :

- fonctionnaires, mis en position de détachement et régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;
- personnel, directement recruté sur contrat et régis par le Code du travail ;
- assistants techniques fournis par les partenaires techniques et financiers et régis par les accords signés avec l'Etat guinéen.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration, du Comité de Pilotage et, de Comité des Opérations et de Gestion, du Comité Scientifique Consultatif ne sont pas rémunérées.

Article 26 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Juillet 2018

Dr. Niankoye Edouard LAMA

ARRETE A/2018/5264/MS/SGG DU 25 JUILLET 2018, PORTANT CREATION ORGANISATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LA VACCINATION EN GUINEE EN ABREGE « GTCV-GUINEE ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/012/CTR du 22 Mars 1994, portant Législation Pharmaceutique ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant dispositions réglementaires des Activités pharmaceutiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure Gouvernementale ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les recommandations émises au niveau mondial et régional (59 et 61.15 Assemblée Mondiale de la Santé), Groupe Stratégique Consultatif d'experts (SAGE) pour la vaccination, visant à renforcer les capacités nationales pour prendre des décisions éclairées sur des données probantes en matière d'élaboration de politique et de stratégies vaccinales ;

Vu la recommandation du Comité d'Examen Indépendant (C.E.I) du Secrétariat de G.A.V.I tenu, après analyse de la demande de soutien de la Guinée en Août 2016, pour la mise en place du GTCV-Guinée.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSION

Article 1er : Il est créé au Ministère de la Santé, un Organe Consultatif Indépendant appelé Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination en abrégé « GTCV-Guinée ».

Article 2 : Le GTCV-Guinée, est chargé d'émettre ses avis, recommandations scientifiques et techniques, au Ministre de la Santé, et aux responsables du programme de vaccination, pour les guider dans la définition, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales de vaccination, ainsi que les technologies y relatives.

Sur la base des données de l'analyse factuelle, le GTCV-Guinée, fait des propositions, apporte un appui scientifique et technique au Ministère de la santé, dans le choix, la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales de vaccination.

Article 3 : Le GTCV-Guinée, travaille en collaboration avec tout autre comité du Ministère de la Santé, intervenant dans le domaine de la vaccination et des vaccins.

Article 4 : Le GTCV-Guinée, est à la fois une ressource technique, un organe consultatif et délibératif, qui se compose d'experts nationaux chargés de :

- Conseiller les autorités nationales, les responsables politiques, sur base des données factuelles probantes en matière de politique vaccinale, sur l'introduction de nouveaux vaccins et de technologies, sur les ajustements nécessaires des programmes et calendriers existants ;

- Emettre des avis, des recommandations scientifiques et techniques sur base des données factuelles pouvant guider le Ministre de la Santé, et les responsables du Programme Elargi de Vaccination dans leur prise de décisions et dans la définition de politiques, et de stratégies nationales relatives à la vaccination;

- Analyser les politiques et stratégies nationales de vaccination en cours (PEV systématique, activités de vaccination supplémentaires et Surveillance épidémiologique) pour déterminer les meilleures politiques nationales de vaccination;

- Identifier les besoins de données supplémentaires pour l'élaboration de politiques;

- Orienter, le cas échéant, les organisations, institutions ou organismes gouvernementaux sur les priorités dans l'élaboration de politiques, plans et stratégies de recherche et développement de nouveaux vaccins et technologies d'administration de vaccins pour l'avenir;

- Faire la revue des articles et recommandations sur les nouveaux vaccins et l'analyse des données et rapport de la surveillance des MAPI;

- Informer les autorités nationales sur les derniers développements scientifiques et les innovations dans le domaine de l'immunisation et des vaccins;

- Etablir des partenariats avec d'autres comités consultatifs pour la vaccination;

Le GTCV-Guinée, donne son avis sur toutes les composantes du programme PEV à savoir : la Coordination, les prestations des services, la logistique, la surveillance, la communication et le Suivi-Evaluation.

Article 5 : Le GTCV-Guinée, ne prend aucune décision pour la mise en oeuvre des recommandations formulées qui sont sous la responsabilité du Ministre de la Santé.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 6 : Le Groupe technique consultatif pour la vaccination «GTCV-Guinée», est composé de quarante-huit (48) Membres, qui se répartissent en des Membres de droit (14), des Membres auxiliaires, également appelés Membres d'office ou Membres ex-officié (19), des Membres de liaison (14) et d'un (1) secrétariat.

La désignation en qualité de membre du GTCV-Guinée, tient compte et obéit à la représentativité au niveau gouvernemental, sectoriel, sur les appuis techniques et financiers qui déterminent l'implication dans la mise en oeuvre et le suivi des activités de vaccination.

Article 7 : Les Membres de droit sont chargés, de formuler les avis et recommandations sur les questions techniques et scientifiques relatives à la vaccination destinés au Ministre de la santé, pour une meilleure prise de décision. Les membres de droit sont choisis sur la base de leur expertise reconnue dans leur domaine de compétence.

Ils sont nommés par le Ministre de la Santé, sur proposition du Coordinateur National du PEV.

La durée de leur mandat est fixée à trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 8 : Les Membres ex-officié représentent au sein du «GTCV-Guinée», les structures du Ministère de la Santé (santé communautaire, division prévention et lutte contre la maladie, division santé familiale et nutrition, pharmacie et médicaments, etc...) impliquées dans la mise en oeuvre et le suivi des activités de vaccination.

Ils ont pour mission de renforcer et d'accompagner le processus de collecte de données techniques et scientifiques pour aider les Membres de droit dans le processus de formulation des recommandations pour une prise de décision au sein du Ministère de la Santé.

En plus des services du Ministère de la Santé, les Membres ex-officié, sont les représentants des Ministères et Institutions ci-après:

- Ministère de l'Economie et des Finances;
- Ministère du Budget;
- Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation;
- Ministère de la défense;
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Ministère de la Communication;
- Ministère des Postes, des Télécommunications et des nouvelles technologies de l'information;
- Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire;
- Un représentant de la société civile;
- L'Organisation Mondiale de la Santé représentant des P.T.F.
- Médecin Sans Frontière représentant les ONG évoluant dans le secteur de la santé.

Article 9: Les Membres de liaison sont représentés au sein du «GTCV-Guinée», par les institutions et organisations internationales suivantes:

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS);
- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF);
- L'USAID;

- la Banque Mondiale;

- Bill & Melinda, CDC;

- JICA;

- HKI;

- Rotary;

- L'Union Européenne (UE);

- L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS);

- le Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA);

- Médecin Sans Frontière (MSF).

Leur rôle est d'apporter un appui technique et /ou financier dans le cadre de la vaccination.

Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du GTCV-Guinée, peuvent être prises en charge par les partenaires techniques et financiers.

Cet appui pourrait concerner les domaines suivants:

- Formation des Membres du Secrétariat et équipement et la prise en charge des frais de fonctionnement du secrétariat (outils informatiques, reprographie et transmission de documents, frais de communication etc.);

- Participation aux ateliers/réunions des NITAG/RTAG;

- Formation à l'élaboration et à l'utilisation d'outils d'aide à la prises décisions rationnelles et la formulation des recommandations (analyse épidémiologique, analyse médico-économique, analyse socio-anthropologique...);

- Organisation de visite de terrain et voyages d'études dans les pays disposant de GTCV fonctionnels;

- Mise à disposition d'autres experts/ personnes ressources pour répondre à des besoins spécifiques;

- Les détails précis de cet appui seront spécifiés dans le cadre d'un accord annuel ou pluriannuel, entre le PEV et les partenaires.

Article 10 : Le secrétariat du GTCV-Guinée, est assuré par le Programme Elargi de vaccination (PEV), à ce titre, il assure la préparation et l'organisation technique des réunions du GTCV. Il assure également, la rédaction, la transmission de toute la documentation scientifique et administrative du GTCV-Guinée (avis et recommandations, procès-verbaux des réunions).

Le secrétariat est coordonné par un secrétaire et un adjoint tous deux nommés par le Ministre de la santé, sur proposition du coordinateur PEV.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DU « GTCV-GUINEE »

Article 11: La Présidence et la vice-présidence du « GTCV-Guinée », sont assurées par des Experts, Membres de droit du comité, nommés par décision du Ministre de la Santé, sur proposition du Coordinateur du PEV.

Le secrétariat technique et scientifique est assuré par un secrétaire titulaire ou principal et un secrétaire adjoint, nommés par décision du Ministre de la santé, sur proposition du Coordinateur du PEV.

Article 12: Le « GTCV-Guinée », se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président tous les trois (3) mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

Les convocations aux réunions du « GTCV-Guinée » sont effectuées, au moins sept (07) jours avant la date de la réunion en session ordinaires sauf en cas d'urgence pour les sessions extraordinaires. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents à examiner.

Article 13: Le président du « GTCV-Guinée », préside les séances, à ce titre:

- Il organise et dirige les débats.

- Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace dans sa fonction.

Le président peut inviter à l'occasion des réunions du GTCV-Guinée, et en qualité d'observateur, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : Le président du « GTCV-Guinée », peut constituer un groupe spécifique de travail, afin de réfléchir sur les questions techniques spécifiques. Le projet d'avis, du groupe de travail est proposé au «GTCV-Guinée», qui, après délibération, élabore le texte et le soumette au vote des Membres de droit.

Le groupe de travail présidé par un Membre de droit du comité, qui possède l'expertise technique nécessaire dans le domaine choisi, élabore un calendrier de travail avec le secrétariat technique du GTCV-Guinée.

Article 15 : Les réunions du GTCV-Guinée, donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations, à transmettre au Ministre de la Santé, dans un délai maximum d'au moins une semaine après délibération.

Les avis et recommandations du GTCV-Guinée, sont adoptés après analyse et vote à la majorité simple par les Membres ayant droit de vote. Ils sont ensuite diffusés par le Président par tout moyen jugé adapté.

Les représentants des partenaires techniques et financiers, participent aux réunions avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour toute délibération est atteint, si au moins huit (08) Membres de droits sur quatorze (14) sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le GTCV-Guinée, est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze (15) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, il délibère valablement sans quorum.

Les Membres ex-officié et les Membres de liaison ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt est signée par tous les Membres du GTCV-Guinée, ainsi que par les observateurs avant leur participation aux réunions.

En cas de conflit d'intérêt à propos d'un sujet soumis à l'avis du GTCV-Guinée, le Membre concerné doit en informer le Président en début de séance. Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question.

Néanmoins, le Président peut se réserver le droit de recueillir son avis, s'il le juge nécessaire. Si le conflit concerne le Président, la session est dirigée par le Vice-président. Et si le conflit d'intérêt concerne le Président et son Vice-président, la session sera présidée par un Membre de consensus au sein des Membres de droit du GTCV-Guinée.

Article 17: Les rapports, les procès-verbaux et tout autre document adressé aux Membres du comité, ainsi que les débats sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'adresse à toute personne assistant aux réunions du GTCV-Guinée.

Article 18 : Un Membre de droit peut être exclu par le Ministre de la Santé, sur proposition du Président pour les motifs suivants :

- Absence non justifiée à trois (3) réunions statutaires du GTCV-Guinée ;
- Existence de conflits d'intérêts majeurs ;
- Non déclaration répétée de conflits d'intérêts au moins deux (2) fois.

Article 19 : Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du GTCV-Guinée, sont prises en charge par le budget de fonctionnement de la Coordination du PEV, et les partenaires techniques et financiers. La fonction de Membre du GTCV-Guinée, est bénévole.

Toutefois les Membres avec voix délibérative bénéficient d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement des frais induits par leur participation aux réunions.

Article 20 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Juillet 2018

Dr. Niankoye Edouard LAMA

ARRETE A/2018/5265/MS/SGG DU 25 JUILLET 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES EXPERTS MAPI.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/1994/012/CTRN du 22 Mars 1994, portant Législation Pharmaceutique en République de Guinée;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Dans le cadre du renforcement du système de surveillance des manifestations post vaccinales indésirables (MAPI) en Guinée, il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé qui en assure la coordination, un Comité National des Experts MAPI, en abrégé CNE/MAPI.

Article 2 : Le comité national des experts MAPI (CNE/MAPI) est chargé de :

- Recevoir les fiches de notification remplies par les prestataires et en accuser réception
- Elaborer les lignes directrices pour la surveillance et la gestion des MAPI ;
- Evaluer les liens potentiels de causalité entre les vaccins et la survenue de MAPI,
- Programmer et décider de l'opportunité des enquêtes d'investigation des MAPI et le contrôle de qualité du système de surveillance vaccinale,
- Fournir des conseils sur les questions liées à la sécurité d'emploi des vaccins au Programme Elargie de Vaccination et Directions rattachés au Ministère de la Santé,
- Donner au Comité Technique National de la Pharmacovigilance et au Groupe Technique sur la Vaccination des avis techniques sur la base des résultats de la surveillance des MAPI.

Article 3 : L'ancrage institutionnel du Comité National des Experts est la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 4: les Membres du Comité National des Experts seront nommés tous les trois (03) ans en fonction de leur expertise avérée dans les disciplines suivantes : spécialiste en santé publique, pédiatrie, pharmacie, dermatologie, médecine interne, infectiologie, immunologie, communication et socio-anthropologie.

La présidence sera assurée par l'un des spécialistes.

Le Comité National des Experts peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité National des Experts sera assisté par le point focal pharmacovigilance de la DNPM, le point focal de surveillance du PEV, le point focal surveillance de l'OMS, le conseiller pharmaceutique de l'OMS et le point focal PEN/de l'UNICEF qui en assureront le secrétariat.

Article 5: Le Comité National des Experts se réunit une fois tous les trois (03) mois sur convocation de son président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que la nécessité se fait sentir.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2018

Dr. Niankoye Edouard LAMA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/5288/MESRS/CAB/SGG DU 26 JUILLET 2018, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/07/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1er: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique comprend:

- des Services d'Appui;
- des Directions Techniques;
- des Services Rattachés;
- des Organes Consultatifs.

Article 2: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier;
- le Service Informatique.

Article 3: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 4: Le Service des Affaires Financières est chargé:

- de centraliser les avant-projets de budget des Services de la Direction y compris ceux des Services Rattachés;
- d'examiner les budgets des programmes et projets de recherche;
- de préparer le budget de la Direction;
- assurer la coordination de l'exécution technique du budget;

Article 5: Le Service Informatique est chargé:

- d'élaborer les programmes informatiques de recherche;
- de gérer le matériel informatique et assurer sa maintenance;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de la Direction en NTIC;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux Services de la Direction;
- d'assurer la mise en place, l'opérationnalisation et la maintenance du réseau informatique;
- d'assurer l'administration du site web de la Direction.

Article 6: Les Directions Techniques sont:

- la Direction Stratégies et Planification de la Recherche;
- la Direction Innovation, Valorisation, Propriété Intellectuelle et Transfert de Technologie;
- la Direction Financement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique;
- la Direction Promotion de la Culture Scientifique, de la Recherche Sectorielle et Coopération.

Article 7: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 8: La Direction Stratégies et Planification de la Recherche comprend:

- une Section Stratégies de Recherche et Développement;
- une Section Potentiel Scientifique et Technologique;
- une Section Planification, Suivi et Evaluation.

Article 9: La Section Stratégies de Recherche et Développement est chargée:

- de mener les études afférentes à l'élaboration du plan stratégique de recherche scientifique et d'innovation technologique au plan national;
- de mener les études relatives à la mise en place des réseaux de recherche;
- de mener les études visant à assurer la cohérence des plans stratégiques des IRS/CD avec les priorités nationales;
- mener les études relatives à l'élaboration des procédures d'évaluation des projets et programmes de recherche;
- d'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière de recherche;
- de mener des études relatives à la mise en oeuvre des stratégies d'appropriation du savoir et du savoir-faire;
- d'assurer la supervision des activités de recherche.

Article 10: La Section Potentiel Scientifique et Technologique est chargée:

- de mener les études relatives à l'évaluation potentiel scientifique et technologique du pays;
- d'assurer la mise à jour de la base de données concernant les IRS/CD;
- d'assurer la collecte des données sur la science, la technologie et l'innovation;
- de participer à la publication annuelle des données sur la science, la technologie et l'innovation;
- de s'assurer du respect des mesures de protection du potentiel scientifique.

Article 11: La Section Planification, Suivi-Evaluation est chargée:

- de mener les études relatives au choix des programmes et projets prioritaires de recherche;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performance des programmes et projets de recherche et d'innovation des IRS/CD;
- de superviser les activités scientifiques et technologiques menées par les IRS/CD.

Article 12: La Direction Innovation, Valorisation, Propriété Intellectuelle et Transfert de Technologie comprend:

- une Section Innovation et Valorisation;
- une Section Propriété Intellectuelle;
- une Section Information, Documentation et Transfert de Technologies.

Article 13: La Section Innovation et Valorisation est chargée:

- de mener les études concourant à la mise en place des structures de valorisation et de vulgarisation des résultats de recherche;
- d'assister les IRS/CD et les chercheurs en matière d'édition et de publication des oeuvres scientifiques et technologiques;
- de mener des études afférentes à la création d'un environnement propice pour l'innovation.

Article 14: La Section Propriété Intellectuelle est chargée:

- de rédiger les avant-projets de textes législatifs et réglementaires visant la protection de la propriété intellectuelle;
- de mener les études et actions visant la promotion de la propriété intellectuelle;
- de proposer les mesures pour la protection des productions scientifiques et technologiques innovantes;
- de mener les études et actions favorisant la création des unités d'expertise et de cabinets de consultants.

Article 15: La Section Information, Documentation et Transfert de Technologies est chargée:

- de procéder périodiquement à l'évaluation de la situation de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- de développer toutes initiatives favorisant les échanges de documents scientifiques et technologiques entre la Direction et les institutions scientifiques nationales et internationales;

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique de documentation scientifique et technologique ;
- d'assurer la collecte, le tri, le traitement et le classement de l'ensemble des archives ;
- de mener les études facilitant le transfert de technologies et de contribuer à leur vulgarisation.

Article 16: La Direction Financement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique comprend :

- une Section Financement de la Logistique ;
- une Section Financement de la Formation du Personnel ;
- une Section Stimulation des Productions Scientifiques.

Article 17 : La Section Financement de la Logistique est chargée :

- de procéder à l'évaluation de l'état de la logistique disponible ;
- de procéder à l'évaluation des besoins des IRS/CD en logistique ;
- de mener les études et Actions visant à satisfaire les besoins des IRS/CD en logistique ;
- de participer à la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres concernant la logistique.

Article 18 : La Section Financement de la Formation du Personnel Scientifique est chargée :

- de mener les études visant la mobilisation des ressources financières nécessaires à la formation du personnel scientifique ;
- de mener les études visant à financer les programmes et projets de formation du personnel scientifique ;
- de participer à la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres concernant la formation du personnel scientifique ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des chercheurs.

Article 19: La Section stimulation des Productions Scientifiques est chargée :

- de mener les études visant à stimuler l'esprit de créativité chez les Femmes ;
- de proposer des prix scientifiques et technologiques en faveur des chercheurs ;
- de mener toutes études suscitant l'esprit de créativité chez les jeunes.

Article 20: La Direction Promotion de la Culture Scientifique, de la Recherche Sectorielle et de la Coopération comprend :

- une Section Promotion de la Culture Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
- une Section Recherche Sectorielle ;
- une Section Coopération Scientifique et Technologique.

Article 21: La Section Promotion de la Culture Scientifique et de l'Innovation Technologique est chargée :

- de mener les études et actions visant à promouvoir la recherche scientifique et l'innovation technologique au niveau national ;
- de contribuer à la mise en oeuvre des programmes et projets de promotion de la culture scientifique ;
- de participer aux actions de production et de diffusion de la culture scientifique.

Article 22: La Section Recherche Sectorielle est chargée :

- de mener les études visant à redynamiser le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique ;
- de constituer et de tenir à jour la base de données concernant les recherches Sectorielles ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique.

Article 23: La Section Coopération Scientifique et Technologique est chargée :

- de participer à la mobilisation des Ressources pour le financement de la recherche scientifique et technique ;
- de mener les études afférentes à la construction d'un espace sous régional, régional et international dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- de servir de point focal pour les organisations et organismes internationaux à caractère scientifique et technologique.

Article 24 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique ;
- le Conseil des Directeurs des Institutions de Recherche et

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique assure le contrôle technique sur l'ensemble des Institutions de Recherche Scientifique et Centre de Documentation.

Article 26 : Les Directeurs Techniques et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique.

Article 27: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2018

Abdoulaye Yéro BALDE

DECISION

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DECISION D/2018/5131/MFPREMA/CAB/SGG DU 11 JUILLET 2018, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE D'APPUI AU PROJET « RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA SOCIETE CIVILE A S'IMPLIQUER DANS LES PROGRAMMES DE REFORME DE L'ETAT » "Build Back Better" - Mieux reconstruire.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 03 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2016/208/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté 2018//MFPREMA/CAB, portant création et composition du Comité Technique d'Appui au projet « Renforcement des capacités de la société civile à s'impliquer dans les programmes de réforme de l'Etat » "Build Back Better" Mieux reconstruire

Vu les correspondances des Ministères et organisations désignant leurs représentants au sein du Comité Technique d'Appui ;

DECIDE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent désignés au sein du CTA sont nommés aux postes indiqués ci-dessous :

Président : Mr Amadou Nalla LY

1^{er} Vice-Président : Dr Mamadou BARRY

2^e Vice-Président : Mr Abdoulaye FOFANA

1^{er} Secrétaire Technique : Mr Sidiki Mariame KOUROUMA

2^e Secrétaire Technique : Mr. Labila Tonhon NORAMOU

Article 2 : Membres

Mr Moriba MAGASSOUBA

Mr Faya Bruno TENGUANO

Mme Mahawa SANO

Mr Hadji BARRY

Mr Mohamed Lamine SYLLA

Mr Siaka KOUROUMA

Mr Tamba Abel BOUROUND

Mr Atigou DOUMBOUYA

Mme Jeanne SOUMAH

Mr Tata Mady KOUYATE

Mr Talibé SYLLA

Article 3: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature est valable pour la durée du projet, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juillet 2018

Billy Nankouman DOUMBOUYA

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

AOUT 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/135/PRG/SGG DU 06 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS.....118-123

DECRET D/2018/136/PRG/SGG DU 06 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS DE LA
COUR SUPREME.....123-124

DECRET D/2018/137/PRG/SGG DU 07 AOUT 2018,
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.....124

DECRET D/2018/138/PRG/SGG DU 07 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....124

DECRET D/2018/139/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DE LA PRIMATURE.....124

DECRET D/2018/140/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA
PRIMATURE.....125

DECRET D/2018/141/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA
PRIMATURE.....125

DECRET D/2018/142/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA
PRIMATURE.....125-126

DECRET D/2018/143/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA
PRIMATURE.....126

DECRET D/2018/144/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
CABINET DU PREMIER MINISTRE.....126-128

DECRET D/2018/145/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....129

DECRET D/2018/146/PRG/SGG DU 09 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....130

DECRET D/2018/151/PRG/SGG DU 13 AOUT 2018,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....130

DECRET D/2018/193/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/015/AN DU 19 JUIN 2018.....130

DECRET D/2018/194/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/017/AN DU 19 JUIN 2018.....130

DECRET D/2018/195/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/018/AN DU 19 JUIN 2018.....130

DECRET D/2018/196/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/019/AN DU 20 JUIN 2018.....130

DECRET D/2018/197/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/020/AN DU 20 JUIN 2018.....130

DECRET D/2018/198/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/032/AN DU 04 JUILLET 2018.....131

DECRET D/2018/200/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE DANS LE DOMAINE SANITAIRE
VETERINAIRE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2017 A
ALGER (ALGERIE).....131

DECRET D/2018/201/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A
L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN,
ADOpte LE 27 JUIN 2014 A MALABO (GUINEE
EQUATORIALE).....131

DECRET D/2018/202/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
RELATIF AU TRAITE INSTITUANT LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN, SIGNE
LE 02 MARS 2001 A SYRTE (LIBYE).....131

DECRET D/2018/203/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE
TRANSPORT MARITIME ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU
QATAR, SIGNE LE 22 DECEMBRE 2017 A
CONAKRY (GUINEE).....131

DECRET D/2018/204/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS
ARABES UNIS POUR DES SERVICES AERIENS
ENTRE ET AU-DELA DE LEURS TERRITOIRES
RESPECTIFS, SIGNE LE 15 MARS 2018 A ABU
DHABI (EMIRATS ARABES UNIS).....131

DECRET D/2018/205/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
- PROJET DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04)
ECHANGEURS A CONAKRY POUR UN MONTANT
DE HUIT MILLIONS DE DINARS KOWEITIENS (KD
8.000.000) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE EN
DATE DU 21 JUIN 2018. N°DU PRET : 997.....131-132

DECRET D/2018/206/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE
(ONAP).....132

DECRET D/2018/207/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2018/031/AN DU 03 JUILLET 2018.....132

DECRET D/2018/208/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE, SIGNE LE 04 AVRIL 2018 A MOSCOU (RUSSIE).....132

DECRET D/2018/209/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DES ASSURANCES.....132-133

DECRET D/2018/210/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EPARGNE ET DU CREDIT.....133-134

DECRET D/2018/211/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU CIVISME ET DE LA NATION.....134-135

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2018/5390/MESRS/MFPREMA/MB/SGG DU 14 AOUT 2018, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU SECRETARIAT EXECUTIF DE L'AUTORITE NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT, LA FORMATION ET LA RECHERCHE.....135-137

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2018/5530/MFPREMA/MPDE/ENA/SGG DU 31 AOUT 2018, PORTANT CREATION D'UNE FILIERE DE FORMATION DES CADRES MOYENS DE LA STATISTIQUE.....137

DECRETS

DECRET D/2018/135/PRG/SGG DU 06 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Vu le Décret D/2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, fixant le Régime de Rémunération des Magistrats en son article 2, in fine;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 25 Mai 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/128/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE:

Article 1er: Les Magistrats et les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

I- ADMINISTRATION CENTRALE

1. Secrétaire général :

M. Moussa KOUROUMA, confirmé

2. Chef de cabinet :

Me Mohamed Koly CAMARA, confirmé

3. Conseiller principal

M. Hassan II DIALLO, précédemment secrétaire exécutif de la réforme de la Justice

4. Conseiller chargé de la justice de proximité

Mme Mariama Souadou DIALLO épouse CISSE, confirmée

5. Conseiller chargé des lois et règlements

M. Alpha Sény CAMARA, précédemment juge au Tribunal militaire de Conakry

6. Conseiller chargé des questions institutionnelles :

M. Bader KABA, juriste, ancien Conseiller juridique de la CENI

7. Conseiller technique chargé des prisons

M. Aly Badara THIAM, juriste au Ministère de la Coopération

8. Conseiller, chargé de mission :

M. Aboubacar Naba CAMARA, administrateur civil, assistant du Ministre des Travaux Publics

9. Attaché de cabinet:

M. Jacob MILLIMONO, confirmé

10. Directeur Exécutif du Programme de réforme de la justice et de la Coopération :

M. Mamadouba KEITA, précédemment Directeur National des Affaires Criminelles et de Grâces

11. Directeur Exécutif adjoint du Programme de la réforme de la Justice et de la Coopération :

M. Mohamed SYLLA, précédemment Directeur national adjoint des affaires civiles et des sceaux

12. Directeur National de l'Accès au Droit et à la Justice :

M. Bademba BARRY, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre

13. Directrice Nationale Adjointe de l'Accès au Droit et à la Justice:

Mme Halimatou DIALLO, précédemment présidente de la Chambre d'Arbitrage de Conakry

14. Directeur National des Affaires Judiciaires :

M. Alpha Saliou BARRY, confirmé

15. Directrice Nationale Adjointe des Affaires Judiciaires:

Mme Mariame CAMARA, magistrat, précédemment conseiller juridique à la HAC

16. Directeur National de la Législation:

M. Lamine KABA, précédemment conseiller chargé des normes et règlements.

17. Directeur National Adjoint de la Législation:

M. Mamadi KEITA, magistrat, précédemment conseiller juridique aux services spéciaux anti-drogue et de la lutte contre la grande criminalité

18. Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion:

M. Charles Victor MACKA, précédemment Directeur National par Intérim de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

19. Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion:

M. Mamadou Gando BAH, précédemment Cadre à la direction de l'administration pénitentiaire.

20. Directeur National de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

M. Naby Youssouf SYLLA, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre;

21. Directeur National Adjoint de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

M. Solo CONDE, juriste;

Structures rattachées et Services d'Appui :

1. Présidente de la Chambre d'arbitrage :

Mme Fanta Toyah CONDE, précédemment Conseillère à la CA de Conakry;

2. Directeur du Centre de Formation Judiciaire :

M. Amadou SAKHO, précédemment secrétaire administratif du Conseil supérieur de la Magistrature;

3. Directeur Adjoint du Centre de Formation Judiciaire :

M. Alhassane Naby CAMARA, précédemment juge d'instruction TPI Mamou;

4. Centre de documentation judiciaire

Aboubacar Demba CAMARA;

5. Casier judiciaire central

M. Moussa SAMPIL, Magistrat, ancien Ministre de la sécurité

6. Bureau de Stratégie et de Développement :

M. Millimono SAA Foret, précédemment en poste au secrétariat exécutif de la réforme de la justice;

7. Service National des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires :

M. Marcel KOLOMOU, confirmé;

8. Cellule de la Communication et Relations Extérieures:

M. Sékou KEITA, confirmé;

Mme Emma CAMARA, juriste spécialiste en communication;

9. Service de Modernisation des Systèmes d'Information:

Boubacar BALDE, confirmé;

10. Service Hygiène, Santé et Sécurité

M. Koman MAGASSOUBA, Assistant à la Cour Constitutionnelle;

11. Service Genre et équité

Mme Fanta CHERIF, précédemment Juge au Tribunal pour enfants

12. Service Accueil et information

M. Abdoul Aziz CAMARA, confirmé;

13. Service Secrétariat central

M. Albert Fassou HABA, confirmé;

14. Direction des Ressources Humaines :

M. Mamadou Alimou CAMARA, précédemment cadre au Ministère de la Fonction Publique;

15. Direction des Affaires financières

M. Mamadi Kémo CONDE, confirmé;

16. Contrôleur Financier

M. Mamadi SIDIBE, confirmé;

17. Service Comptabilité matière et matériel

M. Mamoudou SANO, confirmé;

18. Service passation des marchés

M. Lamizana CONDE, confirmé;

INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES

1. Inspecteur Général des Services Judiciaires :

M. Mamadoudjan SQUARE, confirmé;

2. Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires :

M. Sény CAMARA, confirmé;

3. Inspecteurs des Services Judiciaires :

- M. N'Fa Ousmane TOURE, confirmé;

- M. Alpha Mamadou THIAM, confirmé;

- Mme Paulette KOUROUMA, Magistrat;

- M. Beydari DIALLO, précédemment juge d'instruction au TPI de Mafanco;

- M. Alsény SOUMAH, précédemment Directeur National adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces;

- M. Ibrahim Sory DIALLO, précédemment président de chambre à la C.A. de Conakry;

- M. Alpha Tanoundy CAMARA, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre;

- M. Ousmane Bella BALDE, précédemment juge au tribunal du travail;

- M. Siriman KOUYATE, précédemment juge de paix à Télémélé;

- Mme Maciré ARIBOT, précédemment Présidente de section au TPI de Dixinn;

- M. Maninké SOUMAH, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

SIEGE

1. Premier Président:

- M. Mamadou Alioune DRAME, magistrat en détachement au Système juridique des Nations Unies (Haïti), ancien Président de chambre à la Cour d'appel de Conakry;

2. Président de la première chambre de Contrôle de l'Instruction:

- Mme Irène HADJIMALIS, précédemment présidente de la chambre d'accusation de la C.A. de Conakry

3. Président de la deuxième Chambre de Contrôle de l'Instruction:

- M. Zoro Zouty BEAVOGUI, précédemment juge d'instruction au Tribunal militaire de Conakry.

4. Présidents (es) de Chambre :

1ère Chambre Civile, Economique et Administrative:

M. Mohamed Said DIOP, précédemment Président CA de Kankan.

2ème Chambre Civile-Economique et Administrative:

M. Mohamed Cherif SOW, précédemment président par Intérim du TPI de Kaloum.

3ème Chambre Civile-Economique et Administrative:

- M. Haba VICTORIEN, précédemment juge de paix de Tougué.

4ème Chambre Civile - Economique et Administrative:

M. Saidou DIALLO, précédemment Président TPI de Kindia.

5ème Chambre Civile - Economique et Administrative:

Mme Oumou Hawa DOUKOURE précédemment présidente de section TPI (Mafanco).

1ère Chambre Correctionnelle:

M. André Saféla LENO, précédemment président de Chambre civile et économique à la même cour.

2ème Chambre Correctionnelle:

Mme Fatou BANGOURA, précédemment présidente de section TPI (Mafanco).

3ème Chambre Correctionnelle

M. Mangadoubé SOW, précédemment président de section au TPI de Dixinn.

Chambre Criminelle :

M. Souleymane BAH, précédemment Doyen des juges d'instruction du TPI de Mafanco;

I. Conseillers (ères):

1. M. Ibrahim CAMARA, précédemment président de la section TPI à Kaloum;

2. Mme Kadiatou BAH, précédemment présidente de la section TPI à Kaloum;

3. Mme Madeleine GROVOGUI, juge au TPI de Kaloum;

4. Mme Marie Joséphine SYLLA, précédemment juge au TPI de Dixinn;

5. M. Mohamed CISSE, précédemment juge de paix à Coyah

6. M. Sékou KABA, précédemment président au TPI de Mamou;

7. M. Gnakoro CAMARA, précédemment juge d'instruction à Dixinn;

8. M. Seydouba CAMARA, précédemment juge de paix à Fria;

9. Souleymane KOUROUMA, précédemment juge de paix à Yomou,

10. M. Mamadi Camara, précédemment juge d'instruction à Dixinn;

11. M. Souleymane Diari DIALLO, confirmé;

12. Mme Saffy CISSE, confirmée;

13. Mme Hawa Daraud KOUROUMA, confirmée;

14. Mme Alissatou DIALLO, confirmée;

15. M. Néné Ousmane DIALLO, confirmée;

16. Mme Adama Hawa DIALLO, confirmée;

17. M. Louncény KEITA, confirmé;

18. M. Etienne KAMANO, confirmé;

19. M. Boubakar BAH, confirmé;

20. M. Balaké FOFANA, confirmé;

21. Mme. Dialikatou FOFANA, confirmée.

PARQUET GENERAL

1. Procureur Général :

M. Mamady DIAWARA, précédemment doyen des juges d'instruction de Dixinn;

2. Avocats Généraux :

- M. Baïla DIALLO, confirmé;

- M. Lansana Kadialy TOURE, précédemment Procureur de la République à Boké;

- M. Mamadi TRAORE, précédemment avocat général C.A. de Kankan;

- M. Abdoulaye SAMPOU, précédemment Procureur de la République du TPI, Nzérékoré;

- M. Ismaël BARRY, précédemment avocat général C.A. de Kankan.

3. Substituts Généraux :

- Mme Néné Hawa DIALLO, confirmée;

- M. N'Fassou DANSOKO, confirmé;

- M. Alhassane BALDE, confirmé;

- M. Mamadou Maladho DIALLO, précédemment substitut du procureur de la République, Mafanco;

- Mme Aïssatou Cherif DIALLO, précédemment substitut du procureur de la République (Dixinn).

COUR D'APPEL KANKAN

1. Premier Président:

- M. Fodé BANGOURA, précédemment président de chambre C.A. de Conakry.

2. Président de la chambre de Contrôle de l'Instruction:

- M. Abdoul Karim BARRY, précédemment Juge de Paix à Lolo;

- 1ère Chambre Civile - Economique et Administrative:

- Mme Isabelle Kolou CAMARA, précédemment juge de paix, Kissidougou.

- 2ème Chambre Civile - Economique et Administrative:

- M. Pépé PLEGNEMOU, précédemment juge de paix, Gueckédou;

3. Président de la Chambre Criminelle

- M. Fayimba CONDE, précédemment juge de paix de Kérouané;

4. Chambre Correctionnelle:

- M. Mahmoud CAMARA, précédemment Juge d'instruction, Dubréka;

5. Conseillers (ères):

- M. Alpha Amadou DIALLO, précédemment juge de paix, Macenta;

- M. Adama KEITA, précédemment juge de paix, Mandiana;

- M. Makan OULARE, précédemment juge de paix, Gaoual;

- M. Mamadou TRAORE, précédemment Juge de Paix Dinguiraye;

- M. Abdoulaye BARRY, précédemment Président du Tribunal du Travail.

PARQUET GENERAL

1. Procureur Général :

- M. Yaya Kaïraba KABA, précédemment Avocat général C.A. de Conakry;

2. Avocats Généraux :

- M. Sané OUSMANE, précédemment substitut du Procureur, Mamou;

- M. Ibrahima FOFANA, précédemment substitut du procureur, N'Zérékoré;

3. Substituts Généraux :

- M. Ibrahima CAMARA, précédemment juge au TPI de Kindia;

- M. Ansoumane SANGARE, confirmé;

II- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

1. Présidente:

- Mme Mariame DOUMBOUYA, précédemment juge de paix à Dubréka;

2. Présidents (es) de Section :

- M. Kabelé BANGOURA, précédemment procureur de la République TPI, Kankan;

- Mme Mariama Kallo BAMBA, précédemment juge du siège à Mafanco;

- M. Ibrahim Sory YANSANE, précédemment président de section Dixinn ;

Juges:

- M. Abdoul Gadiri BALDE, précédemment conseiller C.A. de Kankan;

- M. Boubacar Hafía BAH, précédemment juge au TPI de Labé;

- Mme Adama Hawa Bibi DIALLO, précédemment Juge d'instruction à Forécariah;

3. Doyen des Juges d'Instruction:

M. Djella BARRY, confirmé;

4. Juges d'instruction:

- M. Alphonse Charles Wright (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Kankan;

- M. Mohamed DIAWARA (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Kérouané;

- M. Mohamed Bama CAMARA (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Mafanco.

5. Procureur de la République :

- M. Aboubacar Sir SYLLA, précédemment Avocat général de la CA de Conakry

6. Substituts du Procureur de la République :

- Madame Catherine Tounkara, précédemment substitut Pr de Boké

- M. Lansana SANGARE, confirmé;

- Mme Aissatou Siradio BAH, précédemment substitut du Procureur de la République à Kindia;

- M. Ousmane SANKHON, précédemment substitut du Procureur de Nzérékoré;

III- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

1. Présidente :

- Mme Djénabou Donghol DIALLO, confirmée;

2. Présidents (es) de Section :

- M. Famoro TRAORE, précédemment juge de paix à Dalaba

- M. Mohamed Lamine CAMARA, précédemment juge de paix par intérim, Kouroussa;

- M. Amadou Kindi BALDE, précédemment juge au TPI de Nzérékoré.

3. Juges:

- Mme Fatoumata CAMARA, précédemment juge du siège au TPI, Dixinn;

- Madame Mariame BALDE, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry;

- Madame Lamarana DIALLO, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry.

4. Doyen des Juges d'Instruction:

- M. Abdoul Majid BARRY, précédemment juge d'instruction de Kaloum.

5. Juges d'instruction:

- M. Moriba Maurice KAMANO, précédemment président de la chambre d'accusation, Cour d'appel de Conakry

- Mme Aissata SOUMAH, précédemment Juge d'instruction au TPI, Boké

- Mme Yawa Thérèse TOLNO, précédemment juge d'instruction au tribunal des enfants

6. Procureur de la République :

- M. Soriba Manet, précédemment juge de paix à Pita

7. Substituts du Procureur de la République :

- Mme Joséphine Loly TINKIANO, confirmée

- M. Boubacar BAH, précédemment substitut Procureur Nzérékoré

- M. André Komanan CONDE, précédemment juge d'instruction à Nzérékoré.

VII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

1. Présidente :

- Mme M'Balou KEITA, confirmée

2. Présidents (es) de Section :

- M. Ibrahima Khalil DIAKITE, confirmé;

- Madame Makoya CAMARA précédemment juge à Mafanco;

- Madame Tiguidanké DIALLO, précédemment juge à Mafanco;

- M. Aboubacar Mafering CAMARA, précédemment juge au TPI de Mamou;

3. Juges:

- M. Thierno Souleymane BARRY (3ème promo), confirmé

- Madame Hawa SOUMAH, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Conakry;

- Madame Aissatou KALISSA ; précédemment Conseillère Cour d'appel de Conakry;

- M. Aboubacar KOUROUMA, précédemment juge de paix de Kouroussa;

4. Doyen des Juges d'Instruction:

M. Ousmane Coumbassa, précédemment juge d'instruction à Kaloum;

5. Juges d'instruction:

- Mme Aissata SAKHO (3^{ème} promo), confirmée;

- M. Raymond Bambey KAMANO, précédemment juge d'instruction TPI de Faranah;

- M. Mamadou Bhoie DIALLO (3^{ème} promo), précédemment Juge au TPI de Nzérékoré;

6. Procureur de la République :

- M. Sidy Souleymane N'DIAYE, confirmé;

7. Substituts du Procureur de la République :

- M. Alphadio BARRY, confirmé;

- Mme Mafila Keita SANGARE, précédemment substitut du procureur de la république, Mamou;

- M. Daouda DIOMANDE, précédemment substitut du procureur de la République Mamou;

- M. Boubacar 1 BAH, précédemment substitut Procureur Kankan.

VIII- TRIBUNAL DU TRAVAIL**1. Président**

- Mme M'Mah SOUMAH, précédemment Magistrat à l'inspection générale des services judiciaires;

2. Vice-président:

- M. Paul LAMAH, précédemment juge au Tribunal du travail;

3. Juges :

- M. Alhassane Taran DIALLO (3^{ème} promo), précédemment juge à Pita;

IX- TRIBUNAL POUR ENFANTS**1. Président :**

- M. N'Faly SYLLA, confirmé;

2. Juge :

- Madame Adama SYLLA, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry;

3. Juge d'instruction :

- Mohamed SYLLA, précédemment Juge à Boké;

X- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA**1. Président:**

- M. Hammady SECK, précédemment inspecteur des Services judiciaires;

2. Juges:

- M. Mamadou Saliou SOUMAH, précédemment juge de paix à Koundara

- M. Gobou Apoline THEA 4^{ème} promotion;

Juges d'instruction:

- M. Sako CONDE, précédemment juge d'instruction à Kissidougou;

- M. Thierno Sadou BAH, 4^{ème} promotion;

3. Procureur de la République :

M. Mamadou Dian Bora DIALLO, précédemment Procureur par intérim N'Zérékoré;

4. Substituts du Procureur de la République :

M. Alsény BAH, précédemment substitut du procureur de la République à Dixinn;

M. Daye MARA, précédemment juge au TPI de Kankan;

M. Ibrahima BARRY, précédemment substitut Procureur à Kankan;

- M. Fodé Kadiou KEITA, 4^{ème} promotion

XI- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU**1. Président:**

- M. Abdoulaye CONTE, précédemment Juge de paix par intérim, Siguiri;

2. Juges:

- M. Doua GUILAVOGUI, 4^{ème} Promotion;

- M. Kaman Magloire Théophile KOUADIO, 4^{ème} Promotion;

3. Juges d'instruction:

- M. Lamine KONATE, 3^{ème} promotion, précédemment juge d'instruction à Coyah;

- M. Abdourarnane 2 DIALLO, précédemment juge d'instruction au TPI de Kaloum.

4. Procureur de la République :

- M. Sidiki CAMARA, précédemment procureur par intérim à Mamou;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Amadou DIALLO (3^{ème} promo), précédemment substitut du Procureur de Kindia;

- M. Ibrahima SOW, précédemment substitut Procureur de Faranah;

- M. Faro KOLIE, 4^{ème} promotion;

XII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE**1. Président:**

- M. Laye KOUROUMA, précédemment Président TPI de Nzérékoré;

2. Juges:

- M. Sineta DIARASSOUBA, précédemment juge au TPI de Kankan;

- M. Ibrahima Sory CAMARA, 4^{ème} promotion;

- M. Ibrahima Pita BAH, précédemment juge au TPI de Kankan

3. Juges d'instruction:

- M. Cécé KOLIE, précédemment juge d'instruction à Coyah et juge d'instruction par intérim de Dubréka;

- M. Sékou SYLLA, précédemment juge au TPI de Kindia.

4. Procureur de la République :

- M. Ansoumane DOUNO, précédemment procureur par intérim Faranah et juge de paix de Boffa;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Yayo SOMPARE, précédemment substitut du Procureur à Boké;

- M. Marnoudou MAGASSOUBA, précédemment substitut PR Faranah;

- M. Patrice Koma KOIVOGUI, 4^{ème} promo.

XIII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE**1. Présidente:**

- M. Koly Kémoko CAMARA, précédemment Président du TPI de Labé;

2. Juges:

- M. Aboubacar THIAM, (3^{ème} promo) précédemment juge du siège à Labé;

- M. Boubacar II BARRY (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Mamou;

3. Juges d'instruction:

- M. Seinkoun KANTE, précédemment juge d'instruction à Mamou;

- M. André Farah TINKIANO, (4^{ème} promo);

4. Procureur de la République :

- M. Ansoumane KEITA, précédemment Procureur à Kindia;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Mory DIALLO, précédemment Substitut général à la CA de Kankan;

- M. Mohamed SAMOURA, précédemment substitut Procureur de Dixinn;

- M. Ousmane SIMANKAN, 4^{ème} promotion;

XIV- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH**1. Président:**

- M. Cheick A. N'DIAYE, précédemment juge au TPI de Labé;

2. Juges:

- M. Mamadou Saliou DIAKITE (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Mamou;

- M. Mamadou KABA, 4^{ème} promotion.

3. Juge d'instruction:

- M. Lamine DIALLO, précédemment juge d'instruction par intérim à Coyah;

- M. Jacob Boy KOIVOGUI, 4^{ème} Promotion;

4. Procureur de la République :

- M. Fallou DOUMBOUYA, précédemment Substitut Procureur à Kaloum;

5. Substitut du Procureur de la République :

- Mme Djènè CISSE, 4^{ème} promotion

XV- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA**1. Président:**

- M. Ibrahima Sory 1 TOUNKARA, précédemment président de section TPI, Kaloum;

2. Juges:

- Mme Juliette MAMY (3^{ème} promo), confirmée;

- Mme Fatoumata Diouldé DIALLO, 4^{ème} Promotion;

3. Juges d'instruction:

- M. Ibrahima BAYO, précédemment juge d'instruction à Faranah;

- M. Lemuel Elranah PRATT, 4^{ème} promotion;

4. Procureur de la République:

- M. Mohamed Lamine DIAWARA, précédemment substitut du procureur de la République au TPI à Dixinn;

5. Substitut du Procureur de la République :

- M. Marwane BALDE (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Dubréka;

XVI- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PITA**1. Président:**

- M. Alfred CAMARA, précédemment juge au TPI de Mafanco;

2. Juges:

- Mme Maimouna DAFF, précédemment conseiller CA Conakry;

- M. Amadou SY (3^{ème} promo), précédemment juge au TPI de Kindia;

3. Juges d'instruction:

M. Morlaye SOUMAH, précédemment juge d'instruction à Dixinn;

4. Procureur de la République :

- M. Amiata KABA, précédemment Substitut du Procureur de la République à Labé;

5. Substitut du Procureur de la République:

- M. Mohamed BANGOURA, 4^{ème} promotion

XVI I- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUNDARA**1. Président:**

- M. Amadou Saidou BARRY, précédemment juge au TPI de Kaloum;

2. Juge:

- Mr Avit KPOGOMOU, 4^{ème} promotion

3. Juges d'instruction:

- M. Aboubacar KOUROUMA (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Siguiri;

4. Procureur de la République :

- M. Mamadou Fodé DIALLO, précédemment Substitut du Procureur de Boké;

5. Substitut du Procureur de la République :

- Faya FANCINADOUNO, 4^{ème} promotion;

XVIII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH**1. Président:**

M. Amadou SAGNANE, précédemment président TPI de Kankan;

2. Juges:

- M. Ibrahima CAMARA, précédemment juge par intérim à Kankan;

- M. Abdoulaye KOMA, 3^{ème} promotion, précédemment juge au TPI de Kankan;

3. Juges d'instruction:

- M. Haba Jeannot KAPOLO, précédemment juge d'instruction au TPI de Kankan;

- M. Sory KEITA, 4^{ème} promotion;

4. Procureur de la République :

- M. Mamadou Lébéré BALDE, précédemment juge de paix de Fotécariyah;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Souleymane TRAORE, (3^{ème} promo), précédemment substitut à Kankan;

- M. Issouf FOFANA, 4^{ème} promotion;

XIX- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN**1. Président:**

- M. Abdoul Rachid CAMARA, précédemment Président TPI Faranah;

2. Juges:

- M. Kpolomou GBAMOU, précédemment juge au TPI de Mafanco;

- M. Mohamed Lamine TOURE, précédemment juge au TPI de Faranah;

- M. Oumar Kadiatou SYLLA (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Dinguiraye;

- M. Mamadou Saliou SOW (3^{ème} promo) précédemment juge à Guéckédou;

3. Juges d'instruction:

- Mme Djené TOURE, précédemment juge d'instruction à Siguiri;

- M. Mohamed SANGARE, précédemment juge d'instruction à Boké;

- M. Albert NORAMOU, précédemment juge d'instruction à N'Zérékoré;

- M. Ansoumane KPOGHOMOU, 4^{ème} promotion;

4. Procureur de la République :

- M. Aly TOURE, précédemment procureur par intérim au TPI de Mafanco;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Maurice ONIVOGUI (3^{ème} promo), précédemment substitut à Faranah;

- M. Mohamed Lamine DIALLO (3^{ème} promotion), précédemment substitut à Nzérékoré;

- M. Daman KOUROUMA, 4^{ème} promotion;

XX- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE**1. Président:**

- M. Ibrahima DAMAN, précédemment Président TPI de Boké;

2. Juges:

- Issiaga BANGOURA, précédemment président de chambre correctionnelle à la C.A Kankan;

- M. Thierno Oumar BARRY (3^{ème} promotion), précédemment substitut du procureur à Kindia;

- M. Alpha Bacar CISSE, 4^{ème} promotion;

3. Juges d'instruction:

- M. Dramou CAMARA, précédemment juge à Faranah;

- M. Kabinet KEITA précédemment juge à Koundara;

4. Procureur de la République :

- M. Sidiki KANTE, précédemment procureur par intérim à Kindia;

5. Substituts du Procureur de la République :

- M. Ousmane SANO, précédemment juge d'instruction Boké;

- M. Marcel Malick OULARE, substitut du Procureur de Labé;

- M. Moustapha Mariame DIALLO, 4^{ème} promotion;

XXI- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIGUIRI**1. Président:**

- M. Sidiki KOUROUMA, précédemment juge d'instruction à pita et président par intérim au TPI Mamou;

2. Juge:

- M. Daouda BANGOURA (3^{ème} promo), précédemment juge à Kissidougou.

3. Juges d'instruction:

- M. Abdoulaye BERETE (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Lola;

- M. Mamadou Mawloudou DIALLO, 4^{ème} promotion;

4. Procureur de la République :

- M. Algassimou DIALLO, précédemment substitut du Procureur Kaloum;

5. Substitut du Procureur de la République :

- M. Cé Avis Gamy, 4^{ème} promo;

XXII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KEROUANE**1. Président:**

- M. Alhassane Mabinty CAMARA, précédemment juge au TPI de Kaloum;

2. Juges:

- M. Abou Nantenin KONATE, 4^{ème} promo;

- M. Abdoulaye Pètel BARRY, 4^{ème} promotion;

3. Juges d'instruction:

- M. Ousmane BANGOURA, précédemment juge au TPI Kaloum;

4. Procureur de la République :

- M. Kanfory CAMARA, précédemment juge de paix à Koubia

5. Substitut du Procureur

- M. Aliou DIALLO, 4^{ème} promotion;

XXIII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KISSIDOUGOU**1. Président:**

- M. Alpha Saidou SYLLA, précédemment Juge de Paix par intérim à Beyla;

2. Juges:

- M. Mory BAYO (3^{ème} promo), précédemment juge à Siguiri;

- M. Siba GNEKOYAMOU, 4^{ème} promotion;

3. Juges d'instruction:

- M. Aziz DIALLO (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Mali;

4. Procureur de la République :

- M. Amadou Oury DIALLO, précédemment substitut général Cour d'Appel de Kankan;

5. Substitut du Procureur :

- M. Fodé Bintou KEITA, 4^{ème} promotion;

XXIV- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA**1. Président:**

- M. Ibrahima Sory II TOUNKARA, précédemment juge au TPI Mafanco;

2. Juges:

- M. Mamadou DIAKITE, précédemment juge au TPI Kankan;

- M. Mamadou Tahirou BALDE, 4^{ème} promotion;

3. Juge d'instruction:

- M. Layba FOFANA (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Gaoual;

4. Procureur de la République :

- M. Abdoulaye Babady CAMARA, précédemment substitut du Procureur TPI de Kankan;

5. Substitut du Procureur

M. Pierre KOLIE, 4^{ème} promotion;

XXV- JUSTICES DE PAIX**1. Juge de Paix de FORECARIAH**

M. Mandjou KEITA, précédemment juge de paix, Fria;

2. Juge

Mme Mbalou KEITA (3^{ème} promo), confirmée;

3. Juge d'instruction

- M. Sékou Oumar KABA, précédemment juge à Boffa;

- M. Etienne GBANAMOU, 4^{ème} promotion;

4. Juge de Paix de BOFFA

M. Sékou Amadou MANSARE, précédemment juge au TPI de Kindia;

5. Juge

- M. Abdoulaye SIDIBE, 3^{ème} promotion, précédemment juge d'instruction à téléélé;

6. Juge d'Instruction

- M. Ibrahima Sory TOURE (3^{ème} promo), précédemment juge d'instruction à Forécariyah;

7. Juge de Paix de FRIA

M. Yacouba CONTE, précédemment juge au TPI de Dixinn;

8. Juge d'Instruction

- M. Hammadi DOUMBOUYA (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Boffa;

- M. Mamady KEITA, 4^{ème} promotion;

Juge de Paix de TELIMELE

- M. Yamoussa CONTE, précédemment juge de paix par intérim à Boffa

Juge d'Instruction

- M. Cécé Roger KOLIE, 4^{ème} promotion

Juge de Paix de GAOUAL

M. Mohamed KABA, précédemment juge à Mafanco

Juge d'Instruction

M. Zaoro KONOMOU, précédemment juge d'Instruction à Kaloum

Juge de Paix de TOUGUE

M. Souleymane KOUYATE (2^{ème} promo), précédemment juge de paix à Fria

Juge d'Instruction :

M. Aboubacar CONTE, 4^{ème} promotion

Juge de Paix de DALABA

M. Mamadou Yaya BARRY précédemment juge de paix à Mali Juge

M. Mamadou Chérif DIALLO, 4^{ème} promotion

Juge d'Instruction

M. Fulbert Aimé SAGNO (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Dabola ;

Juge de Paix de MALI

M. Eugène Tamba TINKIANO, précédemment Conseiller à la CA de Kankan

Juge d'Instruction

M. Ismael NABE, 4^{ème} promotion

Juge de Paix de LELOUMA

M. Lazar Mamady BAURET, précédemment Substitut Procureur à Mafanco

Juge d'Instruction :

M. Ousmane KOULIBALY, 4^{ème} promotion

Juge de Paix de KOUBIA

M. Tolno Norbert SAA, précédemment Conseiller à la CA de Kankan ;

Juge d'Instruction :

Niankoye Manè HABA, 4^{ème} promotion

Juge de Paix de DINGUIRAYE

M. Sékouba CONDE, précédemment juge d'Instruction au TPI de Dixinn ;

Juge

M. Gbamou KOLIE, 4^{ème} promotion ;

Juge d'Instruction

M. Aly Badara KOMA (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Kankan ;

Juge de Paix de DABOLA

M. Ibrahima DIALLO, précédemment juge du siège à Labe ;

M. Mamoudou CAMARA, 4^{ème} promotion ;

Juge d'Instruction

M. Oumar II DOUMBOUYA (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Dalaba ;

Juge de Paix de KOUROUSSA

M. Noël KOLOMOU, précédemment juge au TPI de Dixinn

Juge

M. Lansana SOUMAH, 4^{ème} promotion ;

Juge d'Instruction

M. Jean Pierre LAMAH (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Beyla ;

Juge de Paix de MANDIANA

M. Ousmane SYLLA, précédemment juge au TPI de Kaloum

Juge d'Instruction

M. Sékou Almamy CAMARA (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Coyah ;

Juge de Paix de BEYLA

M. Dominique LOUA, précédemment juge au TPI de Boké ;

Juge :

M. Mohamed Lamine BARRY, 4^{ème} promotion ;

Juge d'Instruction

M. Abdoulaye Morlaye SOUMAH (3^{ème} promo), précédemment juge Instruction à Kouroussa ;

Juge de Paix de GUECKEDOU

M. Oumar DIALLO, précédemment juge d'Instruction à Kindia ;

Juge

Mamadou Siradio DIALLO, 4^{ème} promotion ;

Juge d'Instruction

M. Abdoulaye Bintia BANGOURA (3^{ème} promo, précédemment juge à Kankan

Juge de Paix de LOLA

M. Ibrahima Sékou SOUMAH, précédemment juge d'Instruction au TPI de Mafanco

Juge

Blaise KOUNDOUNO, 4^{ème} promotion

Juge d'Instruction

M. Kafoumba CHERIF (3^{ème} promo), précédemment juge d'Instruction à Kankan

Juge de Paix de YOMOU

M. Lansana CISSE, précédemment juge au TPI de Mafanco

Juge d'Instruction

M. Abdoulaye Soumah (3^{ème} promotion), précédemment Juge d'Instruction au TPI de Kankan.

XXVI - TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY**1. Présidente**

Mme Lala KEITA, précédemment juge au même tribunal Assesseurs

M. Abdoulaye Israel KPOGHOMOU Substitut procureur à Kaloum ;

M. Lanciné KOULIBALY, précédemment Juge au TPI de Mamou ;

2. Juge d'Instruction

Mme Diaka SYLLA, précédemment juge d'Instruction à Dixinn

XXVII - TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY**1. Président**

M. Pierre LAMAH, président de la commission nationale OHADA et précédemment juge au TPI de Kaloum

2. Juges

M. Francis Kova ZOUMANIGUI, précédemment juge au TPI de Dixinn.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/136/PRG/SGG DU 06 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisations et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2018/226/PRGG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/227/PRGG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/227/PRGG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1	Premier Président	Mamadou SYLLA SYMA
2	Première Chambre Civile	Elhadj Sakoba Kourala KEITA
3	Deuxième Chambre Civile	Hadja Yaye Ramatoulaye DIALLO
4	Troisième Chambre Civile	Hassane 1 DIALLO
5	1 ^{ère} Chambre Pénale	Seydou KEITA
6	2 ^{ème} Chambre Pénale	Hadja Kadiatou TRAORE
7	Chambre Administrative	Mohamed Aly THIAM

PARQUET GENERAL

1	Procureur Général	Maître Maurice Lamey Kamano
2	Premier Avocat Général	Alpha TOURE
3	Avocat Général	Geneviève KOUROUMA
4	Avocat Général	Moundjour CHERIF
5	Avocat Général	William FERNANDEZ
6	Avocat Général	Almamy CONTE
7	Avocat Général	Aboubacar CAMARA

CONSEILLERS

1	M. Kanfory KALTAMBA
2	M. Robert GUILAO
3	M. Kollet SOUMAH
4	Mme Joséphine LAMOU
5	M. Sidiki ZOUMANIGUI
6	Mme Diénabou DIALLO SOUMAH précédemment Présidente de la Chambre Cour d'Appel Conakry
7	M. Antoine TRAORE, précédemment Directeur du CFDJ
8	Mme Aissatou Forêt DIALLO, précédemment Directrice Nationale de l'Accès au Droit et à la Justice
10	Mme Aissatou Poréko DIALLO précédemment Conseillère Cour d'Appel Conakry
11	M. Cyril CONDE Magistrat
12	M. Tidiane HAIDARA précédemment Substitut Général Cour d'Appel Conakry
13	Mme Mariama DAFÉ, précédemment Vice-présidente Tribunal du travail
14	Mme Mariama CAMARA, précédemment Conseillère à la C.A. de Conakry

CONSEILLERS REFERENDAIRES

1	M. Mohamed Cheick KEITA
2	M. Mohamed Bachir FAYE
3	M. Fodé Moussa CAMARA

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/137/PRG/SGG DU 07 AOUT 2018, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 69 alinéas 1, 2 et 4;
Vu la Loi Organique L/2017/0030/AN du 4 Juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/1991/15/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 10;

DECRETE:

Article 1er: L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le Lundi 13 Août 2018 à 10 heures.

Article 2: L'ordre du jour de la Session est le suivant:

- 1- Projet de Loi de Finances Rectificative, exercice 2018;
- 2- Projet de Loi relative à l'Asile et à la Protection des Réfugiés en République de Guinée.

Article 3: La présente Session Extraordinaire sera close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/138/PRG/SGG DU 07 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Siaka CISSOKO, précédemment Directeur Général de l'Intégration Africaine au Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine, est nommé *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Fédérale du Nigéria et Représentant Permanent de la Guinée auprès de la CEDEAO.*

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/139/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DE LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG/ du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation de la Primature.

DECRETE:

Article 1er: Madame BANGOURA Nialèn CONDE, Précédemment Directrice de Cabinet de la Primature est nommée *Directrice de Cabinet de la Primature, avec rang de Ministre.*

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/140/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG/ du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation de la Primature;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre.

1. Directeur de Cabinet Adjoint : **Monsieur Malick Tidiane TOURE**, Economiste, Précédemment Conseiller Technique auprès du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé;

2. Chef de Cabinet : **Madame Safiatou DIALLO**, Economiste, précédemment Assistante Technique à la Gouvernance à la Primature.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/141/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre.

1. **Mr Kadher Yacine BARRY**, Précédemment Conseiller Spécial est nommé **Conseiller Spécial** chargé de la coordination des programmes et Comités techniques de coopération, avec rang de **Ministre Conseiller**.

2. **Mr Ansoumane CAMARA**, précédemment haut cadre au Ministère français de l'Economie et des Finances (Paris, Bercy), Conseiller pour les affaires européennes et internationales est nommé **Conseiller Spécial** chargé de l'Economie, des Finances et du Budget, Coordinateur du Pool Transformation Économique Durable et Inclusive.

3. **Mr Ibrahima CAMARA**, précédemment Conseiller Technique Principal auprès du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé, est nommé **Conseiller Technique Principal**.

4. **Mr Chérif HAIDARA**, Précédemment Conseiller Technique auprès du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé, est nommé **Conseiller Personnel**.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/142/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre.

CONSEILLERS

1. Conseiller chargé du Secteur Educatif et de la formation professionnelle : **Mr Harouna BERETE**, précédemment Conseiller chargé du secteur de l'Education;

2. Conseiller chargé de la Gouvernance, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Mr Ibrahima SYLLA**, précédemment Conseiller à la Gouvernance;

3. Conseiller Politique chargé du Dialogue Social et du renforcement de l'Etat de Droit : **Mr Mohamed Mounir CAMARA**, précédemment Conseiller Politique;

4. Conseiller chargé de la Diplomatie du Développement et des Relations Internationales : **Mr Laho BANGOURA**, en poste au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

5. Conseiller chargé de la Communication et des Relations avec la Presse : **Mr Dian DIALLO**, Journaliste, précédemment Consultant en Communication;

6. Conseiller Chargé du Contrôle et de l'Ethique : **Mr Fodé Oumar TOURE**, précédemment Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

7. Conseiller chargé de l'Energie et des Hydrocarbures : **Ibrahima Kalil TOURE**, ancien Directeur du projet de mines ALCOA;

8. Conseiller chargé des affaires fiscalités, de la mobilisation et de la sécurisation des recettes : **Mr Ibrahima Fana Freddy CAMARA**, précédemment Conseiller chargé des questions fiscales;

9. Conseiller chargé du Commerce, du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat : **Mr Boubacar BAH**, précédemment Conseiller chargé du secteur du Commerce Extérieur;

10. Conseiller chargé du Développement Rural : **Mr Morlaye TOURE**, Précédemment Conseiller Technique auprès du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé;

11. Conseiller chargé des affaires Juridiques : **Mme Oumou FOFANA**, Ancienne Secrétaire Générale du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitation et de la Construction;

12. Conseiller chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Dr Younoussa Ballo**, précédemment Conseiller chargé de la Santé;

13. Conseiller chargé du Secteur Privé, des Investissements et du Partenariat Publics Privé : **Mr Sény Pierre FOFANA**, précédemment Conseiller Diplomatique;

14. Conseiller chargé de l'Action Sociale, des Sports et de la Culture : **Mr Mohamed CONDE**, Economiste, précédemment membre de la Cellule suivi-évaluation des projets;

15. Conseiller chargé de l'Inclusion, de l'Emploi et de l'Entreprenariat des Jeunes et des femmes : **Mme Diariatou DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi;

16. Conseiller chargé des Transports : **Mr Simon Pierre CAMARA**, précédemment membre de la Cellule suivi-évaluation des projets, chargé des secteurs de l'Action sociale, de la Jeunesse et du Sport;

17. Conseiller chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : **Mr Thiany YANSANE**, précédemment Conseiller chargé des infrastructures;

18. Conseiller chargé des Travaux Publics : **Mr Fodé Kaba DIABY**, Ingénieur Génie civil, ancien Directeur du Fonds d'Entretien Routier;

19. Conseiller chargé de l'Industrie et des PME : **Mr Ouessou NABE**, confirmé ;

20. Conseiller chargé des Mines et de la Géologie : **Mr Abdoul Karim SYLLA** précédemment Conseiller chargé du secteur des Mines ;

21. Conseiller chargé des Télécommunications et de l'Economie Numérique : **Mr Ibrahima Sory KEITA**, précédemment Consultant, Expert chargé des opérations et des Relations Institutionnelles au Projet ID4D/VVURI ;

22. Conseiller chargé de l'Environnement et de l'Assainissement : **Colonel Mathias Rodolphe HABA**, précédemment Conseiller chargé du secteur de l'Environnement ;

23. Conseiller chargé de Missions : **Mme Fatima Kassory BANGOURA**, Economiste financier ;

24. Conseiller chargé de Missions : **Mr Cheick SQUARE**, Précédemment Assistant du Ministre d'Etat à la Présidence chargé du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé ;

25. Chef de Protocole : **Mr Daouda SOUMAH**, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/143/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA PRIMATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre.

I. SERVICE RATTACHE

- Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte Contre le Sida : **Dr Abass DIAKITE**, confirmé.

II. ETABLISSEMENT PUBLIC

- Directeur Général de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatisation de l'Etat (ANGEIE) : **Mr Mory CAMARA**, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/144/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a pour mission de diriger, de coordonner, d'impulser l'action du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

Il préside les sessions du Conseil Interministériel.

Par délégation, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement peut assurer la présidence du Conseil des Ministres pour un ordre du jour bien déterminé.

Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de conduire la politique définie par le Président de la République ;

- de diriger l'action gouvernementale ;

- de nommer à des emplois civils à l'exception de ceux réservés au Président de la République ;

- de proposer au Président de la République, la structure et la composition du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs Départements respectifs devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres.

Article 2 : Les principes qui guident le travail à la Primature sont les suivants :

- La loyauté ;

- La discrétion et le devoir de réserve ;

- Le respect de la hiérarchie ;

- La ponctualité ;

- La liberté dans la réflexion, dans la conduite et le traitement des dossiers ;

- La concertation et l'esprit d'équipe.

Article 3 : La Primature est dotée de services chargés d'apporter l'appui technique nécessaire au Premier Ministre dans l'accomplissement de sa mission de direction, d'animation, de contrôle, de coordination et d'impulsion de l'action gouvernementale ainsi que dans sa mission de conception et de mise en oeuvre de la politique de développement de la nation.

TITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission de Chef du Gouvernement, le Premier Ministre dispose :

- d'un Cabinet ;

- de Services d'appui ;

- de Services rattachés ;

- d'Etablissements Publics ;

- de Programmes et Projets Publics ;

- d'Organes Consultatifs.

CHAPITRE I : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

Article 5 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Cabinet a pour mission d'assister celui-ci dans ses fonctions de direction, d'impulsion, de coordination, de contrôle de l'action du gouvernement et d'application de la politique de la nation déterminée par le Président de la République.

A cet effet, le cabinet lui apporte les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, lui donne un avis sur les propositions des Ministres et l'assiste dans ses relations avec l'Assemblée Nationale, les autres Institutions de l'Etat, la société civile, les partis politiques et les confessions religieuses.

Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- Un Directeur de Cabinet ;

- Des Conseillers Spéciaux ;

- Un Directeur de Cabinet Adjoint ;

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Technique Principal ;

- Un Conseiller Personnel ;

- Des Conseillers Techniques ;

- Des Conseillers chargés de mission ;

- Un Attaché Militaire ;

- Un Service du Protocole ;

- Des Assistants ;

- Un Secrétariat Particulier.

Section 1: DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6 : Le cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Directeur de Cabinet, assisté par un Directeur de Cabinet Adjoint qui le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Directeur de Cabinet a pour mission d'assister directement celui-ci dans ses fonctions d'élaboration, de coordination, de contrôle, d'évaluation de l'action gouvernementale et de conduite des politiques publiques déterminées par le Président de la République. A cet effet, il est chargé :

- de coordonner, d'animer et de contrôler les activités des services de la Primature ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- d'assurer la liaison avec les départements ministériels et le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- de préparer les dossiers des Conseils Interministériels, en relation avec le Secrétaire Général du Gouvernement et des réunions interministérielles présidées par le Premier Ministre ;
- de contrôler l'exécution budgétaire de la Primature et d'assister aux sessions du comité de trésorerie ;
- d'assurer la supervision des travaux des Pools de Conseillers ;
- d'animer l'équipe des Conseillers, d'assurer la coordination de leurs travaux et de préparer dans les domaines de sa compétence les décisions et les instructions du Premier Ministre ;
- de coordonner l'activité des services, d'en assurer l'évaluation périodique et de dresser un rapport à l'attention du Premier Ministre ;
- d'assurer le contrôle du traitement du courrier qu'il soumet à l'attention du Premier Ministre.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet assiste au Conseil Interministériel. Il procède, en collaboration avec le Secrétaire Général du Gouvernement, au relevé des instructions et recommandations du Conseil et établit le compte rendu du Conseil à l'attention du Premier Ministre pour le Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.

Un Arrêté du Premier Ministre précise expressément la nature de ces actes administratifs et de ces correspondances. Le Directeur de Cabinet peut, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Section 2: DES CONSEILLERS SPECIAUX

Article 10 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Conseillers Spéciaux sont principalement chargés d'assurer des missions spécifiques.

Un Arrêté du Premier Ministre fixe les missions qui leur sont assignées.

Les Conseillers Spéciaux peuvent, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de leur mission.

Section 3: DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint assiste le Directeur de Cabinet dans ses fonctions de coordination, d'animation et de contrôle des services de la Primature. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé de :

- superviser les activités des services et de leur évaluation périodique ;
- faire la synthèse des rapports périodiques produits par les conseillers.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet Adjoint peut recevoir de la part du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.

Un Arrêté du Premier Ministre précise expressément la nature de ces actes administratifs et de ces correspondances.

Le Directeur de Cabinet Adjoint peut, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Section 4: DU CHEF DE CABINET

Article 13 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Chef de Cabinet est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des dépenses budgétaires, à la gestion du matériel et des équipements, conformément aux textes en vigueur ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- de superviser les activités de la Division des Affaires Financières et de la Division des Ressources Humaines ;
- d'assurer les relations publiques de la Primature, notamment avec la Presse ;
- de préparer et d'organiser les missions du Premier Ministre ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en rapport avec le Service du Protocole ;
- de superviser les travaux de Secrétariat Central de la Primature ;
- d'apporter l'appui nécessaire aux Conseillers dans l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le Chef de Cabinet peut recevoir de la part du Premier Ministre délégation de signature pour les correspondances ou certains actes administratifs ayant ou non une incidence financière.

Un Arrêté du Premier Ministre détermine la nature de ces actes administratifs et correspondances.

Le Chef de Cabinet peut, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Section 5: DU CONSEILLER TECHNIQUE PRINCIPAL

Article 15 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Conseiller Technique Principal est chargé de conseiller le Premier Ministre dans les différents domaines d'activités du Gouvernement et sur des questions d'orientations stratégiques et de politiques publiques de développement.

Le Conseiller Technique Principal peut, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Section 6: DU CONSEILLER PERSONNEL

Article 16 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Conseiller Personnel est principalement chargé d'assurer des missions spécifiques.

Un Arrêté du Premier Ministre fixe les missions qui lui sont assignées.

Le Conseiller Personnel peut, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Section 7: DES CONSEILLERS

Article 17 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Conseillers sont chargés de proposer des stratégies et solutions pour la réalisation des missions constitutionnelles, des objectifs de la lettre de mission et de la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre.

A cet effet, sous la supervision du Directeur de Cabinet, les Conseillers sont particulièrement chargés :

- d'informer le Premier Ministre de l'activité du secteur gouvernemental et/ou du ministère de leur ressort ;
- d'étudier et d'analyser les dossiers qui leur sont confiés et qui concourent à l'amélioration de la qualité de la décision publique ;
- d'émettre des avis, suggestions ou recommandations sur les dossiers qui leur sont confiés ;
- d'assurer la veille médiatique, scientifique, économique, politique, culturelle et sociale en vue d'alerter le Premier Ministre sur toutes les questions d'intérêt national ;
- d'assurer l'interface entre les départements sectoriels ou institutions de leur ressort et de participer au suivi et l'évaluation de leurs actions ;

- de dresser des rapports périodiques relatifs à l'exécution de leurs charges respectives ;

- d'exécuter toutes autres tâches confiées par la hiérarchie, dans le cadre du service.

Article 18 : Les Conseillers Techniques exercent leurs activités dans le cadre de Pools qui concourent à l'accomplissement des fonctions de direction, de suivi, d'évaluation et de coordination de l'action gouvernementale.

Les Pools constituent en leur sein des Cellules Techniques.

Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, détermine le nombre, les missions, l'organisation et le fonctionnement des Pools.

Les Pools peuvent, en cas de besoin, bénéficier de l'appui d'assistants dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

Article 19 : Les Conseillers chargés de mission assurent l'exécution des tâches spécifiques qui leur sont confiées par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Un Arrêté du Premier Ministre définit les tâches qui leur sont assignées.

Section 8 : DE L'ATTACHE MILITAIRE

Article 20 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, l'Attaché Militaire assure :

- la sécurité du Premier Ministre ;
- le rôle de Conseiller du Premier Ministre sur les questions de sécurité et de défense ;
- la liaison avec le Ministère en charge de la Défense et tout autre service chargé de la sécurité nationale.

Section 9 : DU SERVICE DU PROTOCOLE

Article 21 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Service du Protocole est chargé de :

- tenir l'agenda du Premier Ministre en relation avec le Secrétariat particulier du Premier Ministre ;
- organiser les audiences du Premier Ministre ;
- participer à la préparation et à l'organisation des missions du Premier Ministre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- participer à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier Ministre.

Section 10 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 22 : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Secrétariat Particulier est chargé de :

- tenir l'agenda du Premier Ministre ;
- recevoir, enregistrer et ventiler le courrier du Premier Ministre ;
- assurer la saisie des correspondances du Premier Ministre ;
- classer les dossiers et archives administratifs ;
- assurer le standard téléphonique ;
- accueillir les visiteurs ;
- assurer toutes autres tâches confiées par le Premier Ministre, dans le cadre du service.

CHAPITRE II : DES SERVICES D'APPUI

Section 11 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 23 : La Cellule de Communication du Gouvernement est un Service d'Appui placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle est chargée :

- d'appuyer le porte-parole du Gouvernement dans la préparation des comptes rendus des conseils des Ministres ;
- de concevoir les stratégies d'information et de communication du Gouvernement en rapport avec le Ministère de la Communication et de l'Information ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des communiqués de presse, points de presse et les interviews du Premier Ministre, des ministres et du porte-parole du Gouvernement ;

- de valoriser l'action du Premier Ministre et du Gouvernement ;

- de préparer les bulletins d'information du Gouvernement ;

- de concevoir, d'animer et de gérer le contenu des Sites Internet du Gouvernement.

Section 12 : AUTRES SERVICES D'APPUI

Article 24 : Placés sous la supervision du Chef de Cabinet, les services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service de Documentation et Archives ;
- le Secrétariat Central.

Le fonctionnement des services d'appui et leurs niveaux d'habilitation obéissent aux règlements administratifs en vigueur.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET PROJETS PUBLICS

Article 25 : Il peut être créé des Programmes et Projets Publics, en cas de besoin.

CHAPITRE IV : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 26 : L'Etablissement Public est l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatisation de l'Etat (ANGEIE).

D'autres Etablissements Publics peuvent être créés en cas de besoin.

CHAPITRE V : DES SERVICES RATTACHÉS

Article 27 : Le service rattaché est le Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte Contre le Sida (CNLS).

D'autres services rattachés peuvent être créés en cas de besoin.

Article 28 : Les Projets et Programmes Publics, les Services Rattachés et les Etablissements Publics sont régis par des textes spécifiques.

CHAPITRE VI : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 29 : Les organes consultatifs sont :

- le Conseil National du Dialogue Politique ;
- le Conseil National de Promotion du Dialogue Social (CNPDS) ;
- le Forum Guinéen des Affaires (Guinea Business Forum) ;
- le Conseil de Discipline.

Il peut être créé d'autres organes consultatifs en cas de besoin.

Un Arrêté du Premier Ministre détermine les attributions, la composition et le fonctionnement des organes consultatifs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint, le Chef de Cabinet, le Conseiller Spécial, le Conseiller Technique Principal, les Conseillers Techniques, les Conseillers chargés de missions, les Chefs des Services Rattachés, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics, les Chefs des Projets et Programmes Publics sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 31 : Des arrêtés du Premier Ministre fixent séparément les attributions et l'organisation des différents services de la Primature.

Article 32 : Les Assistants sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 33 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/145/PRG/SGG DU 08 AOUT 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission, d'assister celui-ci dans ses fonctions de direction, d'impulsion, de coordination, de contrôle de l'action du gouvernement et d'application de la politique de la nation déterminée par le Président de la République.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'organisation du Conseil des Ministres, du Conseil Interministériel et de toutes autres réunions Interministérielles et de procéder au suivi de l'exécution des décisions prises en liaison avec le Cabinet du Premier Ministre;

- d'intervenir, en tant qu'acteur principal, à chaque étape du processus conduisant à l'organisation du travail gouvernemental, en relation avec le Cabinet du Premier Ministre;

- d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de travail gouvernemental (PTG);

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en organisant, à cet effet, les consultations interministérielles nécessaires;

- de veiller à la régularité et à la cohérence des actes juridiques et le cas échéant à leur conformité avec les délibérations du Conseil des Ministres;

- d'assurer l'enregistrement, le classement, la publication au Journal officiel des Lois, Ordonnances, Décrets et Arrêtés ministériels, conventions et accords internationaux ainsi que leur conservation;

- de conseiller et de donner des avis juridiques au Gouvernement;

- de présider les comités techniques permanents ou d'organiser les concertations nécessaires entre les départements ministériels en matière d'examen des projets de textes;

- d'assurer dans ses domaines de compétences, les liaisons avec les Institutions Républicaines, les Organismes et les Départements Ministériels;

- de relever les instructions du Premier Ministre et d'assurer le suivi de leur exécution en relation avec le cabinet du Premier Ministre;

- de constituer et mettre à jour une base de données des textes législatifs et réglementaires, des conventions et accords internationaux;

- de renforcer les capacités professionnelles des Hauts Fonctionnaires de l'Etat;

- de contribuer à la modernisation du travail gouvernemental en collaboration avec les structures concernées.

Article 2 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement, assure l'organisation, la coordination et le suivi du travail gouvernemental en relation avec le Cabinet de la Primature et le Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement :

- prépare le Conseil Interministériel et le Conseil des Ministres et en dresse les procès-verbaux et relevés des décisions à l'attention des membres des Conseils;

- assiste le Porte-parole du Gouvernement dans l'élaboration des comptes rendus des travaux du Conseil des Ministres;

- prépare le cas échéant, les réunions interministérielles dont il assure le secrétariat et en établit les procès-verbaux;

- supervise et coordonne l'ensemble des activités des services techniques du Secrétariat Général du Gouvernement;

- reçoit du Premier Ministre les directives relatives à l'organisation du travail Gouvernemental;

- assure le suivi de l'exécution des décisions prises par le Premier Ministre dans le cadre des activités du Secrétariat Général du Gouvernement;

- instruit les dossiers que lui confie le Premier Ministre et veille à l'exécution des instructions données;

- assure le suivi de l'application des lois et des règlements en vigueur;

- assure la liaison avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République en ce qui concerne la préparation des Conseils des Ministres.

Article 4: Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Il est nommé par Décret du Président de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- Un Cabinet;
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Techniques;
- Des Services Déconcentrés;
- Des Etablissements Publics;
- Des Programmes et Projets Publics;
- Un Organe Consultatif.

Article 6 : Le Cabinet du Secrétaire Général comprend :

- Un Chef de Cabinet;
- Un Conseiller Principal;
- Un Conseiller Juridique;
- Un Pool de Conseillers Techniques;
- Un Conseiller chargé de Mission;
- Un Attaché de Cabinet;
- Un Assistant Administratif.

Article 7: Les Services d'Appui sont :

- La Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires;
- La Direction du Courrier Gouvernemental et du suivi;
- La Division des Affaires Financières;
- La Division des Ressources Humaines;
- La Cellule Communication et Relations Extérieures;
- Le Service Genre et Equité;
- Le Service Hygiène, Santé et Sécurité;
- Le Service Accueil et Information;
- Le Secrétariat Central;
- Le Service Reprographie.

Article 8 : Les Directions Techniques sont :

- La Direction de l'Organisation du Travail Gouvernemental (DOTG);
- La Direction de la Législation et de la Réglementation (DLR);
- La Direction de la Modernisation du Travail Gouvernemental (DMTG);
- La Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel (DEPJO).

Article 9 : Les Services déconcentrés sont les Services Régionaux du Journal Officiel de la République, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale. Ce sont :

- Le Service Régional du Journal Officiel de Boké;
- Le Service Régional du Journal Officiel de Kindia;
- Le Service Régional du Journal Officiel de Labé;
- Le Service Régional du Journal Officiel de Mamou;
- Le Service Régional du Journal Officiel de Faranah;
- Le Service Régional du Journal Officiel de Kankan;
- Le Service Régional du Journal Officiel de N'Zérékoré.

Article 10 : L'Etablissement Public est le Centre de Documentation Administrative (C.D.A.).

Article 11 : Il peut être créé des Programmes et Projets Publics, en cas de besoin.

Article 12 : L'organe Consultatif est le Conseil de discipline.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Statuts des Etablissements Publics sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques, des services d'appui, des services déconcentrés font l'objet de textes particuliers.

Article 15: Les Conseillers et les Directeurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 16 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/146/PRG/SGG DU 09 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur Gerardus GIELEN Economiste, Ambassadeur et Chef de délégation de l'Union Européenne en République de Guinée pour sa contribution de qualité dans l'amélioration des relations entre l'Union Européenne et la Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/151/PRG/SGG DU 13 AOUT 2018, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Beau KEITA, Ambassadeur de la République de Guinée auprès de la République du Sénégal est rappelé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2018/193/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/015/AN DU 19 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/015/AN du 19 Juin 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine Sanitaire Vétérinaire, signé le 05 Décembre 2017 à Alger (Algérie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/194/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/017/AN DU 19 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/017/AN du 19 Juin 2018, portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté le 27 Juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/195/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/018/AN DU 19 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/018/AN du 19 Juin 2018, portant autorisation de ratification du Protocole relatif au Traité Instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain, signé le 02 Mars 2001 à Syrte (Libye).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/196/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/019/AN DU 20 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/019/AN du 20 Juin 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord sur le Transport Maritime entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé le 22 Décembre 2017 à Conakry (Guinée).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/197/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/020/AN DU 20 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/020/AN du 20 Juin 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis pour des Services Aériens entre et au-delà de leurs Territoires Respectifs, signé le 15 Mars 2018 à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/198/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/032/AN DU 04 JUILLET 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/032/AN du 04 Juillet 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord de Projet - Projet de construction de quatre (04) Echangeurs à Conakry pour un montant de KD 8.000.000 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en date du 21 Juin 2018.

N° DU PRET : 997.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/200/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE SANITAIRE VETERINAIRE, SIGNE LE 05 DECEMBRE 2017 A ALGER (ALGERIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/015/AN 19 Juin 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/193/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/015/AN du 19 Juin 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine Sanitaire Vétérinaire, signé le 05 Décembre 2017 à Alger (Algérie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/201/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN, ADOPTE LE 27 JUIN 2014 A MALABO (GUINEE EQUATORIALE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/017/AN 19 Juin 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/194/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/017/AN du 19 Juin 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié le Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain, adopté le 27 Juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/202/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN, SIGNE LE 02 MARS 2001 A SYRTE (LIBYE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/018/AN 19 Juin 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/195/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/018/AN du 19 Juin 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié le Protocole relatif au Traité Instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain, signé le 02 Mars 2001 à Syrte (Libye).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/203/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR, SIGNE LE 22 DECEMBRE 2017 A CONAKRY (GUINEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/019/AN 20 Juin 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/196/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/019/AN du 20 Juin 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord sur le Transport Maritime entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé le 22 Décembre 2017 à Conakry (Guinée).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/204/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS POUR DES SERVICES AERIENS ENTRE ET AU-DELA DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS, SIGNE LE 15 MARS 2018 A ABU DHABI (EMIRATS ARABES UNIS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/020/AN 20 Juin 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/197/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/020/AN du 20 Juin 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis pour des Services Aériens entre et au-delà de leurs Territoires Respectifs, signé le 15 Mars 2018 à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/205/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET - PROJET DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) ECHANGEURS A CONAKRY POUR UN MONTANT DE HUIT MILLIONS DE DINARS KOWEITIENS (KD 8.000.000) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE EN DATE DU 21 JUIN 2018. N°DU PRET : 997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/032/AN 04 Juillet 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/198/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/032/AN du 04 Juillet 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt - Projet de construction de quatre (04) Echangeurs à Conakry pour un montant de huit millions de Dinars Koweïtiens (KD 8.000.000) entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en date du 21 Juin 2018.

N° du Prêt: 997.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/206/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE (ONAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2015/165/PRG/SGG du 29 Août 2015, portant Création, Statuts, Mission, Attributions et Organisation de l'Office National du Pétrole (ONAP)

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Famourou KOUROUMA, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office National du Pétrole (ONAP), est nommé Directeur Général.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/207/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/031/AN DU 03 JUILLET 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2018/031/AN du 03 Juillet 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de la Coopération Militaire, signé le 04 Avril 2018 à Moscou (Russie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/208/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE, SIGNE LE 04 AVRIL 2018 A MOSCOU (RUSSIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/031/AN du 03 Juillet 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/207/PRG/SGG du 29 Août 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/031/AN du 03 Juillet 2018;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de la Coopération Militaire, signé le 04 Avril 2018 à Moscou (Russie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/209/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DES ASSURANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/034/AN du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Assurances, prévu par les articles 404 à 407 du Code des Assurances de la République de Guinée.

Article 2 : Le Comité Consultatif des Assurances est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché des Assurances, aux Opérations d'Assurance, de Capitalisation et de Réassurance ainsi qu'à toute question qui s'y rapporte.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité Consultatif des Assurances est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ou son Représentant ;

Membres :

- un (1) Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un (1) Représentant du Ministère chargé du Budget ;
- un (1) Représentant du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- cinq (5) Représentants des Entreprises d'Assurance ;
- trois (3) Représentants des Intermédiaires d'Assurance ;
- un (1) Représentant de la Cour Suprême ;
- un (1) Représentant du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO ;
- un (1) Représentant du Fonds de Garantie Automobile de Guinée ;
- un (1) Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- un (1) Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un (1) Représentant de la Chambre des Mines de Guinée.

Le Comité, à la demande de son Président, peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute Personne dont il estime l'avis nécessaire.

Article 4: Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Directeur de la Supervision des Assurances de la Banque Centrale.

Le mandat des Membres du Comité Consultatif est de trois (3) ans renouvelable une fois.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité est saisi de tout projet de loi ou de règlement régissant les conditions d'exercice, de gestion et de commercialisation des produits d'assurance en République de Guinée. Il peut créer en son sein une ou plusieurs commissions, auxquelles il délègue tout ou partie de ses attributions notamment l'examen des textes réglementaires, l'étude des questions techniques et d'organisation du marché des Assurances. Ses avis sont consultatifs.

Le Comité élabore un règlement intérieur qui sera approuvé par ses Membres à la majorité absolue.

Article 6 : Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il peut être saisi soit à la demande de l'Administration, soit à la demande des Professionnels de l'Assurance, soit encore à la Majorité de ses Membres.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité, toute personne dont la participation est jugée utile, en raison de sa compétence, pour les questions inscrites à l'ordre du jour. La personne invitée siège sans voix délibérative.

Les avis du Conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont supportées, à raison d'un tiers par la Banque Centrale de la République de Guinée, un tiers par les Associations Professionnelles des Assureurs et intermédiaires d'Assurance de Guinée et un tiers par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/210/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EPARGNE ET DU CREDIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:**CHAPITRE I: OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Epargne et du Crédit, prévu à l'article 44 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2 : Le Conseil National de l'Epargne et du Crédit, en abrégé "CNEC" et ci-après désigné le "Conseil", est un organisme consultatif, chargé de délibérer et d'émettre des avis sur les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement, ainsi que dans la fixation des conditions de financement de l'économie.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, qui en est le Vice-président. En outre, il comprend les membres suivants:

- un représentant de la Primature;
- un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- deux membres du Comité de Politique Monétaire;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique;
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Assureurs de Guinée;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance;
- trois membres désignés par les chambres consulaires;
- deux membres désignés par les Associations de consommateurs et représentant les intérêts de la clientèle des banques et autres institutions financières;
- deux Enseignants chercheurs désignés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- deux personnalités choisies intuitu personae en raison de leur compétence dans les domaines économique, monétaire, financier, juridique ou comptable.

CHAPITRE III: NOMINATION ET REVOCATION

Article 4 : Les membres du Conseil sont nommés par Décret du Président de la République et révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance suite au décès, à la démission ou à toute autre circonstance rendant un membre définitivement incapable de continuer à exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Article 5 : Les membres du CNEC nommés à leurs fonctions par Décret, sont remplacés d'office par leurs successeurs.

Les Membres du CNEC désignés par les organisations socio-professionnelles sont remplacés dès la fin de leur mandat dans leur structure respective.

Les Membres du CNEC choisis intuitu personae siègent pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 6 : En cas de faute lourde dûment constatée par le Conseil, il est mis fin au mandat du membre concerné par Décret du Président de la République à la diligence du Président du Conseil.

Le remplacement du Membre déchu s'effectue dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Décret.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le Secrétariat est assuré par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Conseil National de l'Epargne et du Crédit ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 8 : Le Conseil National de l'Epargne et du Crédit peut créer en son sein des Comités techniques dont il fixe les attributions et la composition. Il peut charger certains de ses Membres de missions particulières.

Le Conseil peut également s'adjoindre, à titre consultatif, et pour l'étude de questions particulières, des Personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Article 9 : Le Conseil étudie et propose toutes mesures de caractère général propres à:

- stimuler la mobilisation de l'épargne nationale par le Système Bancaire et Financier;
- optimiser l'allocation des ressources internes pour la réalisation des objectifs économiques;
- renforcer la sécurité et l'efficacité du système bancaire et financier et à veiller à la perfection des méthodes.

Article 10 : Le Conseil reçoit des administrations et organismes publics ou parapublics les renseignements, documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions.

Article 11 : Le Conseil établit chaque année un rapport relatif à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier ainsi qu'à l'exercice de sa mission. Ce rapport est adressé au Président de la République.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les dépenses inscrites au budget annuel du Conseil sont supportées, à raison d'un tiers par la Banque Centrale de la République de Guinée, un tiers par les Associations Professionnelles des Banques et des Institutions de Microfinance et un tiers par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Un Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil.

Article 14 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/211/PRG/SGG DU 29 AOUT 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU CIVISME ET DE LA NATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/038/AN du 28 Juillet 2016, portant institutionnalisation de la semaine nationale de la citoyenneté et de la paix en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Agence Nationale pour la Promotion du Civisme et de la Nation, en abrégé « ANPCN ». L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Ministère en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 2 : L'Agence Nationale pour la Promotion du Civisme et de la Nation est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Agence Nationale pour la Promotion du Civisme et de la Nation a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion du civisme et de la Nation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la promotion des actions et projets liés à la citoyenneté, au civisme et à la culture de la paix;
- d'entretenir et de développer les partenariats avec les acteurs publics et privés;
- de préparer et d'organiser chaque année la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix (SENACIP) sur toute l'étendue du territoire national;
- de participer aux activités de sensibilisation et de formation sur la culture du civisme et de la citoyenneté;
- d'élaborer les rapports d'activités de la SENACIP;
- de participer à la promotion du genre et de l'équité dans les projets et activités développés dans le cadre du civisme et de la citoyenneté.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale pour la Promotion du Civisme et de la Nation comprend :

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction Générale;
- Un Comité National de Mobilisation;
- Des Comités Régionaux et Préfectoraux de Mobilisation.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe de décision. Il est chargé d'approuver les orientations, la planification et les stratégies de l'Agence, notamment :

- le règlement intérieur de l'Agence;
- le programme annuel d'activités;
- le budget annuel et le rectificatif en cours d'année;
- les comptes administratifs et de gestion de chaque exercice;
- l'affectation des moyens matériels et financiers;
- l'acceptation ou non des dons et des legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres dont :

- une Personnalité Indépendante compétente sur les questions de civisme et choisie par le Président de la République;
- un Représentant de la Primature;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine, et de l'Enfance;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- un Représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger;
- un Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse;
- un Représentant du Ministère en charge des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique;
- un Représentant du Secrétariat Général chargé des Affaires Religieuses;
- un Représentant des organisations de la société civile.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission du membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- il perd sa position par décision de son autorité d'origine;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant de son mandat.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein les membres des organes auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions;

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de délégation :

- l'adoption des projets de budget;
- l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de l'Agence;
- l'adoption du compte financier après avoir entendu l'agent comptable et le contrôleur financier;
- l'approbation du rapport du Directeur Général;
- l'approbation des décisions relatives à la session des participations financières.

Article 11 : Les organes du Conseil d'Administration sont :

- le Bureau;
- la Commission de contrôle.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en cas de besoin, créer en son sein tout autre organe dont il détermine la compétence.

Article 12 : Le Bureau du Conseil d'Administration comprend :

- un(e) Président;
- un(e) Vice-Président;
- un(e) Secrétaire.

Article 13 : Le Bureau est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de mettre en œuvre celles pour lesquelles il aura reçu délégation.

En cas d'urgence, le Bureau est habilité à prendre toutes décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Agence. Le Président doit alors en faire le rapport au Conseil.

Article 14: La Commission de Contrôle est composée de trois (3) administrateurs parmi lesquels figurent un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, un Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et un Représentant du Ministère en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Le Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances assure la présidence de la Commission de Contrôle.

Article 15: La Commission de Contrôle est chargée de vérifier la comptabilité et l'examen des comptes annuels administratif et de gestion.

Elle est tenue de présenter au Conseil d'Administration un rapport annuel sur les opérations effectuées.

Article 16: Le Directeur Général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions du Conseil d'Administration traitant des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 17: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence aux réunions dont le taux d'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 18: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'Autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 20: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente à la réunion.

Article 21: Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22: Le Secrétaire consigne sur enregistrement spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence dans le cadre des travaux ou fournitures de biens.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 24: L'Agence Nationale pour la Promotion du Civisme et de la Nation est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 25: Le Directeur Général est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Agence.

Il supervise l'élaboration des programmes et des projets. Il représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 26: Le Directeur Général de l'Agence assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement des fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition de l'administration d'origine des agents placés sous ses ordres. Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les autres postes.

Article 27: Le Directeur Général de l'Agence prépare et signe les contrats et marchés. Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration :

- Il prépare le projet de budget ;
- Il est unique ordonnateur du budget de l'Agence ;
- Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités des actions entreprises, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elle a subi et sa situation actuelle.

Article 28: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 29: Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination et l'animation des activités de l'Agence ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Agence ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 30: La Direction Générale de l'Agence comprend :

- des services d'appui ;
- des départements techniques.

Article 31: Les services d'appui sont :

- la Cellule des Affaires Administratives et Financières ;
- la Cellule Documentation et Archives.

Article 32: Les cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 33: Les départements techniques sont :

- le Département des Opérations ;
- le Département Information et Communication.

Article 34: Les départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 35: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté fixera les attributions des comités de mobilisation, des services d'appui et des départements techniques.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE

Article 36: Les ressources de l'Agence proviennent essentiellement :

- de la subvention de l'Etat ;
- des fonds provenant d'aide extérieure ;
- des dons et legs.

Article 37: Les dépenses de l'Agence sont réparties comme suit :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement, notamment d'achat d'équipement et autres biens et services ;
- les dépenses liées à l'organisation annuelle de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix.

Article 38: Les comptes et l'état financier de l'Agence sont certifiés par un Commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'Administration.

Dans la gestion de son budget, l'Agence est soumise au Code des marchés publics.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté détermine la composition du Comité National et des Comités Régionaux et Préfectoraux de Mobilisation.

Article 40: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2018/5390/MEEF/CAB/SGG DU 14 AOÛT 2018, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU SECRETIARIAT EXECUTIF DE L'AUTORITE NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT, LA FORMATION ET LA RECHERCHE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique,
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget,
Vu le Décret D/2016/208/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation, et la Recherche ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT:

Article 1er: Le Cadre Organique du Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche est fixé comme suit :

N° Postes	Structures et postes	Total Agents 2018	Niveaux Statutaires Requis/Profils	Effectifs Prévus		
				2019	2020	2021
	Cabinet de Secrétariat Exécutif					
1	Secrétaire Exécutif	1	Prof Maître de Conf	1	1	1
2	Assistant Technique	1	Doct Master	1	1	1
3	Assistant de Direction	1	Master Licence	1	1	1
4	Responsable de l'informatique	1	Master Licence	1	1	1
5	Responsable de la communication	1	Master Licence	1	1	1
6	Agent Comptable	1	ISFC H A2, H A1	1	1	1
7	Chauffeur	1	BEPC VAE	1	1	1
	Sous total	7		7	7	7
	Service des Affaires Administratives et Financières					
8	Chef Service	1	Licence en Adm Grest Financière	1	1	1
9	Chargé de la Comptabilité	1	Licence Comptabilité	1	1	1
	Sous total	2		2	2	2
	Département Enseignement Supérieur					
10	Supérieur	1	Doct Master	1	1	1
11	Chef de Département	1	BTS Secrétariat de Direction	1	1	1
12	Chauffeur	1	BEPC VAE	1	1	1
	Sous total	3		3	3	3
	Cellule Enseignement Supérieur Public					
13	Chef de Cellule	1	Doct Master	1	1	1
14	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
	Cellule Enseignement Supérieur Privé					
15	Chef de la Cellule	1	Doct Master	1	1	1
16	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
	Département Enseignement Technique et Formation Professionnel					
17	Chef de Département	1	Doct Master	1	1	1
18	Secrétaire	-	BTS Secrétariat de Direction	1	1	1
19	Chauffeur	-	BEPC NAT	1	1	1
	Sous total	1		3	3	3

20	Cellule Enseignement Technique Professionnel Public					
21	Chef de Cellule	1	Doct Master	1	1	1
	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
22	Cellule Enseignement Technique et Formation Privé					
23	Chef de Cellule	1	Doct Master	1	1	1
	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
24	Departement Recherche					
25	Chef de Departement	1	Doct Master	1	1	1
	Secrétaire		BTS Secrétaire de Direction	-	1	1
26	Chargé de	1	BEP CNAE	1	1	1
	Sous total	1		2	3	3
27	Cellule Recherche					
28	Chef de Cellule	1	Doct Master	1	1	1
	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
29	Cellule Evaluation des Centres de Documentation					
30	Chef de Cellule	1	Doct Master	1	1	1
	Chargé d'évaluation	1	Doct Master	2	3	3
	Sous total	2		3	4	4
	Total General	25		34	41	41

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**ARRETE CONJOINT AC/2018/5530/MFPREMA/
MPDE/ENA/SGG DU 31 AOÛT 2018, PORTANT
CREATION D'UNE FILIERE DE FORMATION DES
CADRES MOYENS DE LA STATISTIQUE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
Vu le Décret D/ 2015 /096 /PRG/SGG du 18 Mai 2015 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration;
Vu le Décret D/2016/128/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
Vu le Décret D/2017/073/PRG/SGG du 31 Mars 2017, portant Statuts de l'Ecole Nationale d'Administration;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;
Vu la Lettre N° 007 du 7 Juin 2018 du Ministère du Plan et du Développement Economique sollicitant l'ouverture d'une Filière de formation des Cadres Moyens de la statistique au sein de l'ENA,
Vu l'Exposé des motifs élaboré par l'Institut National de la Statistique;

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Il est créé à l'Ecole Nationale d'Administration une filière de formation des Cadres Moyens de la Statistique.

Article 2: La création de la filière s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 de la stratégie nationale de développement de la statistique 2016-2020. Cet axe de renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité des services statistiques comprend l'activité « mettre en place une filière de formation des Cadres Moyens de la statistique ».

Article 3: La mise en place de la filière de formation des Cadres Moyens de la statistique permet :

- De former des Cadres Moyens de la statistique comme dans les autres pays de la sous-région;
- De préparer des candidats pour les concours d'entrée dans les Ecoles de statistique africains formant des Cadres Supérieurs;
- De mettre en oeuvre des programmes de formation continue pour les Cadres non statisticiens du système statistique national;

Article 4: Le public cible sera constitué de jeunes fonctionnaires et des bacheliers dont la proportion et les profils sont à définir pour chaque concours de recrutement.

Article 5: La filière, pour son démarrage, bénéficie de l'appui technique et financier de l'Union Européenne à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Fonctions Statistiques de l'Etat (PARFSE) et du parrainage de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) d'Abidjan.

Article 6: Le financement de la filière sera assuré par l'Institut National de la Statistique et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 7: Les diplômés non fonctionnaires seront recrutés dans la catégorie B2 des effectifs de la Fonction Publique Guinéenne comme Adjoints Techniques de la Statistique de l'Etat selon les besoins.

Article 8 : Le Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration Publique, la Ministre du Plan et du Développement Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2018

La Ministre du Plan et du
Développement
Economique

Mama Kanny DIALLO

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et de la
Modernisation de l'Administration

Billy Nankouman DOUMBOUYA

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/238/PRG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE "POSTHUME".....139

DECRET D/2018/239/PRG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2018, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI L/2017/056/AN DU 08 DECEMBRE 2017 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2016/075/AN DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....139-145

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2018/5669/PM/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE.....145-147

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2018/5754/MTP/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET (UEP) FINANCES PAR LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA).....147

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/5794/MT/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2018, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION DE LA SOCIETE « SAT GUINEA - SARLU ».....148

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2018/5625/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2018, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION POUR LA SANTE EN GUINEE.....148

ARRETE A/2018/6287/MATD/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE CONAKRY (UGPAC).....148-149

ARRETE A/2018/6383/MATD/CAB/DRH/UGPAC/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION AUX DIFFERENTS POSTES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE CONAKRY (UGPAC)....149-150

ARRETE A/2018/6481/MATD/CAB/DNEC/DRH/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2018, PORTANT ORGANISATION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU REGIONAL DE L'ETAT-CIVIL.....150

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2018/6480/MPTEN/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2018, PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION EN CHARGE DE LA GESTION DU NOM DE DOMAINE INTERNET NATIONAL « .GN » DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....150

COUR SUPREME

ORDONNANCE N°003/PPICS/18 PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES DE LA COUR SUPREME.....151

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....151

DECRETS

DECRET D/2018/238/PRG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE "POSTHUME".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est élevé à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée à titre " Posthume ", Docteur Gabriel SULTAN " en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/239/PRG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2018, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI L/2017/056/AN DU 08 DECEMBRE 2017 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2016/075/AN DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 1993, ratifié le 05 Mai 2000 par la République de Guinée;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGCBCP);

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGCBCP);

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2015/120/PRG/SGG du 20 Avril 2015, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2018/056/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Le présent Décret fixe les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Article 2: Les sociétés et établissements publics prévus par la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, prennent la dénomination « d'Organismes Publics ». Ils assurent des missions d'intérêt général définies avec précision par leurs textes de création.

Article 3: Les organismes publics créés en application de l'article 1er de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée peuvent revêtir les formes suivantes :

- Etablissements Publics Administratif (EPA) ;
- Sociétés Anonymes (SA).

CHAPITRE II : LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIF (EPA)

Article 4: Les Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont des organismes publics dont l'activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'Etat. Ils sont spécialisés pour accomplir une mission particulière dont l'objet social est précisément défini. Le texte instituant l'organisme énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées. Le droit applicable est le droit administratif.

CHAPITRE III : LES SOCIETES ANONYMES A PARTICIPATION PUBLIQUE

Article 5 : Les Sociétés Anonymes (SA) sont des organismes publics dont l'activité principale est de nature industrielle et commerciale et dont les ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services.

Article 6: Les sociétés anonymes visées à l'article 2 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée peuvent prendre les formes suivantes :

6.1- Société Publique (SP) lorsque l'Etat détient la totalité du capital :

a) Les sociétés publiques qui génèrent des ressources propres et dont l'activité principale est d'accomplir une mission de service public n'ont pas d'obligation première de produire des bénéfices. Le texte instituant l'organisme publique énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées ;

b) Les sociétés publiques qui génèrent des ressources propres et dont l'activité principale a un caractère industriel et commercial sont susceptibles de produire des bénéfices. Le texte instituant l'organisme énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées.

6.2- Société mixte lorsque l'Etat détient au moins 50% du capital.

6.3- Les sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation inférieure à 50% ne sont pas des organismes publics.

TITRE II : CREATION DES ORGANISMES PUBLICS ET PRISE DE PARTICIPATION PAR L'ETAT DANS LES SOCIETES ANONYMES

CHAPITRE I : CREATION DES ORGANISMES PUBLICS

Article 7 : Les organismes publics sont créés par l'Etat. L'action de l'Etat est mise en œuvre par les Directions et Services des Ministères, des Administrations Centrales ou des Services Déconcentrés, placés sous l'autorité directe d'un Ministre et dont les dépenses sont financées par le budget de l'Etat.

Section 1: Création des Etablissements Publics Administratifs

Article 8 : Les Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont créés par Décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle technique.

Le Décret de création des EPA détermine notamment :

- leurs missions, précisément définies en vertu du principe de spécialité mentionné à l'article 6 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;

- leur statuts, leur mode de fonctionnement, leur patrimoine, leur régime financier, et leurs modalités de financement ;

- le mode de la composition du Conseil d'administration, qui ne peut excéder onze (11) administrateurs ;

- le mode de la représentation de l'Etat au sein du Conseil d'administration, dont le nombre ne peut excéder sept (07) sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 où il peut atteindre neuf (09) ; la fonction représentée au sein du Ministère doit être expressément visée ;

- le mode de gouvernance du Conseil d'administration, le mode de nomination du président, qui ne peut être un représentant des tutelles (technique/financière) et le mode de la convocation du Conseil d'administration, qui doit se réunir au moins deux (02) fois par an ;

- la relation avec les tutelles (technique/financière) : détermination des documents à produire et leurs modalités de transmission aux tutelles. Cette transmission doit être réalisée au moins deux (02) semaines avant la tenue des Conseils d'administration. Le Décret doit également préciser l'approbation des tutelles sur le budget, les comptes arrêtés, la fixation des prix et tarifs ;

- les conditions de nomination d'un comptable public, d'un contrôleur financier, et l'obligation de dépôt de la trésorerie sur le compte unique du Trésor, en application de l'article 43 de la Loi organique relative aux Lois de finances (LORF) et des dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 9 : Le Décret de création d'un EPA ne peut prévoir ni une dérogation aux obligations fiscales et douanières conformément à l'article 63 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, ni une affectation directe de recettes des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature conformément à l'article 8 de la LORF.

Article 10: Un modèle type de statuts sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 2: Création des Sociétés Publiques et des Sociétés Mixtes

Article 11: Le Décret de création des sociétés publiques ou mixtes détermine notamment :

- leurs missions, précisément définies en vertu du principe de spécialité mentionné à l'article 9 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;

- leur statuts, leur mode de fonctionnement, leur patrimoine, leur régime financier et leurs modalités de financement ;

- la composition du Conseil d'administration, qui ne peut excéder onze (11) administrateurs ;

- les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration, dont le nombre ne peut excéder sept (07) sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 où il peut atteindre neuf (09) ; la fonction représentée au sein du Ministère doit être expressément visée ;

- le mode de gouvernance du Conseil d'administration, le mode de nomination du président, qui ne peut être un représentant des tutelles (technique/financière) et le mode de la convocation du Conseil d'administration, qui doit se réunir au moins deux (02) fois par an ;

- la relation avec les tutelles (technique/financière) : détermination des documents à produire et leurs modalités de transmission aux tutelles. Cette transmission doit être réalisée au moins deux (02) semaines avant la tenue des Conseils d'administration. Le Décret doit également préciser l'approbation des tutelles sur le budget, les comptes arrêtés, la fixation des prix et tarifs. Il précise en outre que l'approbation du Ministre chargé des finances est requise pour la création d'une filiale et la réalisation de créances supérieur à douze (12) mois, ou contractées auprès d'une banque étrangère ou en devises ;

- les éventuelles dérogations au droit des sociétés ;

- le cas échéant, les actes soumis à un visa préalable d'un analyste/évaluateur.

Le Décret de création d'une société publique ne peut prévoir :
- une dérogation permanente de versement de dividendes conformément aux articles 63 et 64 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;

- une dérogation aux obligations fiscales et douanières conformément à la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;
- une affectation directe de recettes des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature conformément à l'article 8 de la LORF.

Article 12 : Pour les sociétés publiques un modèle type de statuts sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 13 : Lorsque les comptes des sociétés publiques et des sociétés mixtes le permettent, le Conseil d'administration fixe le montant des dividendes à distribuer qu'il soumet à l'approbation des tutelles ou de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année écoulée.

Article 14 : La création de la société publique dans laquelle l'Etat détient au moins 50% du capital est autorisée par un Décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle technique. Ce Décret détermine les Ministères représentés au Conseil d'administration.

Les Décrets qui créent la société publique et la société mixte précisent l'objet social ainsi que les missions et compétences, notamment pour celles d'entre elles gérant un service public.

Les textes de création déterminent également le régime financier et les textes spécifiques non contraires au droit des sociétés commerciales et renvoient leur mode de fonctionnement aux statuts.

Article 15 : Les statuts des EPA et des SP sont adoptés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : La décision de participer au capital d'une société dans laquelle l'Etat détient une participation minoritaire fait l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Les acquisitions et souscriptions de titres par l'Etat sont financées par une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Etat conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017.

CHAPITRE II : PATRIMOINE

Section 1: Dotation en capital

Article 18 : En plus de la dotation en numéraire, la valeur de la dotation en nature de la société publique et la société mixte est fixée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports est désigné conjointement par le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances.

La désignation et l'évaluation des actifs qui composent la dotation en nature de la société publique et de la société mixte figurent obligatoirement dans un rapport annexé à ses statuts.

Section 2 : Augmentation de Capital

Article 19 : Sur proposition du Ministre de tutelle, le Ministre chargé des finances souscrit et libère au nom de l'Etat, toute augmentation de capital des sociétés publiques et mixtes, dans les conditions fixées par la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 et les règlements en vigueur.

Article 20 : Toute décision de souscription à l'augmentation de capital dans une société publique et dans une société mixte dans laquelle l'Etat détient une participation minoritaire est prise, sans autre formalité par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre de tutelle technique après avis du Conseil d'administration.

Article 21 : Toutefois si, du fait de la souscription à cette augmentation de capital, l'Etat venait à détenir une participation majoritaire, un Décret autorisant l'Etat à souscrire est pris à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle technique.

Section 3: Droit applicable

Article 22 : Les Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont régis par le droit administratif et par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, de la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 23 : Les sociétés publiques et mixtes sont régies par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 et par le traité de l'OHADA.

Article 24 : Les sociétés à participation publique minoritaire sont régies par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant.

Section 4: Droits et Obligations spécifiques des Sociétés Anonymes et des Sociétés à Participation Publique Minoritaire

Article 25 : Sous réserve des dispositions particulières définies dans l'acte de création et dans le contrat de programme relatives aux contraintes de service public qui lui sont imposées, la gestion des sociétés publiques et mixtes prend en compte toutes les charges de capital, d'exploitation et d'investissement.

Article 26 : Toute société anonyme à participation publique fait l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la gestion des participations de l'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances).

Article 27 : Ce service est chargé de la garde matérielle des actions, obligations et tout autre Titre ou Valeur Mobilière, de propriété ou de créance détenue par l'Etat, concernant les sociétés anonymes et à participation publique minoritaire faisant partie du Portefeuille de l'Etat.

Article 28 : Les actions des sociétés anonymes et à participation publique minoritaire sont obligatoirement émises sous la forme nominative.

Tous les actes relatifs à la vie sociale des sociétés anonymes et à participation publique minoritaire sont transmis sous quinzaine pour dépôt au service visé à l'article 26, par le Directeur Général de la société.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt auprès du service visé à l'article 26 ci-dessus les documents suivants :

- contrats comportant un engagement financier de la société anonyme à participation publique en vers l'Etat ;
- contrats de concession de service public passé avec des sociétés anonymes à participation publique ;
- contrats passés par une société anonyme à participation publique, bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- contrats de prêts rétrocédés par l'Etat aux sociétés anonymes à participation publique ;
- acceptation de dons ou de subventions reçus d'organismes autres que l'Etat assortis de conditions à la charge de l'Etat ;
- actes comportant une aide financière remboursable ou non, ou une subvention de l'Etat aux sociétés anonymes à participation publique, etc.

Pour l'ensemble de ce type de documents des sociétés publiques, mixtes et éventuellement des sociétés à participation publique minoritaire, l'avis préalable du service chargé des participations de l'Etat est exigé avant toutes autorisations.

Article 29 : Les établissements publics sont soumis aux mêmes obligations, en matière de déclarations, que les sociétés anonymes et à participation publique minoritaire, notamment en ce qui concerne les déclarations d'ordre juridique, administratif, social, fiscal et statistiques afférentes à leur création, à leur fonctionnement et à la cessation de leurs activités.

Article 30 : Pour assurer la protection des biens du domaine public, les EPA et les sociétés anonymes bénéficient des prérogatives de puissance publique dès leur création. Ils peuvent notamment exercer les pouvoirs de police domaniale et infliger des contraventions de voirie.

Les EPA et les sociétés anonymes sont également investis, dans l'exécution de leurs missions, de tous les droits que leur confère l'administration pour bénéficier des servitudes d'utilité publique et pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Foncier et Domanial en vigueur.

Article 31 : Seuls les biens du domaine privé de ces entités font l'objet des voies d'exécution forcées prévues par le Code de Procédure Civile.

TITRE III : GOUVERNANCE INTERNE ET EXTERNE DES ORGANISMES PUBLICS

CHAPITRE I : GOUVERNANCE INTERNE DES ORGANISMES PUBLICS

Section 1 : Organes de gestion des Organismes Publics A - Le Conseil d'administration

Article 32 : Les organismes publics sont dotés d'un Conseil d'administration, qui détermine les orientations et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme public et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 33 : Le Conseil d'administration est régulièrement informé et procède à l'examen :

- a)- de l'évolution de l'activité et des résultats ;
- b)- de l'exécution du contrat de programme et le cas échéant ;
- c)- de la situation des principales filiales et participations de la société.

Article 34 : La représentation de l'Etat au sein des Conseils d'administration des Etablissements Publics Administratifs (EPA) et des Sociétés Publiques (SP) est assurée par le Ministre sectoriel (tutelle technique) et par le Ministre chargé des Finances, tutelle financière des organismes publics ou leurs représentants.

Les représentants de l'Etat dans les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de (03) trois ans renouvelables une fois.

Les représentants de l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés mixtes et à participation publique minoritaire sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les autres administrateurs, sur proposition de la tutelle, suivant avis du, ou des structure (s) concernée (s).

Article 35 : A l'échéance de la sixième année, un acte du Président du Conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 36 : Le Ministre qui assure la tutelle technique des sociétés publiques désigne de préférence, un représentant parmi les cadres dirigeants de la direction technique Ministérielle concernée.

Le Ministre chargé des finances désigne de préférence au Conseil d'administration des sociétés publiques, un représentant parmi les cadres dirigeants de la Direction chargée des Participations de l'Etat.

Lorsque l'activité de la société publique ou de la société mixte le justifie, leur Décret de création prévoit la représentation d'autres Ministères ou de personnalités indépendantes qualifiées au sein du Conseil d'administration. Ces représentants et personnalités indépendantes doivent disposer d'une expertise particulière, pertinente et profitable. Ils sont nommés dans les mêmes conditions, après avis conjoint de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Article 37 : Quelque soit le nombre de sièges dévolus à l'Etat au sein du Conseil d'administration d'un organisme public, la tutelle financière doit y être toujours représentée.

L'analyste/évaluateur et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration de l'organisme public.

B - La Direction Générale

Article 38 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général d'un établissement public ou d'une société publique est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la tutelle technique, après avis du Conseil d'administration pour assurer la bonne marche de l'organisme concerné, conformément à ses statuts. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 39 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général. Ils sont révoqués par la même voie.

Les autres cadres dirigeants de l'EPA ou de la société publique sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'administration.

Section 2: Responsabilités des Dirigeants (Responsabilités de droit commun)

Article 40 : Les Administrateurs, le Président et le Directeur Général de l'EPA, de la société publique et de la société mixte sont responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements publics et aux sociétés anonymes, des violations de statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Article 41 : En cas de défaillance, leurs responsabilités peuvent être mises en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément aux dispositions de la présente Loi sur les organismes publics et tout autre texte législatif et réglementaire en vigueur.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE EXTERNE ET EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 42 : Tout organisme public est placé sous la tutelle d'un Ministre qui assure la tutelle technique. Cette tutelle est désignée dans le Décret qui autorise la création de l'organisme public ainsi que le niveau de la prise de participation majoritaire de l'Etat dans une société anonyme.

Le Ministre chargé des Finances est, de droit, chargé de la tutelle financière de tout organisme public. Dans l'exercice de cette mission, il veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'organisme public, à préserver les intérêts financiers de l'Etat.

Article 43 : La tutelle technique de l'organisme public est assurée par le Ministre technique par l'intermédiaire de la ou les Directions techniques chargées du ou des secteurs d'activités dont il relève.

Article 44 : La tutelle technique veille à :

- L'application et le suivi technique de la politique générale du Gouvernement sur le secteur d'activité dont l'organisme public relève.

- L'orientation des investissements dans le secteur d'activité concerné.

Article 45 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat aux Conseils d'administration des organismes publics concernés.

Article 46 : La tutelle financière de tous les organismes publics est assurée par le Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction chargée du Patrimoine et des participations.

Article 47 : Tout projet de participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer ou déjà en activité ou à fusionner doit avoir l'aval formel de la tutelle financière et inscrite en Loi de finances sous peine de nullité.

Toute participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer ou déjà en activité ou à fusionner n'ayant pas eu l'avis formel de la tutelle financière ne peut engager financièrement l'Etat.

Article 48 : Tous les documents afférent à la prise de participation de l'Etat dans la société à créer ou à fusionner, notamment le projet de statuts juridique doivent avoir l'avis préalable de la tutelle financière.

Article 49 : Les copies de tous les actes relatifs à la création, à la fusion ou à la prise de participation de l'Etat dans le capital d'une société anonyme doivent être transmises aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 50 : Le Ministre de tutelle technique peut émettre des avis techniques sur les projets de participation de l'Etat dans le capital d'une société à créer ou à fusionner.

Article 51 : En règle générale, seuls les organismes d'une certaine taille et évoluant dans un secteur stratégique peuvent disposer d'un Conseil d'administration comportant plus de sept (07) représentants de l'Etat, dans la limite de neuf (09) représentants conformément à l'article 22 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017. Le nombre de représentants par Ministère ne doit pas être supérieur à un, sauf dans des cas particuliers.

Article 52 : Les cadres dirigeants, représentant la tutelle technique au Conseil d'administration des établissements publics administratifs peuvent, en cas de nécessité, être accompagnés, par des cadres techniques de leurs Ministères. Mais ils ne les remplacent pas et ne peuvent prendre part au vote.

Article 53 : Les représentants de la tutelle technique dans les EPA, les SA portent la politique publique dans laquelle s'inscrivent les organismes en question.

Article 54 : Le rôle de la tutelle technique des organismes publics est de porter la voix de l'Etat au sein des Conseils d'administration. L'Etat dans l'exercice de la tutelle s'exprime d'une voix unique, lorsque les Conseils d'administration comprennent d'autres administrateurs, notamment des personnalités qualifiées nommées par l'Etat mais qui ne le représentent pas, ou des représentants des usagers.

Sans préjudice des dispositions de l'article 32 et suivants du présent Décret, la tutelle technique organise des réunions de coordination avant la tenue de chaque Conseil d'administration entre les différentes administrations représentant l'Etat, afin d'assurer les échanges de points de vue et la définition d'une position commune.

La tutelle technique est également chargée de synthétiser les demandes de subvention des organismes publics et de collecter toute la documentation permettant l'appréciation desdites demandes, pour leur transmission soit à la Direction chargée du Budget soit à la Direction chargée du Patrimoine et des Participations.

Article 55 : Les comptes d'un établissement public administratif sont approuvés conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois des Finances (LORF) et de ses textes d'application.

Article 56 : Les comptes des sociétés publiques sont approuvés par les Ministres de tutelle, sur proposition de leurs Conseils d'administration, après certification par leurs Commissaires aux Comptes.

Les comptes des autres sociétés anonymes dans lesquels l'Etat détient une participation sont approuvés conformément au droit des sociétés.

CHAPITRE III : TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Article 57 : Le Ministre de tutelle technique informe l'organisme public sur le montant inscrit en sa faveur en Loi de finances, dès sa promulgation.

Article 58 : Pour les EPA, la transmission des informations se fait conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP), sans préjudice des informations qui peuvent leur être demandées par les tutelles dans l'exercice de leur mission.

Article 59 : Pour les sociétés publiques, la transmission d'informations se fait conformément au traité de l'OHADA, nonobstant les particularités qui peuvent être prévues dans le Décret de création ou demandées par les tutelles dans l'exercice de leur mission.

Section 1 : Transmission des comptes

Article 60 : Les documents qui sont attendus des organismes publics et devant faire l'objet de transmission au Conseil d'administration et aux tutelles, ainsi que le calendrier auquel ils doivent être produits sont précisés comme suit :

- Pour les EPA, les comptes sont arrêtés au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, conformément à l'article 121 du RGGBCP. Ces comptes doivent comprendre d'une part, les états de comptabilité générale (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et états annexés) et d'autre part, les états de comptabilité budgétaire (état de développement des recettes et des dépenses). Ils s'accompagnent d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

- Pour les sociétés publiques, les comptes sont arrêtés au 30 Avril de l'année suivante et doivent être conformes au droit des sociétés. Les opérations comptables des sociétés publiques sont effectuées et décrites conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA sur le Droit comptable.

- Pour les sociétés mixtes, les opérations comptables sont effectuées et décrites conformément au droit des sociétés de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA sur le Droit comptable.

Les documents comptables ainsi élaborés sont d'une part, certifiés sincères et réguliers par un Commissaire aux comptes agréé et désigné par Arrêté Conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, pour les sociétés publiques et d'autre part, par l'Assemblée Générale, pour les sociétés mixtes. Ils s'accompagnent d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme. Des comptes provisoires peuvent en outre être transmis dès le mois de Janvier de l'année suivante à la demande du Conseil d'administration ou des tutelles, pour les sociétés publiques.

Article 61 : Pour les EPA comme pour les sociétés publiques, les états d'exécution à mi-année sont transmis aux tutelles au mois de Juillet et sont accompagnés des prévisions d'exécution de fin d'exercice.

Section 2 : Transmission du projet de budget

Article 62 : Pour les EPA, le projet de budget approuvé par le Conseil d'administration est transmis pour intégration au budget de la tutelle technique, au plus tard le 15 Juillet. L'adoption des budgets des EPA doit intervenir avant le début de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles. Les informations à transmettre doivent également porter sur une programmation budgétaire sur trois (03) ans.

Lorsque l'organisme public reçoit une subvention de l'Etat, le montant inscrit dans le projet de budget doit être conforme à celui inscrit dans le projet de Loi de finances. Les projets de budget transmis par les EPA doivent obéir à l'article 102 du Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) et respecter la nomenclature en chapitres et articles, présentés en section de fonctionnement et section d'investissement.

Ces projets s'accompagnent du plan d'investissement et de financement, des états de développement des recettes et des dépenses budgétaires conformément à l'article 120 du Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 63 : Pour les sociétés publiques, la transmission des projets de budget et de comptes prévisionnels a lieu au plus tard le 15 Décembre. Ils doivent être conformes au droit des sociétés. Ces projets s'accompagnent du plan d'investissement, de financement et d'une prévision d'affectation du résultat.

Article 64 : L'ensemble des documents visés à l'article précédent doivent indiquer avec précision, le montant des relations financières entre l'Etat et l'organisme public :

- le montant des subventions reçues ;
- les redevances et les impôts acquittés ;
- les dividendes versés et les prêts accordés ou remboursés.

Article 65 : Les documents visés par le présent Décret, comme l'ensemble des documents soumis au Conseil d'administration, sont transmis aux tutelles au moins deux semaines avant le Conseil d'administration qui procède à leur examen.

Section 3 : Transmission par les EPA ou par les SP des Demandes de Subvention

Article 66 : La transmission de demandes de subvention et de documents qui l'accompagnent est faite avec le visa du contrôleur financier pour les EPA ou de l'analyste/évaluateur, pour les sociétés publiques.

Pour les sociétés mixtes, la transmission d'éventuelles demandes de subvention et de documents qui l'accompagnent est faite avec l'avis de la Direction chargée des participations. Cette subvention prend la forme d'une avance en compte courant remboursable par la société. Le cas échéant, elle est inscrite en participation au capital, au profit de l'Etat dont elle accroît les actions et les dividendes conséquemment.

Article 67 : Les documents devant accompagner les demandes de subvention sont fonction des règles et procédures d'exécution budgétaire de chaque exercice. En général il pourrait s'agir de :

- 1) - Plan stratégique ;
- 2) - Comptes exécutés de l'année précédente ;
- 3) - Etats mensuels et trimestriels ;
- 4) - Prévisions budgétaires pour l'année à venir ;
- 5) - Projections de recettes, dépenses et résultat pour les trois (03) années à venir ;
- 6) - Avis du contrôleur financier pour les EPA et, le cas échéant, l'avis d'un analyste/évaluateur, pour les SP ;
- 7) - Comptes prévisionnels de l'année.

Seront également transmis, les états d'exécution à mi-année, la prévision d'exécution de l'année en cours, dès qu'ils sont disponibles et au plus tard le 31 Juillet.

Pour les EPA, le rapport semestriel sur la situation financière et la qualité de la gestion que le contrôleur financier établit conformément à l'article 124 du RGGBCP sera également transmis au plus tard le 31 Juillet.

Article 68 : Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes de subvention des EPA ou des SP ne peuvent avoir lieu qu'au moment de la préparation du projet de Loi de finances de l'année. Cependant, si en raison de circonstances exceptionnelles, un EPA ou une SP formulait une demande de subvention en cours d'année, celle-ci devrait s'accompagner des mêmes documents ainsi que des comptes prévisionnels de l'année et du plan stratégique.

CHAPITRE IV : CONTRATS DE PROGRAMME

Article 69 : Les orientations stratégiques à moyen terme de tous les EPA et SP en tant qu'opérateurs publics sont fixées dans un Contrat de Programme qui couvre une période de trois à cinq (5) ans. Ce contrat de programme définit une trajectoire financière cohérente avec le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) Ministériel.

Article 70 : La première étape de l'élaboration d'un contrat de programme est la production, par la direction de l'EPA ou de la SP, d'un plan stratégique qui doit s'inscrire dans la stratégie sectorielle définie et communiquée en amont par le Ministère de tutelle. Il devra également s'inscrire dans la contrainte financière globale posée par la tutelle financière. Ce plan stratégique est approuvé par le Conseil d'administration de l'EPA ou de la SP.

Une fois le plan stratégique approuvé par le Conseil d'administration de l'organisme, un comité d'experts est constitué pour l'élaboration du contrat de programme.

Ce comité d'experts est composé de représentants des tutelles technique et financière de l'organisme en question, du contrôleur financier et du comptable public pour les EPA. Il peut associer ponctuellement d'autres parties prenantes dont l'expertise s'avérerait nécessaire.

La Direction chargée du Budget doit systématiquement être consultée pour la négociation d'un contrat de programme avec une société publique, qui recevrait des financements publics sous forme de subvention.

Article 71: Le comité d'experts veille à la priorisation des actions et à leur inscription tant au sein de la stratégie sectorielle du Ministère, qu'au sein de la contrainte budgétaire globale, ainsi qu'au respect du cadre juridique d'ensemble.

Une fois rédigé, le contrat de programme est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'organisme concerné et des Ministres de tutelle technique et financière.

Article 72: Les contrats de programme définissent précisément les relations financières entre l'Etat et l'opérateur public. Ils déterminent notamment le prix des biens et services fournis par l'EPA ou la SP, les coûts et surcoûts engendrés le cas échéant par le service public mis en œuvre et la compensation financière de l'Etat qui en découle.

Ils ne peuvent en aucun cas, prévoir une compensation inconditionnelle par l'Etat, des déficits éventuels de l'organisme public par le versement d'une subvention d'équilibre, ni des compensations de dettes entre l'Etat et les organismes publics, ni d'exonérations fiscales pour les organismes en contrepartie de leurs éventuelles créances sur l'Etat, ni l'affectation directe d'un impôt ou d'une taxe.

Ils doivent permettre la concertation sur la situation financière des organismes publics, les risques identifiés et les problématiques rencontrées dans le suivi et l'exercice de la tutelle.

Ils doivent en outre permettre d'identifier des actions à mettre en œuvre pour garantir dans la durée, la pleine application de la Loi sur la Gouvernance et du présent Décret d'application.

Ils prévoient des mécanismes incitatifs à l'atteinte des objectifs, comme une modulation de la subvention publique versée en fonction des résultats.

Article 73: Les contrats de programme déterminent les versements financiers de l'organisme public à l'Etat, en termes notamment de dividendes, de redevances patrimoniales et d'autres redevances, impôts, taxes et droits.

CHAPITRE V: CONTROLE DE GESTION DES EPA ET DES SA

Article 74: Le contrôle des établissements publics administratifs est exercé par un Contrôleur Financier, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et par la Cour des Comptes. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 75: La société publique (SP) est soumise au contrôle externe prévu par la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet. Ils ont tous pouvoir d'investigation sur place et sur pièces.

Article 76 : En tant que société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de sa gestion. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Article 77: Le suivi des sociétés publiques et les sociétés mixtes, dont la liste est déterminée par un Arrêté du Ministre chargé des Finances est assuré par un analyste/évaluateur choisi parmi les cadres de la Direction chargée des Participations. (i) il exerce un suivi de ces organismes publics d'un secteur économique tout en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat; (ii) Il devra avoir accès à tous documents ou informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales. L'analyste/évaluateur émet un avis sur les contrats d'acquisitions immobilières, les cessions d'actifs, les prêts, ainsi que sur l'octroi de dons et des subventions.

Article 78 : Le Décret portant statuts de la SA (publique/mixte) peut compléter cette liste et fixer des seuils pour l'examen de certains actes dont le suivi est indispensable à réaliser. Ces seuils sont déterminés selon l'importance de l'organisme public et en fonction du nombre d'opérations concernées et de leur montant. Il peut en outre prévoir que certains actes limitativement énumérés sont soumis à un visa préalable de l'analyste/évaluateur.

Cet analyste/évaluateur sera le garant des intérêts patrimoniaux de l'Etat. Il apprécie les risques, notamment financiers mais aussi juridiques et mesure la performance des organismes publics dont il assure le suivi pour alerter les dirigeants et en rendre compte à ses autorités.

L'analyste/évaluateur et le contrôleur financier alertent les tutelles sur les éventuels risques liés à la gestion des organismes publics.

Ils émettent des avis à destination de leurs autorités respectives sur les demandes de subventions formulées par l'organisme public, sur les versements financiers de l'organisme public à l'Etat pour les SA, s'agissant notamment des dividendes.

Ils produisent à ce titre des rapports périodiques sur la situation économique et financière des organismes suivis à destination de leurs autorités, conformément à l'article 53 de la Loi sur la Gouvernance des organismes publics et de la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Ils participent au comité d'experts lors de la négociation du contrat de programme.

CHAPITRE VI: DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETAT

Article 79: Les dotations publiques prennent la forme de subvention ou la forme d'un apport en capital, d'un prêt, d'une garantie, etc.

Les organismes publics ne peuvent bénéficier directement du produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature en vertu de l'article 8 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF).

Section 1: Demandes de subvention des Etablissements Publics Administratifs

Article 80 : Les subventions à un établissement public administratif doivent couvrir le coût de ses activités, à l'exception des coûts couverts, le cas échéant, par les ressources propres de l'établissement public administratif. Pour une société publique n'ayant pas vocation à produire des bénéfices, la subvention de l'Etat peut être diminuée au fur et à mesure de la progression de ses ressources propres.

Les subventions accordées aux établissements publics administratifs dans la Loi de finances passent par une demande de crédits formulées dans leur avant-projet de budget, approuvée par le Conseil d'administration, après avis du contrôleur financier et validée par la tutelle technique avant transmission à la Direction chargée du Budget.

Article 81 : La Direction chargée du budget procède à l'examen de l'avant-projet en conférences budgétaires et formule une proposition de dépenses de transferts à inscrire dans le projet de Loi de finances qui sera soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Article 82: Pour les EPA, le Ministre de tutelle technique reçoit en premier les demandes de l'Etablissement qui doit les lui transmettre en Juin au plus tard, avec avis du contrôleur financier.

Cet avis porte tant sur la forme (documents présentés à l'appui de la demande), que sur le fond (pertinence du niveau de la demande au regard des besoins réels de l'organisme).

Article 83 : Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des conférences de budgétisation qui se tiennent en Juillet-Août, le Ministre de tutelle technique, muni de l'ensemble des demandes formulées par les Etablissements de son ressort, adresse une demande de subvention à la Direction chargée du budget.

La Direction chargée du budget procède à l'instruction financière du dossier et formule une proposition de subvention à soumettre ultérieurement à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Section 2: Demande de subvention des sociétés publiques

Article 84 : Aucune société anonyme dont le capital est détenu en tout ou partie par l'Etat ne peut recevoir de subventions de l'Etat, à l'exception des subventions de droit commun bénéficiant, le cas échéant, à toutes les sociétés privées ou publiques, d'un secteur particulier ou poursuivant un objectif économique et social spécifique.

Article 85 : Les critères d'attribution de subventions aux sociétés publiques sont notamment:

- a)- Les besoins de la société analysés au regard de l'objectif de bonne gestion ;
- b)- La contrainte financière globale ;
- c)- L'atteinte des objectifs du contrat de programme prévoyant le niveau de la dotation publique sur une base pluriannuelle ;
- d)- Le respect des obligations contenues dans la Loi et le Décret d'application ;
- e)- Le respect des obligations en termes de transparence financière et de Gouvernance ;
- f)- La transmission des documents financiers détaillés permettant de justifier la demande.

Le montant annuel de la subvention versée à l'opérateur public peut être modulé en fonction du respect de ces différents critères. Les modulations en cours d'année doivent être exceptionnelles, dûment justifiées et doivent être validées par une Loi de finances rectificative.

Toutefois, si une modulation de la subvention versée était intervenue en cours d'année sur la base de comptes prévisionnels qui ne sont pas confirmés par les comptes arrêtés, la subvention de l'année suivante peut être adaptée pour tenir compte de cette situation.

L'instruction financière au premier niveau des demandes de subvention des sociétés publiques transmise par la tutelle technique doit être effectuée par la Direction chargée des Participations pour avis.

La Direction chargée des Participations, soumet à la Direction chargée du Budget la demande de subvention pour examen en conférences budgétaires en deuxième niveau, à l'effet d'une inscription éventuelle dans le Projet de Loi de Finances.

Article 86: Pour les sociétés publiques, le Ministre de tutelle technique reçoit en premier les demandes de l'organisme public qui doit les lui transmettre en Juin au plus tard, avec le cas échéant, l'avis de la Direction chargée des participations.

Cet avis porte tant sur la forme que sur le fond. Le Ministre de tutelle technique fait ensuite part à la Direction chargée du budget de la demande de subvention avec les autres demandes de son secteur lors des conférences budgétaires.

L'instruction financière de premier niveau est du ressort de la Direction chargée des Participations qui doit être saisie en amont de la conférence de budgétisation par le Ministre de tutelle technique, afin d'émettre un avis sur la demande de subventions.

Elle transmet dans un second temps le dossier à la Direction chargée du budget, qui procède à son instruction avant transmission pour accord au Ministre chargé des finances.

Les subventions aux sociétés publiques doivent être conformes aux procédures d'exécution du budget de l'Etat en matière de dépenses de transferts de chaque exercice.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Section 1: Dissolution

Article 87 : L'organisme public est dissout par un Décret pris sous peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances qui détermine, le cas échéant, les conditions de sa liquidation et l'affectation de son patrimoine.

L'organisme public n'est pas soumis aux règles de procédures collectives applicables aux sociétés commerciales.

Article 88: La dissolution de l'organisme public prend effet à compter de la date de la signature du Décret de dissolution. Les pouvoirs des organes de direction et de gestion prennent fin à la date de la dissolution de l'organisme public.

Les modalités de dissolution des EPA doivent être conformes aux dispositions de l'article 123 du RGGBCP.

Section 2: Liquidation

Article 89 : Au cas où l'organisme public fait l'objet d'une liquidation, le Décret de dissolution nomme un liquidateur ou un syndic liquidateur. La nomination du liquidateur suspend toute poursuite individuelle ou collective des créanciers.

Seuls les biens du domaine privé de l'organisme public font l'objet de procédure de la liquidation. Les biens du domaine public de l'organisme public sont automatiquement transférés à l'Etat, dès la signature du Décret de dissolution.

Article 90: Le Décret portant dissolution de l'organisme public fixe, le cas échéant, la durée et les conditions d'exercice de la mission du Liquidateur, lequel se fait assister de tous experts de son choix. Le Ministre chargé des Finances fixe les traitements et indemnités éventuelles allouées au liquidateur.

Article 91 : Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs donnés au syndic conformément aux stipulations de l'OHADA relatives à la faillite des sociétés commerciales et effectue les opérations nécessaires à la liquidation. Il procède à l'inventaire du patrimoine, dresse le bilan de liquidation.

Il dresse notamment l'état des créances, détermine l'ordre des créanciers et le montant attribué à chacun d'eux et décide, s'il y a lieu, de poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation. Il réalise l'actif et apure le passif. En accord avec le Ministre de tutelle, le liquidateur peut transiger ou admettre en non-valeur pour irrecevabilité des créances de l'Organisme Public.

Article 92 : Le liquidateur rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et au Ministre de tutelle technique de l'exécution de sa mission.

Section 3 : Avances aux créanciers et distribution

Article 93 : Les avances nécessaires au règlement des créanciers de l'Organisme Public peuvent être consenties par un Arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du liquidateur, dans la limite de la valeur de l'actif du domaine privé de l'Organisme Public à la date de la cessation de paiement.

Article 94: La réparation des fonds disponibles et du montant des avances consenties est faite entre les créanciers de l'organisme public, suivant la procédure de distribution en matière de faillite des sociétés commerciales.

Section 4: Compte de liquidation

Article 95 : Le liquidateur établit les comptes annuels de l'Organisme Public qui sont transmis pour approbation au Ministre chargé des Finances.

Le liquidateur présente et fait approuver par le Ministre chargé des Finances et par le Ministre de tutelle, un rapport final de liquidation de l'Organisme Public.

Article 96 : La clôture de la liquidation est consacrée par un bilan de clôture approuvé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

Sous réserve de dispositions relatives à la responsabilité des liquidateurs, quitus est donné au liquidateur par le Ministre chargé des Finances.

Article 97: Le Ministre chargé des Finances et les Ministres de tutelle technique des organismes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2018/5669/PM/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère du Commerce ;
Vu l'Accord du 21 Mars 2018, portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
Sur Décision du Conseil des Ministres du 05 Avril 2018, relative à la Communication conjointe Ministère du Commerce/Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur la zone de libre-échange continentale africaine, faite au conseil interministériel du 03 Avril 2018,

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge du commerce, une Commission Nationale de la Zone de libre-échange Continentale africaine (CONAZLECAF).

Article 2 : La Commission Nationale de la Zone de libre-échange Continentale africaine est un cadre consultatif et technique qui a pour objet, la conduite des négociations commerciales internationales de la Guinée et particulièrement, la ZLECAF.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission Nationale de la Zone de libre-échange Continentale africaine (CONAZLECAF) est chargée de :

- déterminer les objectifs de la République de Guinée dans le cadre des négociations de la ZLECAF ;
- définir les positions de négociation de la Guinée et de la harmoniser en rapport avec les autres pays de la Sous-région ouest africaine, notamment les pays les moins avancés (PMA) ainsi que les Etats parties à la ZLECAF ;
- faire participer à toutes les négociations commerciales de la ZLECAF des personnes à la compétence avérée dans les domaines concernés ;
- vulgariser les résultats obtenus afin de susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes guinéennes à la ZLECAF ;
- étudier l'impact de l'application de cet accord sur l'économie guinéenne ;
- adopter et soumettre des recommandations au Ministre en charge du Commerce ;
- mettre en oeuvre les décisions du Conseil des Ministres en la matière ;

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : La CONAZLECAF est composée d'un Secrétariat et des Membres.

Article 5 : Le Secrétariat est composé ainsi qu'il suit :

- Président :** Ministre du Commerce ;
 - Premier vice-président :** Ministre des Affaires étrangères ;
 - Deuxième vice-président :** Ministre chargé du Budget ;
 - Secrétaire Exécutif :** Le Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;
 - Secrétaire Exécutif Adjoint :** Le Président de la Chambre de commerce ;
 - Rapporteur :** Le Négociateur en Chef de la ZLECAF ;
 - Trésorier :** Le Directeur National du Budget ;
 - Trésorier Adjoint :** Le Chef de la Division des Affaires financières du Ministère en charge du Commerce.
- Article 6 :** Les Membres sont :
- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
 - Un (1) représentant de la Primature ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice, Garde des Sceaux ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
 - Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
- Un (1) représentant Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Un (1) représentant de la Chambre des Mines ;
- Un (1) représentant de l'Association des Professionnelles des Banques (APB) ;
- Un (1) représentant de l'Association des Assurances ;
- Un (1) représentant désigné par les organisations patronales ;
- Un (1) représentant du secteur industriel ;
- Un (1) représentant de la Société Civile ;
- Un (1) représentant des Associations de Consommateurs ;
- Un (1) représentant des médias publics ;
- Un (1) représentant de l'Union des radios et télévision libre de Guinée (URTELGU) ;
- L'équipe de Négociateurs.

Article 7 : Les membres de la commission nationale de la ZLECAF sont nommés par Arrêté du Ministre du commerce, sur proposition de leurs Ministères et structures d'origine.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Secrétariat exécutif de la Commission Nationale de la ZLECAF est assuré par le Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité. Il est assisté par les Coordonnateurs des sous-commissions.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les documents de travail de la Commission Nationale de la ZLECAF ;
- de préparer le budget de la Commission ;
- d'élaborer les calendriers des activités et des réunions des différents organes ;
- de mettre en oeuvre, en relation avec les services intéressés, des résultats issus des négociations commerciales ;
- de diffuser, par les moyens les plus appropriés, l'Accord de la ZLECAF ainsi que les résultats des négociations ultérieures ;
- de présenter un rapport d'étape à chaque session de la Commission ;
- de préparer le rapport annuel de la Commission.

Article 9 : La Commission Nationale de la ZLECAF comprend cinq (5) organes, ci-après, dénommés :

- la sous-commission du commerce des marchandises ;
- la sous-commission du commerce des services ;
- la sous-commission des Investissements et du développement ;
- la sous-commission des droits de propriété intellectuelle ;
- la sous-commission Politique de la Concurrence.

Article 10 : En cas de besoin, le Ministre chargé du commerce peut créer, par Décision, d'autres sous-commissions ou faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à la bonne marche de ses travaux.

Article 11 : Les travaux des sous-commissions sont présidés par des coordonnateurs désignés par le Ministre chargé du Commerce en fonction de leurs compétences techniques.

Article 12 : Les sous-commissions sont composées de membres de droit et de personnes ressources.

Article 13 : La Commission Nationale de la ZLECAF se réunit sur convocation de son Président, au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Article 14 : Le budget de fonctionnement de la Commission provient principalement de la subvention annuelle accordée par le Gouvernement. Il peut aussi provenir d'autres bailleurs d'appui au commerce.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Tous les Ministres et Responsables d'Institutions représentés dans la Commission Nationale de la ZLECAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2018

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2018/5754/MTP/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET (UEP) FINANCES PAR LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution notamment son article 53;
Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère des Travaux Publics;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 MAI 2018, Portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les Accords de Prêt du 09 Juin 2015 et N°886 du 21 Mars 2018, signés entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et l'Etat Guinéen;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Il est créé une structure spécifique dénommée «Unité d'Exécution du Projet (UEP)» financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), dans le cadre du projet de Construction du Pont de «Mandiana sur le Fleuve de Sankarani» et des Etudes de Faisabilité Technico-Economique du Projet de Construction de quelques Ponts en Guinée.

Article 2: L'Unité d'Exécution du projet (UEP) est placée sous la tutelle de la Direction Nationale des Infrastructures (DNI). Il a pour mission, la supervision, l'encadrement et l'animation de toutes les composantes du Projet.

A cet effet, elle est essentiellement chargée de:

- Assister la DNI à la formulation de décisions relatives au projet;
- Participer à l'analyse et l'évaluation des offres;
- Assurer l'approbation des dossiers techniques, administratifs ainsi que l'établissement de rapports destinés au Bailleur de Fonds;
- Organiser et participer aux missions d'évaluations, de supervision et d'audit du projet;
- Tenir le Secrétariat et d'assurer l'interprétation de tout document en provenance ou à destination du Bailleur de Fonds;
- Interpréter de façon succincte les rapports d'avancement périodique des travaux établis par la mission de contrôle;
- Gérer convenablement les litiges et réclamations éventuels;
- Veiller à l'exécution correcte des conditionnalités contenues dans l'accord de prêt et dans les contrats d'exécution du projet;

- Promouvoir l'animation des différentes institutions autour des approches participatives du projet;
- Assurer le suivi des procédures de décaissement;
- Participer aux réceptions provisoires et définitives;
- Centraliser la comptabilité du projet;
- Participer à l'élaboration du décompte final du projet.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: L'Unité d'Exécution du Projet (UEP) financé par la BADEA est composée comme suit:

- Un Coordonnateur du Projet;
- Un Homologue, Ingénieur des Travaux Publics, détaché sur le site des travaux et des études auprès de la Mission;
- Un Administrateur Comptable et Financier du Ministère des Travaux Publics;
- Un Environnementaliste;
- Un/Une Secrétaire.

Article 4: Sous l'autorité du Directeur National des Infrastructures, le Coordonnateur est le chef de l'UEP. Il est installé à Conakry.

Il est essentiellement chargé de:

- Coordonner et de planifier toutes les activités de l'UEP comme prévue dans son cahier de charges;
- Veiller au bon fonctionnement de l'organe et effectuer toutes autres tâches liées à la gestion efficiente du projet;
- Veiller à l'Administration du personnel de l'UEP;
- Jouer le rôle d'interface entre l'UEP et l'autorité de tutelle et le Bailleur de Fonds;
- Etablir périodiquement les différents rapports d'activités de l'UEP.

Article 5: Sous l'autorité du Coordinateur, l'ingénieur homologue est chargé du suivi des travaux et des Etudes en étroite collaboration avec la Mission.

Il émet ses avis quant à l'état d'avancement des travaux et des études et élabore des rapports circonstanciés et périodiques établis à cet effet.

Article 6: L'UEP tient des réunions ordinaires une fois tous les mois. Ces réunions sont convoquées par le Coordonnateur qui fixe subséquemment l'ordre du jour.

Article 7: Il produit des rapports de circonstances, mais aussi et surtout des rapports mensuels et trimestriels de ses activités à l'attention de la Direction Nationale des Infrastructures du Bailleur de Fonds du projet.

Article 8: L'UEP peut tenir des réunions extraordinaires en vue de débattre des questions d'extrême urgence en informant d'avance la Direction Nationale des Infrastructures et lui rendre compte des conclusions.

Ces réunions extraordinaires peuvent se tenir à tout moment de l'année en tenant compte de la nature ou de la nécessité de l'ordre du jour.

Article 9: Le Coordonnateur est l'interface de l'UEP dans le cadre des rencontres avec le Département de tutelle ou du Bailleur de Fonds.

En cas d'absence du coordinateur, l'ingénieur homologue assurera la coordination et sera désigné à cet effet.

Article 10: Le secrétariat des réunions avec l'Administration ou le Bailleur de Fonds est assuré par le Coordonnateur de l'Organe. A ce titre il aura pour tâches de:

- Préparer l'avant-projet d'ordre du jour qui sera porté à la connaissance des parties concernées Trois (3) jours avant la tenue de la réunion;
- Préparer les pièces nécessaires aux délibérations (pièces jointes à l'ordre du jour ou encore remise en séance de travail);
- Faire assurer un cadre décent pour la tenue des réunions et établir les dossiers relatifs à l'exécution d'un compte rendu fiable.

Article 11: La durée de l'UEP correspond à celle prévue pour l'exécution du projet. En cas d'extension de la durée d'exécution de celui-ci, celle de l'UEP sera conséquemment prorogée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent acte abroge, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 13: le Directeur National des Infrastructures est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 14: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2018

Moustapha NAITE

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/5794/MT/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2018, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE CONSIGNATION DE LA SOCIETE « SAT GUINEA - SARLU ».
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, Portant Code de la Marine Marchande ;
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
 Vu l'Arrêté A/2001/5406/MTTP/CAB du 20 Décembre 2001, fixant Attribution et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
 Vu la lettre du 05 Septembre 2018 de la Société **SOCIETE « SAT GUINEA - SARLU »** sollicitant un agrément technique de Consignation Maritime ;

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à la Société **« SAT GUINEA - SARLU »**, enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier suivant le N°RCCM/GC-KAL/2018, B. 085 052 le 29 Juin 2018, Agrément Technique de Consignation Maritime.

La Société **« SAT GUINEA - SARLU »** est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 2 : Le siège social de la Société est fixé à Kaloum - Conakry - République de Guinée.

Article 3 : La Société **« SAT GUINEA - SARLU »** est soumise aux impôts, taxes, Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La Société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires de transport maritime ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 5 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une Société agréée, doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2018

Aboubacar SYLLA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2018/5625/MATD/CAB/SERPROMA/ SGG DU 07 SEPTEMBRE 2018, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION POUR LA SANTE EN GUINEE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2016/118/RPG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu la Demande présentée par la **Fondation pour la Santé en Guinée en Abrégé FSG**.

ARRETE :

Article 1^{er} : La **Fondation pour la Santé en Guinée en Abrégé FSG** est agréée en qualité de Fondation, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (06) mois consécutifs à l'échéance, **FSG** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'**ONG** :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de **FSG** est fixé à : Conakry, Quartier : Manquepas, Commun de Kaloum.

Article 5 : **FSG** a pour objectifs de :

- Assister les personnes malades dans le cadre de leurs traitements médicaux ;

- Assister les personnes malades ayant besoin d'une évacuation sanitaire ;

- Aider à la formation du personnel médical et paramédical ;

- Aider à l'équipement de nos structures sanitaires ;

- Créer et animer les réseaux internationaux destinés à améliorer la qualité des soins en Guinée.

Article 6 : **FSG** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **FSG** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : **FSG** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.

Article 9 : **FSG** est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de **FSG** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **FSG** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2018

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2018/6287/MATD/CAB/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE CONAKRY (UGPAC).
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, une Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry (**UGP**). L'**UGP** travaillera en étroite collaboration avec l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (**ANASP**) et la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (**DNATU**) relevant du Ministère chargé de la Ville. Elle est l'interface entre la Partie Guinéenne et la Banque Islamique de Développement (**BID**).

Article 2: Le siège de l'Unité de Gestion du Projet est fixé à Conakry.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: L'Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry (UGP) est chargée :

- D'organiser l'élaboration des dossiers techniques relatifs aux infrastructures, aux équipements, à la formation du personnel ainsi que les activités de communication et mobilisation sociale du projet ;

- De participer à l'analyse des dossiers d'Appel d'offres élaborés dans le cadre des activités du projet et ce en commun accord avec la Banque Islamique de Développement (BID) ;

- De valider les rapports financiers élaborés ;

- De superviser la réalisation dans les délais des activités figurant dans le plan de financement du projet ;

- De rédiger les rapports de gestion, de suivi-évaluation, d'avancement et de clôture des différentes composantes du projet ;

- D'élaborer le plan de passation de marchés et du suivi des activités ;

- D'assurer la supervision, le contrôle et la coordination sur l'ensemble du processus des acquisitions de biens, services et prestations diverses ;

- De préparer les dossiers pour la mise à disposition des fonds de la BID ainsi que la gestion des fonds de contrepartie ;

- D'assurer le suivi administratif, technique et financier des marchés de fournitures, de travaux et de services ;

- De faciliter les liens entre le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (ANASP) et l'ensemble des parties prenantes du projet ainsi que la mise en place de mécanismes permettant une parfaite intégration avec les instances de coordination et de supervision du niveau central ;

- De préparer les dossiers pour l'audit technique et financier des activités du projet ;

- D'élaborer le plan d'utilisation et de gestion des fonds de la contrepartie nationale conformément à l'accord de prêt et au plan de financement du projet ;

- D'assurer la supervision des différentes étapes d'exécution des travaux de génie civil, d'équipements, de prestations diverses conformément aux différents accords, conventions et contrats ;

- D'exécuter toutes autres missions ou activités permettant l'atteinte des objectifs du PAC.

Article 4: L'Unité de Gestion du Projet (UGP) du Projet d'Assainissement de Conakry (PAC) est dirigée par un Coordonnateur nommé après Avis de Non Objection de la Banque Islamique de Développement (BID) par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation pour toute la durée du projet.

Les autres membres de l'UGP sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Le coordonnateur de l'UGP est chargé d'assurer le suivi technique, administratif et financier du Projet et d'élaborer les rapports y afférents à l'attention de l'Administration et de la Banque Islamique de Développement (BID). Il est le premier garant de l'exécution du Projet et assume la responsabilité de la bonne mise en œuvre des activités définies dans l'accord de prêt.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion du Projet, sous l'autorité du coordinateur, comprend :

- Un coordonnateur ;

- Un Responsable Technique ;

- Un Comptable Financier ;

- Un Responsable passation des Marchés ;

- Un Spécialiste en suivi évaluation ;

- Un spécialiste en Gestion des déchets Solides ;

- Un Environnementaliste ;

- Un personnel d'appui.

Article 6 : Le personnel contractuel d'appui (assistant administratif ou secrétaire, chauffeurs /coursiers, agent d'entretien) sera recruté en fonction des besoins opérationnels du Projet. Il sera financé sur le budget du Projet.

Article 7 : Pour assurer une meilleure coordination et garantir la qualité des réalisations, l'UGP veille à :

- A la validation préalable de tous les rapports d'activités de génie civil par l'Ingénieur Conseil avant toute transmission au bailleur de fonds, en l'occurrence la Banque Islamique de Développement (BID),

- A l'approbation par la BID, avant toute exécution, des études, notifications et autres propositions techniques et opérationnelles de l'Ingénieur Conseil.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE

Article 8 : Pour garantir au projet un fonctionnement correct et régulier, les ressources financières nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet sont mises à la disposition de l'UGP par les services compétents des Ministères chargés des finances (fonds de contrepartie) et par la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry est dotée d'un budget de fonctionnement pour le suivi administratif et opérationnel du projet. Ce budget sert à assurer le suivi administratif, technique et financier du Projet.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet comprennent : les charges du personnel, les achats de fournitures et biens courants, les prestations et consommables diverses, les frais de déplacements, de supervisions, de cérémonies, d'acquisitions de matériel, de mobilier et installations diverses.

Article 10: En conformité avec l'accord de prêt, les fonds de la contrepartie seront gérés par l'UGP et utilisés conformément aux lignes budgétaires du plan de financement et en considérant les allocations budgétaires de la Direction Nationale des Investissements Publics.

Article 11: Le Projet de budget de l'Unité de Gestion du Projet est soumis à l'approbation préalable de la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 12 : Le budget de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet est géré par la coordination du Projet. A cet effet, les mandataires autorisés à effectuer des opérations sur le compte spécial et sur son correspondant du Trésor public sont :

- Le Coordonnateur de l'UGP ; et

- Le Comptable financier.

Article 13: A l'exception des paiements directs effectués par la BID, les ressources financières du Projet transitent par deux (02) comptes :

- Un compte spécial domicilié dans une banque commerciale de la place ; avec pour effet de recevoir le prêt BID et d'enregistrer les flux de trésorerie y afférent ;

- Un compte enregistré sur les livres du Trésor Public pour recevoir les fonds de la contrepartie nationale du Projet émanant du budget de l'Etat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : les tâches assignées à chaque membre de l'UGP sont spécifiées dans les termes de références (TDR) des différents postes. Ils seront annexés aux contrats de performances.

Article 15 : Le Coordonnateur de l'UGP signera un contrat de performance avec l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP). Les autres membres de l'UGP y compris le personnel d'appui, signeront des contrats de performances avec le coordonnateur de l'UGP ; copies de ces contrats seront transmises à la BID pour information et suivi.

Article 16 : A la clôture du projet, les équipements acquis dans le cadre du fonctionnement de l'UGP restent la propriété de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP).

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Septembre 2018

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2018/6383/MATD/CAB/DRH/UGPAC/ SGG DU 26 SEPTEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION AUX DIFFERENTS POSTES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE CONAKRY (UGPAC).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/ D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2018/6287/MATD/CAB du 24 Septembre 2018, portant Création, Attributions et Organisation de l'Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry (UGP) ;

Vu la lettre N 135/MPDE/SG/CAB/BTHP du 03 Août 2018 ; transmettant le rapport de proposition du personnel de l'UGP/PAC à la Banque Islamique de Développement pour Avis de Non Objection ;

Vu l'Avis de Non objection de la Banque Islamique de Développement (BID) en date du 31 Mai 2018 sur les propositions de nomination du Personnel de l'UGP/PAC

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1 : Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux différents postes de l'Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry (UGPAC), ainsi qu'il suit :

- Mody Mahi BARRY, Coordonnateur de l'UGP ;
- Mamady SANGARE, Responsable Technique ;
- Abdoul Aziz KOMARA, Comptable Financier ;
- Mamadou Kaïdo BALDE, Responsable de la Passation des Marchés ;
- Bréhima CAMARA, Spécialiste en Suivi- Evaluation ;
- Moussa KOULIBALY, Spécialiste en Gestion Déchets Solides ;
- Mamadi CAMARA, Environnementaliste

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget de l'Unité de Gestion du Projet d'Assainissement de Conakry (UGP)

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2018

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2018/6481/MATD/CAB/DNEC/DRH/ SGG DU 27 SEPTEMBRE 2018, PORTANT ORGANISATION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU REGIONAL DE L'ETAT-CIVIL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2017/040/ portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée du 26 Mai 2017 ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 18 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté A/2017/5301/MATD/CAB/DRH/SGG du 20 Septembre 2017 portant Attribution, Organisation de la Direction Nationale de l'Etat-Civil ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Bureau Régional de l'Etat-Civil (BREC).

Article 2 : Le Bureau Régional de l'Etat-Civil (BREC) est un service déconcentré de la Direction Nationale de l'Etat-Civil au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 3: ATTRIBUTIONS

Sous l'autorité du Gouverneur de Région le BREC a pour mission de promouvoir, impulser et coordonner les activités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme et de modernisation du système de l'état-civil au niveau régional.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Superviser les activités d'enregistrement des faits d'état-civil aux niveaux des Communes Urbaines et Rurales ;
- Apporter des appuis conseils aux agents techniques concernés ;
- Collecter, sauvegarder et sécurisées les données personnelles numérisées et archivées issues des activités des services communaux d'état-civil ;
- Servir d'interface entre niveaux local et national pour la remontée des informations ;
- Contribuer à la mobilisation sociale en vue d'accroître constamment le taux de couverture et de complétude en matière d'enregistrement des faits d'état-civil et d'établissement des statistiques de l'état-civil, etc.

Article 4 : Le bureau régional de l'état-civil est dirigé par un coordinateur nommé par Décision ou Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation avec rang de Chef de Division sur proposition du Directeur National de l'état-civil.

Le coordinateur régional, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'état-civil des communes urbaines et rurales de son ressort.

Article 5 : Le coordinateur est secondé par un Adjoint nommé par Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National de l'état-civil.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission le bureau régional de l'état-civil comprend :

- Un Coordinateur
- Un Adjoint

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 Septembre 2018

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2018/6480/MPTEN/CAB/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2018, PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION EN CHARGE DE LA GESTION DU NOM DE DOMAINE INTERNET NATIONAL « GN » DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, notamment en son Article 102 ;
Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2017/268/PRG/SGG du 16 Octobre 2017, portant Règles de Gestion Technique et Administrative du Domaine Internet National de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2018/5420/MATD/CAB/SERPROMA du 16 Août 2018, portant Agrément de l'Association en Charge Pour le Nommage Internet en Coopération en République de Guinée ;

ARRETE:**Article 1 : DESIGNATION**

La gestion du Nom de Domaine Internet National « .GN » est confiée à l'Association en charge du Nommage Internet en Coopération de la République de Guinée, en abrégé « NIC GN », Association apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : MISSIONS, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT

Les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Association sont définis dans les Statuts de ladite Association.

Article 3 : TUTELLE ET CONTROLE

La tutelle et le contrôle administratif et technique de l'Association, sont respectivement assurés par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et le Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 4: REVOCATION

En cas de défaillance de l'Association eu égard aux dispositions légales et réglementaires régissant les activités des Associations en République de Guinée, et/ou aux dispositions légales et réglementaires régissant les Télécommunications/TIC en République de Guinée en particulier, et eu égard à son objet et ses missions statutaires en général, le Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique se réserve le droit de procéder au retrait de l'habilitation conférée ou du mandat accordé à l'Association en vertu du présent Arrêté.

Article 5: DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté A/2017/6775 du 27 Décembre 2017 portant Désignation de l'Association en charge de la Gestion du Nom de Domaine Internet National « .GN » de la République de Guinée, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2018

DIABY Moustapha Mamy

COUR SUPREME**ORDONNANCE N°003/PPICS/18 PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES DE LA COUR SUPREME.****Nous Mamadou SYLLA, Premier Président,**

Vu la Constitution en ses articles 109 à 115;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême, en son article 33, alinéa 2;

Vu le Décret D/2018/136/PRG/SGG du 06 Août 2018 portant nomination des Membres de la Cour Suprême ;

ORDONNONS:**Article 1er :** Le nombre de chambres, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 33 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, passe de quatre (4) à six (6).**Article 2 :** La Cour Suprême comprend :

1. la Chambre Administrative ;
2. la Chambre Pénale ;
3. la première Chambre Civile, Commerciale et Sociale ;
4. la deuxième Chambre Civile, Commerciale et Sociale ;
5. la troisième Chambre Civile, Commerciale et Sociale ;
6. la quatrième Chambre Civile, Commerciale et Sociale.

Article 3 : La composition, les attributions et les règles de fonctionnement des Chambres sont celles fixées par les articles 35 à 41 et suivants de la Loi Organique L/2017/003/AN de la Cour Suprême du 23 Février 2017 relative à Cour.**Article 4 :** La présente Ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2018

Mamadou SYLLA**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Juillet - Août - Septembre 2018